

**Faculté de droit et de criminologie**

# **La nation européenne est-elle un idéal ou une réalité ?**

Vie et mort du plaidoyer européen

Mémoire réalisé par :  
**Laure DE MAN**

Promoteur :  
**Philippe COPPENS**

Année académique 2018-2019

**Master en droit**



## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



*Je tiens à adresser mes remerciements aux personnes qui m'ont apporté conseils et soutien pour la rédaction de ce mémoire.*

*Plus particulièrement, j'aimerais exprimer ma reconnaissance au Professeur Philippe Coppens, promoteur de ce travail, pour son écoute attentive et sa disponibilité.*

*Mes remerciements s'adressent aussi aux Professeurs François Tulkens et Hugues Dumont pour leur aide et indications.*

*Enfin, je remercie les membres de ma famille et proches amis pour leur support, leurs recommandations et leur relecture attentive.*



*Pitié pour la nation divisée, dont chaque partie revendique  
pour elle-même le nom de nation [...]*

*Khalil GIBRAN, Le Jardin du prophète*



## Table des matières

Introduction générale .....	3
Partie 1 : Le concept de nation.....	7
Chapitre 1 : La nation dans l'Histoire .....	7
Chapitre 2 : Nation et État .....	12
2.1 Distinctions .....	12
2.2 L'État en question.....	15
Chapitre 3 : Tentative de définition de la nation.....	19
3.1 Les bases d'une nation selon Renan .....	19
3.2 Autres approches du concept de nation .....	25
3.3 Phénomènes hybrides.....	30
3.4 Tentative de définition .....	32
Partie 2 : Potentialité d'une nation européenne .....	33
Chapitre 1 : Europe et Union-Européenne.....	33
1.1 Différenciation .....	33
1.2 La nation dans l'Union européenne.....	39
1.3 La nation parmi les États membres .....	44
1.4 Confrontation .....	46
Chapitre 2 : Les raisons des États membres.....	48
2.1 Une vue globale .....	49
2.2 La France .....	51
2.3 L'Allemagne.....	53
2.4 Le Royaume-Uni.....	56
2.5 Le Benelux .....	59
Partie 3 : Réponse à la question et développements .....	61
Chapitre 1 : L'idéal de la nation européenne.....	61
1.1 Une comparaison avec la nation belge.....	61
1.2 L'Union État.....	64
1.3 L'Union nation .....	66
Chapitre 2 : Points d'influence .....	68
2.1 L'Union à part .....	68
2.2 Les facettes inattendues du nationalisme .....	70
2.3 La différenciation.....	72
2.4 Une représentation simplifiée pour plus de légitimité démocratique .....	73
Conclusion Générale .....	75
Bibliographie.....	79



## Introduction générale

L'Europe comme nation. Une idée à l'origine des plaidoyers exaltants prononcés ou écrits par de premiers visionnaires, puis par les pères fondateurs<sup>1</sup>, pour être indéfiniment reprise et reformulée par les europhiles à travers les âges. Une idée qui engendrera l'Union européenne. Mais l'amplitude du discours s'est réduite. Les phrases sont plus prudentes et les termes sont choisis avec soin. Si parler d'Europe fédérale devient le plus sûr chemin vers un échec aux prochaines élections, si les citoyens des États membres n'ont pas les mots pour distinguer les enjeux européens des enjeux nationaux, si la patrie est avant tout le petit coin de terre où les ancêtres ont vécu, alors que reste-t-il de l'idée d'une grande nation européenne ?

Ce mémoire consacrera une première partie au concept de nation. Il s'agit d'un concept à la fois historique, politique, juridique et philosophique. On se penchera d'abord sur la nation au cours de l'Histoire. Par un bref regard, jeté sur quelques moments clés, on tentera d'examiner la portée du concept de nation au fur et à mesure de son évolution (Chapitre 1, aspect historique). On examinera ensuite la dualité entre État et nation et on s'attachera à bien distinguer ces deux concepts. Il s'agira aussi de se pencher sur le concept d'État. Ce détour est nécessaire car État et nation sont étroitement liés. (Chapitre 2, aspect politique et juridique). On tentera d'établir enfin les critères, les bases nécessaires à la naissance et au développement d'une nation (Chapitre 3, aspect philosophique).

La méthodologie concernant cette première partie consacrée au concept de nation consiste en une recherche sur les trois plans énoncés : historique, politique et philosophique. On divisera donc les auteurs selon cet objectif. Ernest Renan, dont la définition de la nation fait autorité, sera le point de départ du troisième chapitre. Cette recherche a pour but, en fin de partie, d'atteindre une définition du concept de nation, définition dont l'usage sera précieux dans la suite des développements.

La deuxième partie explore plus concrètement ce que pourraient être les bases d'une nation européenne. Cette partie examinera les prémices historiques de la conscience de l'existence

1 J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *L'Union européenne, une Fédération plurinationale en devenir ?*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 392 ; P. ORY, Textes rassemblés : *L'Europe ? L'Europe*, Paris, Omnibus, 1998.

d'une Europe, comme continent, ensemble géographique, mais aussi comme ensemble géopolitique, ce qui nécessitera d'examiner également les bases sur lesquelles l'Union européenne a commencé à se construire. Ces bases sont-elles les bases d'une nation ? On s'attachera d'abord à distinguer Europe et Union européenne. On établira les définitions des deux ensembles. On intéressera aussi, de ce fait, à la question épineuse des limites géographiques de l'Europe. On continuera finalement le travail de la première Partie en s'intéressant au concept de nation sous l'angle européen (Chapitre 1). On examinera ensuite certains États membres clés dans le but de tenter de cerner leurs raisons pour rejoindre l'Union européenne. Ces raisons sont-elles constitutives d'un attachement à l'idée d'une nation européenne ? Sont-elles constitutives d'un engagement solide vis-à-vis de l'Union européenne ? En effet, pour déterminer si la nation européenne est un idéal ou une réalité, il convient de se pencher sur les aspirations des États membres et de leurs citoyens (Chapitre 2).

La méthodologie de cette deuxième partie consistera en une étude historique des liens des États membres choisis avec l'Union européenne ainsi qu'à l'essai d'une compréhension plus subjective de la perception des peuples rassemblés dans l'Union. Le projet ici s'ouvre à une interdisciplinarité certaine, étant donné la part de subjectivité intrinsèque à l'établissement d'un état des lieux des relations actuelles des États membres basée sur leur intégration passée dans l'Union. Il s'agira d'examiner les motifs officiels ou sous-jacents des États au moment de leur adhésion. Il s'agira aussi de comprendre comment la population perçoit cette appartenance à l'Union, en se basant sur ce que représentent pour la population visée les concepts de nation et de citoyenneté.

La troisième et ultime partie aboutit d'abord à une hypothèse de réponse basée sur les deux premières parties. La thèse poursuivie aux premiers stades des recherches se veut à la fois réaliste et ouverte. Réaliste car les opinions divergent encore largement concernant la pertinence d'une organisation européenne quelconque ; car le sentiment de citoyenneté européenne, malgré les droits bien présents qui découlent de cette citoyenneté, reste diffus ; car les crises se succèdent au sein de l'Union européenne. Ouverte car, à la lumière des évolutions spectaculaires depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les possibilités sont encore multiples ; car défendre l'idée d'une Europe fédérale ou, du moins, plus intégrée est difficile mais possible ; car, malgré les crises, l'Union européenne subsiste. On se servira des conclusions des deux premières parties pour se demander si l'Union peut-être une

nation. (Chapitre 1). On se tournera ensuite résolument vers l'avenir. Sur base des conclusions tirées, quels moyens mettre en œuvre pour influencer ces conclusions ? Il existe des mesures à prendre, dans un sens ou dans l'autre, qui auront un impact sur la possibilité future d'une nation européenne (Chapitre 2).

La méthodologie de la troisième partie consiste à se baser sur les conclusions tirées des deux premières parties pour extrapoler sur le concept de nation et tenter de d'aboutir à des propositions originales pour influencer le sentiment d'appartenance au sein de l'Union européenne. Il existe déjà une littérature sur ces potentielles solutions. On espère que le travail effectué dans les deux premières parties permettra à la fois d'analyser ces potentielles solutions mais également de les modifier et d'en apporter de nouvelles. Cette troisième partie constituera véritablement l'aboutissement critique et original du travail.



## Partie 1 : Le concept de nation

### Chapitre 1 : La nation dans l'Histoire

On resserre ici au sein du territoire du continent européen l'évocation de la nation dans l'Histoire. Il s'agit en effet d'observer les nations telles qu'elles se sont développées au sein de l'Europe. On ne se penchera pas, par conséquent, sur d'autres continents.

À partir de quelle époque peut-on vraiment parler de nation au cours de l'Histoire ? Dans l'Antiquité, avant l'avènement de l'empire romain, le territoire est fragmenté en multiples Cités-États où le concept de citoyenneté prime sur celui de nation. Certes, certaines de ces Cités-États suscitent un patriotisme fervent, mais sur un territoire qui demeure restreint. L'empire romain avait une ambition plus vaste. La prospérité qu'il engendra pendant un temps ne manqua pas d'être appréciée par tous ceux qui y vivaient. Il y eut donc une appréciation, un sentiment favorable commun, de la *Pax romana*. Le vocabulaire latin contient déjà des mots qu'il nous semble reconnaître : « natio », « populus » « patria »... Il faut cependant garder à l'esprit que ces mots ne correspondaient pas à la définition contemporaine de leur traduction<sup>2</sup>. En outre, tous les hommes vivant sur le territoire de l'empire romain ne sont pas considérés comme romains. Les étrangers, les métèques, et les esclaves ne sont pas des citoyens romains, et leur attachement à l'empire ou le fait qu'ils y soient nés ne change rien à ce fait. Il n'y a pas, à proprement parler, de nation romaine et on peut spéculer que l'effondrement de l'empire romain a pu en partie être causé par ce manque d'esprit national commun. C'est en effet en raison sa taille que l'empire ne saurait être considéré comme une nation dans le sens moderne du terme. À la fin de son existence, l'empire est en effet si étendu que certains peuples annexés à ses frontières ne savent rien de Rome. Si les cités grecques étaient donc trop petites pour être des nations, l'empire romain était quant à lui trop étendu<sup>3</sup>.

La chute de l'empire romain laisse place à une Europe extrêmement fragmentée. Renan considère que déjà ici apparaissent les nations qui composent le continent européen. Il

2 E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Fayard, Mille et une nuits, 1997, p.10 ; J.-Y. GUIOMAR, *La Nation, entre l'histoire et la raison*, Paris, La Découverte, 1990, p. 13 ; M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 38

3 E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, *op. cit.*, pp.10 et 11 ; M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 41

admet que certaines ont tenté de recréer l'unité de l'empire romain mais que chaque tentative est mise en échec par une alliance suffisamment forte pour un retour à l'équilibre. Il considère également que les grandes invasions germaniques des cinquième et sixième siècles ont jeté les bases des nations modernes. En effet, tout en s'assimilant aux populations qu'ils avaient conquises, sans pourtant tenter de leur imposer une culture ou une religion, les peuplades germaniques les dotèrent d'une organisation hiérarchique grâce à un système de monarchie et de noblesse. Ils les dotèrent aussi de forces militaires, développant ainsi un sentiment d'appartenance et un patriotisme peu présents jusque-là.

Les grandes révolutions économiques jouent également un rôle dans l'évolution du concept de nation. Ainsi, la société agricole médiévale, quoique certains peuples soient quelquefois unifiés par un souverain sur un territoire d'une certaine importance, vivait encore en alvéoles, proches mais néanmoins très peu intégrées et sans conscience d'une appartenance au même ensemble que leur voisin. La révolution industrielle, la multiplication des échanges et l'explosion du commerce vont faire évoluer les perspectives, permettant une intégration des peuples à de plus grands territoires<sup>4</sup>. Si l'on suit ce principe et qu'on ose jeter un œil dans le futur, on peut se demander si le grand marché global que devient l'Europe n'est pas l'indice économique d'un autre changement de perspective. L'économie pourrait finir par tout unifier et faire ainsi disparaître les particularismes qui justifient encore les nations modernes<sup>5</sup>.

À la sortie du Moyen-Âge, le système des Cités-États subsiste encore, particulièrement en Italie, et on assiste au numéro fragile d'équilibriste auquel se livrent quelques empires pour subsister. Mais, inéluctablement, les nations émergent et se solidifient. L'armature de ces États en devenir, c'est la souveraineté d'un Roi ou d'une assemblée qui est utilisée comme argument de légitimité pour asseoir une autorité centralisatrice sur un territoire donné<sup>6</sup>.

Ainsi, la nation résulte d'une conquête, puis d'une installation dynastique durable, qui permet une certaine centralisation. C'est le cas en France où on identifie d'abord la naissance de la nation aux premiers peuples francs, menés par des Rois. Les nations sont

4 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, Presses universitaires de France, Paris, 1969, pp. 9 et 10

5 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, Presses universitaires de France, Paris, 1969, p. 13

6 M. ALBERTINI & autres auteurs, *op. cit.*, p. 51

donc à certains égards le résultat d'une extension pas toujours désirée et, parfois, de l'imposition ou du moins de l'adoption officielle pour tous d'une langue, d'un culte, de mœurs communes<sup>7</sup>. Ainsi, en France, le Nord et le Sud ont été rassemblés par la force avant de se tenir unis sous l'influence de monarques puissants. De même, l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande se retrouvent liées avant tout par des arrangements royaux. En Italie, de trop nombreuses familles puissantes empêchent longtemps l'unification. La Hollande et la Belgique se créent à la suite d'une révolution mais font également appel à une famille royale pour garantir leur stabilité. Il semblerait donc que dans la période du Moyen-Âge jusqu'aux Temps Modernes la nation désigne d'abord les individus d'une même origine, puis les individus servant le même monarque. La nation française à cette époque, c'est le pays du Roi de France<sup>8</sup>.

Est-ce pour autant vraiment indispensable à la nation d'être maintenue par une figure de monarque ? Il semblerait que non. Les contre-exemples existent ; la Suisse en est un évident, au milieu du territoire européen. Par ailleurs, la France abat son monarque d'elle-même. Le sentiment de nation paraît si ancré en France en 1789 qu'il maintient ensemble le pays privé de son Roi<sup>9</sup>. Ainsi, les grands empires et les Cités-États n'étaient pas des nations mais les monarchies et les républiques qui leur succèdent sont déjà les nations qui vont aboutir à l'Europe qu'on connaît actuellement.

La nation en tant que concept tel qu'on l'envisage aujourd'hui, naît aux Temps Modernes<sup>10</sup>. Depuis le seizième siècle, les frontières sont plus ou moins dessinées, hormis quelques grands réaménagements<sup>11</sup>, et l'équilibre est maintenu au sein de ce qu'on appelle le « concert européen » par une règle implicite qui veut que tractations et négociations soient faites pour empêcher, en cas de guerre ou de conflit, qu'un État ou l'autre prenne le dessus<sup>12</sup>. La paix de Westphalie le 24 octobre 1648 est à cet égard considérée comme un moment

7 M. ALBERTINI & autres auteurs, *op. cit.*, p. 11

8 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 39 ; P. GERBET, *La construction de l'Europe*, Armand Colin, Paris 2007, p. 5.

9 E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, *op. cit.*, pp. 14 à 18 ; M. AGULHON, P. OULMONT, « Nation, Patrie, Patriotisme », *La documentation photographique*, N° 7017, 1993, p. 1 ; M. ALBERTINI & autres auteurs, *op. cit.*, p. 53.

10 P. MILZA, « La création des identités nationales (A.-M. Thiesse) », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 27 mai 2019. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/la-creation-des-identites-nationales/>

11 Cf. *infra*.

12 L. VAN MIDDELAAR, *De passage naar Europa*, Groningen, HUG, 2009, p.39 ; P. GERBET, *La construction de l'Europe*, Armand Colin, Paris, 2007, pp. 7 à 15.

charnière, tout comme le Congrès de Vienne en 1814. Les deux événements redessineront quelque peu les frontières après la Guerre de Trente Ans et la défaite de Napoléon.

La Guerre de Trente Ans a un intérêt particulier en ce qu'elle est un conflit de nations et non pas une guerre religieuse. En effet, avant la guerre de trente ans les guerres avaient avant tout des motifs religieux. La paix de Westphalie est donc parfois perçue comme le moment d'émergence des nations telle qu'on les envisage aujourd'hui. Cette transition des guerres religieuses aux guerres de nations s'accompagne d'une évolution des conciles vers les congrès. Auparavant, les États se réunissaient pour négocier en conciles à l'appel du Pape. La chrétienté partagée<sup>13</sup> et la subordination des États au Pape prédominaient. Cela jouait un rôle majeur dans les rapports interétatiques. Mais lorsque les guerres de nations se substituent aux guerres de religions, les conciles disparaissent au profit des congrès. Les congrès sont des rassemblements d'États devenus souverains et l'Église disparaît de la table des négociations. Cette évolution est intéressante en ce qu'elle dévoile un changement de paradigme. Désormais, ce n'est plus pour la religion qu'on existe comme peuple, qu'on se bat ou qu'on négocie. C'est pour la nation<sup>14</sup>.

La Révolution française va encore étoffer la définition moderne du concept de nation<sup>15</sup>. Elle retire de l'équation l'aspect monarchique pour placer au centre le peuple. L'idée de souveraineté demeure, mais c'est désormais au peuple qu'elle est associée et non plus à un Roi. La définition est désormais liée à l'idée de souveraineté nationale et désigne un groupe d'individus désireux de s'organiser pour vivre ensemble Cette définition devient donc beaucoup plus proactive que les précédentes, qui désignaient une simple communauté d'origine ou le service sous tel ou tel monarque comme une nation. La souveraineté nationale c'est donc ce désir d'indépendance et d'autogestion par un groupe qui se perçoit comme une nation. Cette conception va peu à peu s'étendre en Europe ce qui va faire dire que l'idée même de nation est une idée européenne<sup>16</sup>.

13 P. GERBET, *La construction de l'Europe*, Armand Colin, Paris 2007 p. 3.

14 L. VAN MIDDELAAR, *De passage naar Europa*, Groningen, HUG, 2009, p. 40.

15 J.-D. MOUTON, « Le droit international s'intéresse-t-il aux nations ? », *Civitas Europa* 2017/1, n° 38, pp. 30 à 40.

16 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, Presses universitaires de France, Paris, 1969, p. 92.

Il existe alors deux conceptions de la nation. La conception latine ou française veut que la nation regroupe les citoyens attachés à leur patrie<sup>17</sup>. La France en effet, à l'inverse de l'Allemagne, est un État avant d'être une nation, car malgré des disparités évidentes, elle est fortement centralisée bien plus tôt que l'Allemagne et elle se politise donc plus rapidement. En Allemagne, ce n'est que vers le dix-neuvième siècle que s'installera véritablement la chose politique. L'Allemagne en effet, selon l'expression répandue, est une nation avant d'être un État. Avant d'être unifiée comme État, l'Allemagne partage une langue et une culture mais rien n'est centralisé, il n'y a pas d'intérêts similaires, pas de pensée politique unifiée<sup>18</sup>. Il est impossible ici de ne pas citer le *Discours à la nation allemande* de Fichte qui laisse entrevoir le nationalisme politique à venir. La conception germanique ou allemande veut que ceux qui parlent allemands appartiennent à la nation germanique. La langue est le critère énoncé le plus souvent mais il signifie surtout que la conception allemande se base sur des signes extérieurs pour déterminer qui appartient à la nation. On discerne aisément les conséquences que ces conceptions ont pu avoir sur notre histoire moderne<sup>19</sup>.

L'histoire de la naissance de l'Union européenne est en lien direct avec le concept de nation et son développement dans l'Histoire puisque l'Union se crée dans le but de rendre impossible toute nouvelle guerre meurtrière sur le continent. Or la seconde guerre mondiale est un conflit issu de la montée du nationalisme, en particulier en Allemagne. Si la première stratégie pour empêcher un conflit de ressurgir a été une alliance économique, à savoir la CECA (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier)<sup>20</sup>, la suite du processus est marquée par la volonté politique de privilégier la négociation et la mise en commun par rapport au repli sur soi et au nationalisme.

Il faut conclure de ce premier chapitre que la nation n'est pas une réalité immuable de tous temps. Toutes les communautés politiques à travers les âges ne se sont pas organisées en nations. La nation n'est donc pas le résultat naturel de la formation d'une communauté

17 A.-M. THIESSE, « Nation - Vue d'ensemble », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 27 mai 2019. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/nation-vue-d-ensemble/> ; F. BARON, « L'idée de nation », *Découvertes des institutions - Approfondissement*, [en ligne], consulté le 27 mai 2019. URL : <https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/idee-nation.html>

18 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, Presses universitaires de France, Paris, 1969, p. 54.

19 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, *op. cit.*, p. 57 ; L. VAN MIDDELAAR, *De passage naar Europa*, *op. cit.*, p. 342.

20 P. GERBET, *La construction de l'Europe*, Armand Colin, Paris 2007, pp. 161 et 162.

politique. Elle ne lui est pas nécessaire ou, en tous cas, ne lui a pas toujours été nécessaire. La nation moderne existe depuis le dix-septième siècle approximativement en Occident et son historicité est un des aspects essentiels de la définition du concept. Cette historicité ne remet pas en question l'importance des nations mais permet de les appréhender plus clairement comme un phénomène relativement récent. Elle permet également de ce fait de distinguer la nation des phénomènes nouveaux et plus récents, notamment des phénomènes d'organisation et de coopération sur un plan international. Enfin, cette historicité révèle une possibilité d'évolution dans le temps des nations, qui implique qu'elles pourraient non seulement se modifier mais également qu'elles pourraient disparaître<sup>21</sup>.

## Chapitre 2 : Nation et État

Ce chapitre s'attache tout d'abord à bien distinguer la nation et l'État et se penche également sur d'autres termes proches. Ensuite, l'État est examiné plus précisément. Il est important de bien cerner ce qu'englobe, ce que représente l'État, afin d'utiliser correctement le concept par la suite. Comment se crée un État ? En quoi la façon dont l'État est envisagé comme concept diffère-t-elle de la façon dont la nation est envisagée ? On conclura sur l'association souvent employée des deux termes pour former le vocable « État-nation ».

### 2.1 Distinctions

La nation et l'État sont deux concepts différenciables mais qui se complètent pourtant. Ils sont différenciables car on considère que l'État n'est que la forme d'un sentiment plus profond, d'une réalité complexe, ressentie comme commune, et qui pourrait entre autres s'exprimer par le concept de nation<sup>22</sup>. L'État est envisagé comme un mode d'organisation moderne de nos sociétés, politiquement et juridiquement. L'opposition entre les deux concepts se fait donc principalement dans la désignation de l'État comme une structure neutre<sup>23</sup> tandis que la nation est considérée comme un concept connoté sur le plan

21 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, op. cit., pp. 45 à 48.

22 A.-M. THIESSE, « Nation - Vue d'ensemble », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 27 mai 2019. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/nation-vue-d-ensemble/> ; E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Fayard, Mille et une nuits, 1997 ; G. BURDEAU, P.-C. TIMBAL, « Nation - L'idée de nation », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 27 mai 2019. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/nation-l-idee-de-nation/> ; F. BARON, « L'idée de nation », *Découvertes des institutions - Approfondissement*, [en ligne], consulté le 27 mai 2019. URL : <https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/idee-nation.html>

23 P. FOULQUIÉ, *Dictionnaire de la langue philosophique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986,

émotionnel. On perçoit déjà ici que la structure de l'État pourrait donc être organisée par le droit.

Pourtant les deux concepts se complètent dans le sens où la nation pourrait être une des conditions nécessaires de la formation d'un État. En effet, il n'y aurait que peu de sens à tenter de former un État sans la présence préalable d'une nation, d'une identité commune. Par ailleurs, c'est l'État qui donne véritablement corps à la nation, notamment en en faisant une personne reconnaissable sur la scène internationale. La théorie veut donc qu'il n'y ait pas d'État sans nation et que la nation ait besoin de l'État pour exister pleinement<sup>24</sup>. Dans cette optique il semble plus logique que la nation précède l'État, c'est à dire qu'un certain nombre d'individus se rassemble comme groupe et décide ensuite de s'organiser ensemble. Pourtant l'inverse est possible et l'État peut parfois artificiellement renforcer, sinon créer de toutes pièces, une nation.

On constatera qu'on peut classifier les États. Le type d'État le plus présent en Europe, c'est l'État démocratique. La nation donne-t-elle toujours naissance à un État démocratique ? La nation, comme on l'a vu, semble naître dans la monarchie, qu'elle finit par détruire puisque c'est bien au nom du peuple et de la nation qu'on abat le Roi<sup>25</sup>. On associe la nation à la souveraineté nationale, qui se traduit par le désir d'indépendance et d'autonomie chez un peuple. Cette souveraineté nationale laisse à penser qu'il y aurait déjà dans le concept de nation une composante démocratique et que, la conscience nationale acquise, un peuple se dirige vers la recherche du consensus de tous les individus et vers un système démocratique<sup>26</sup>. La nation semble en effet s'épanouir dans l'État démocratique. Si le continent européen a sans doute été le théâtre de transitions qui peuvent correspondre à cette définition, telle que la Révolution française, il faut toutefois rester critique. Tout d'abord, la Révolution française n'a pas tout de suite débouché sur un régime démocratique stable. Ensuite, de par le monde, il existe sans nul doute des peuples dont le système d'organisation n'est pas démocratique. Peut-on pour autant dénier à ces peuples la qualification de nation ? Enfin, la nation subsiste dans les régimes, un temps

p. 235.

24 H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *Civitas Europa* 2017/1 (N° 38), pp. 369-409 ; M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, Presses universitaires de France, Paris, 1969, p. 6 et p. 105.

25 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 105.

26 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, pp. 43 et 44.

démocratiques, qui virent à la dictature comme en Allemagne avant la seconde guerre mondiale<sup>27</sup>. Il paraît donc abusif d'associer immédiatement nation et État démocratique.

Dans un souci de clarté, et avant une plongée plus approfondie dans le concept d'État, on se penche aussi rapidement sur les termes patrie, patriotisme et nationalisme. La nation et la patrie sont des termes qui se confondent presque dans leur sens et revêtent le même caractère lié à un sentiment d'appartenance, à un désir de vivre ensemble, et à une émotion vécue en commun par un groupe d'individus. Ce n'est cependant pas le cas de patriotisme et nationalisme. Il convient donc de les distinguer. Le patriotisme est célébré comme l'attachement, comme un sentiment d'affection, d'un peuple à son pays<sup>28</sup>. Le nationalisme, en revanche, c'est une idéologie<sup>29</sup> qui, à l'origine, s'oppose à la fois aux empires englobant plusieurs nations qu'ils entendent contrôler et aux petites cités-États. Concernant ces dernières, c'est surtout Machiavel qui apporta cette vision nationaliste à une Italie encore fragmentée qu'il imaginait et espérait voir devenir un État aussi imposant sur la scène internationale que la France ou le Royaume-Uni. Dans la vision de Machiavel, le nationalisme a donc une vocation unificatrice. Tel n'est pas le cas concernant les grands empires où le nationalisme prônait la sécession pour retrouver une autonomie et une indépendance. Cette opposition théorique montre que le nationalisme n'est donc pas une idéologie applicable partout de la même façon. Le nationalisme allemand du dix-neuvième siècle demandait au Westphalien de se sentir Allemand et non pas Westphalien, tandis que le nationalisme catalan d'aujourd'hui demande au catalan de se sentir Catalan et non pas Espagnol. On perçoit ici l'évolution. Aujourd'hui, la conception rassembleuse du nationalisme héritée de Machiavel n'est plus guère utilisée, sauf à considérer que l'Espagnol opposé à la sécession catalane est un nationaliste rassembleur. Mais on perçoit qu'une telle qualification n'est plus dans l'air du temps. Désormais, le nationalisme c'est une force centrifuge<sup>30</sup> et une doctrine politique représentée au sein de nombreux partis en Europe.

27 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, op. cit., p. 105.

28 H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », op. cit., p. 386 ; M. AGULHON, P. OULMONT, "Nation, Patrie, Patriotisme", *La documentation photographique*, n° 7017, 1993, p.3 ; M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, op. cit., p. 63.

29 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, p. 149 ; P. FOULQUIÉ, *Dictionnaire de la langue philosophique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, p. 467 ; J.-M. FERRY, « Pertinence du postnational », in J. LENOBLE et N. DEWANDRE (éds), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie*, Paris, Éd. Esprit, pp. 39 à 57.

30 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, op. cit., pp. 64 à 67.

## 2.2 L'État en question

L'État peut être pris isolément comme concept mais il a été aussi le sujet de débats philosophiques, lesquels se sont intéressés au droit. La théorie de l'État en philosophie passe donc par une théorie du droit. L'inverse n'est pas vrai. Les juristes qui se sont attachés à définir l'État sont souvent restés dans le domaine purement juridique. On va s'intéresser brièvement à l'État à la fois dans la philosophie et dans le droit. On s'attachera aussi à comparer la façon dont l'État est traité par ces disciplines avec la façon dont ces dernières envisagent la nation.

Du point de vue de la philosophie, l'État est donc l'organisation d'un groupe uni, d'une collectivité humaine rassemblée sur un territoire, qui va permettre de prendre des décisions, d'agir ensemble. L'État est une fiction en ce qu'il donne une forme à un groupe d'individus<sup>31</sup>. La structure de l'État se divise en institutions et on qualifie cette structure d'organique dans le sens où ces institutions dépendent les unes des autres. L'État se veut organisateur et cela implique un certain degré de contrainte. Les individus qui, en communauté, forment un État s'y soumettent. L'État établi, il y a des règles à suivre<sup>32</sup>.

Comment naît l'État ? On s'intéresse dans le chapitre qui suit aux bases philosophiques de la nation, mais quelles sont celles de l'État ? Les philosophes comme Hobbes et Rousseau qui construisent la théorie du contrat social évoquent un échange, le prix de la sécurité et de la paix étant une liberté plus restreinte par des règles communes<sup>33</sup>. Et l'élément déclencheur vers l'acceptation et la mise en place de ce contrat social, c'est la majorité. Tant que subsiste la règle de l'unanimité, chacun peut encore agir à sa guise, et il n'y a pas d'État. C'est pourtant, originairement, l'unanimité qui doit consentir à la majorité car cette dernière ne saurait être imposée<sup>34</sup>.

<sup>31</sup> P. FOULQUIÉ, *Dictionnaire de la langue philosophique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, p. 235.

<sup>32</sup> E. WEIL, *Philosophie politique*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1971, pp. 131 à 135 ; M. TROPPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, Presses universitaires de France, 2015 ; L. VAN MIDDELAAR, *De passage naar Europa*, Groningen, HUG, 2009, p. 58.

<sup>33</sup> P. FOULQUIÉ, *Dictionnaire de la langue philosophique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986, p. 135.

<sup>34</sup> L. VAN MIDDELAAR *De passage naar Europa*, Groningen, HUG, 2009, pp. 76 et 77.

Traditionnellement, la théorie générale de l'État se divise en une théorie sociale de l'État et une théorie juridique de l'État, l'une décrivant l'État tel qu'il est et l'autre tel qu'il faudrait qu'il soit. La première recouvre davantage une étude empirique d'une société (approche sociologique caractéristique de la tradition française) tandis que la seconde observe l'outil État comme une construction juridique (approche caractéristique de la tradition allemande). Toutefois, cette distinction a été critiquée en ce que l'observation empirique d'une société n'examine pas fondamentalement les questions pratiques liées à l'État tandis que la réduction de l'État à un outil juridique n'embrasse pas la complexité du concept<sup>35</sup>.

Au vingtième siècle, on assiste donc à un renouvellement de la théorie de l'État qui fait suite aux premières grandes théories telles que celle de Carré de Malberg, l'un des pères du positivisme juridique<sup>36</sup>. Ce dernier est particulièrement représentatif en France. Il se place sous un angle juridique positiviste, c'est à dire se fondant sur des faits, par opposition à des jugements de valeur. Il présente sa théorie de l'État comme un ensemble de principes constitutifs tels que le principe de souveraineté ou de séparation des pouvoirs. Le positivisme présente de façon caractéristique ces principes comme des règles et entend les faire découler du droit public et constitutionnel. La théorie de l'État découle donc du droit et non l'inverse. Les écrits de Carré de Malberg doivent être compris dans le contexte historique de la Révolution française qui proclame le principe de souveraineté nationale et d'où Carré de Malberg semble vouloir fonder les principes de sa théorie. En outre, il est l'héritier des deux traditions d'étude de l'État, la tradition allemande et la tradition française, qu'il combine dans son œuvre avec l'objectif d'aboutir à une théorie générale. Lors du renouvellement du vingtième siècle, cette théorie est critiquée en ce que les fameux principes de Carré de Malberg forment un ensemble de règles et de prescriptions, lequel ne constitue pas un tout cohérent pour l'hypothèse énoncée à la base et selon laquelle l'État est une fiction contenant un agencement de normes<sup>37</sup>.

Par la suite, la théorie de l'État va être inextricablement liée au droit. Or, le droit est, lui aussi, sujet à ses propres théories. Le positivisme juridique perçoit le droit comme un

<sup>35</sup> M. TROPPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, Presses universitaires de France, 2015 ; E. MAULIN, *La théorie de l'État de Carré de Malberg*, Léviathan, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 3.

<sup>36</sup> E. MAULIN, *La théorie de l'État de Carré de Malberg*, *op. cit.*

<sup>37</sup> E. MAULIN, *La théorie de l'État de Carré de Malberg*, *op. cit.* ; M. TROPPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, *op. cit.*

ensemble de normes ni vraies ni fausses car elles ne font que donner une ligne de conduite. L'État a sa place dans cette définition en ce qu'il opère une distinction entre les différents ordres juridiques. Selon Kelsen, tout État est effet un État de droit. Et de cela découle une unicité de l'État et du droit qui forment tout deux des systèmes de règles<sup>38</sup>. Le positivisme conçoit la théorie du droit comme une étude de l'ensemble des normes tout en excluant les paramètres extérieurs, tels que la politique, les idéologies ou le contexte social, qui leur ont donné naissance, qui leur fournissent une histoire et un contenu. Il se concentre sur l'énoncé des lois en partant du principe que leurs causes profondes ne peuvent pas être perceptibles<sup>39</sup>. C'est la science du droit, distincte de la théorie du droit, qui se voit chargée de ces phénomènes-là. Or la théorie de l'État voulait examiner les principes à l'origine de l'État, à l'origine de l'ensemble des normes. Il semble que, comme il existe une science du droit qui se penche sur la théorie du droit, il faut également une métathéorie de l'État qui ne se pencherait pas sur les principes et les concepts qui font l'État mais sur ses liens avec le système juridique<sup>40</sup>.

En droit, on commence par distinguer les types d'États. On distingue les États autocratiques des États constitutionnels, lesquels constituent en fait la plupart des États modernes du continent européen. Ils se caractérisent par la séparation des pouvoirs et l'implication du peuple via un processus électoral<sup>41</sup>. On observe donc que l'État, en tant que forme organisatrice, peut être de divers types, lesquels sont classifiés en droit. La nation en revanche reste un concept par trop élastique pour être soumis à une classification de ce type. Il existe sans nul doute plusieurs nations, comme il existe plusieurs États, mais celles-ci ne peuvent-être distinguées de la même façon.

En droit international public pour qu'il y ait État il faut une population, un territoire, et une souveraineté, un pouvoir politique, sur ce territoire<sup>42</sup>. Le critère de population a ceci

<sup>38</sup> HERRERA (C.-M.), *La philosophie du droit de Hans Kelsen: une introduction*, Presses Université Laval, France, 2004, pp. 57 et 58.

<sup>39</sup> P. FOULQUIÉ, *Dictionnaire de la langue philosophique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986 ; A. VIALA, « Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011/2 (Volume 67), p. 95-117, [en ligne], consulté le 2 août 2019, URL : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2011-2-page-95.htm>.

<sup>40</sup> M. TROPPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Presses universitaires de France, Paris 2015.

<sup>41</sup> E. WEIL, *Philosophie politique*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1971, pp. 156 à 178 ; A. VIALA, « Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011/2 (Volume 67), p. 95-117, [en ligne], consulté le 2 août 2019 URL : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2011-2-page-95.htm>.

<sup>42</sup> C. CHARBONNAU, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie...*

d'intéressant qu'il est ici synonyme de peuple, concept qui se confond parfois avec celui de nation. En droit international public, il faudrait donc bien une nation pour faire un État. Pour circonscrire le critère de population on utilise par ailleurs des éléments très semblables à ceux qui sont évoqués pour la formation d'une nation<sup>43</sup>. Les éléments subjectifs sont notamment la race, la langue, la religion... L'élément subjectif c'est une prise de conscience de ces caractéristiques communes, la naissance d'une conscience nationale. À côté de ces deux types d'éléments, objectifs et subjectifs, il faut encore la volonté de vivre ensemble, et donc la mise en place d'un système de gouvernance. Le critère du territoire est géographique et pragmatique. Il est difficile d'organiser comme État une communauté dispersée<sup>44</sup>.

Après un mot de l'État des philosophes et de l'État des juristes, il est pertinent pour ce travail de se pencher sur l'expression État-nation. L'État-nation est le nom donné à une construction qui a elle-même donné corps aux populations d'Europe. Les États-nations permettent en effet aux peuples d'Europe de percevoir ce qui est semblable, à savoir leurs concitoyens, et ce qui est différent, c'est à dire les autres peuples rassemblés dans d'autres États-nations<sup>45</sup>. C'est aussi un modèle qui permet le développement d'une civilisation tout en organisant une société où le plus grand nombre peut vivre de façon libre<sup>46</sup>. Il faut souligner la longévité du modèle de l'État-nation, lequel a su se renouveler et durer avec une stabilité certaine. L'une des causes de la longévité du modèle sur le continent est l'Union européenne. À ses débuts, le projet européen a pour ambition une coopération économique destinée à désamorcer les vieilles rivalités et tensions du passé, qui ont par deux fois causé un conflit mondial. Mais, le succès que représentent plus de septante années de paix sur le continent tend à être moins perçu par les nouvelles générations. Or, cette paix est certainement l'une des raisons de la longévité des États-nations. Une autre cause peut sans doute se trouver dans le volet social de la politique qui s'est institutionnalisé au plus haut niveau, à tel point qu'on a pu parler d'État providence. Si l'Union européenne a empêché la

et rien d'autre, In: *Revue Québécoise de droit international*, volume 9, 1995. pp. 111-130.

<sup>43</sup> Cf. *infra*. Partie 1, Chapitre 3.

<sup>44</sup> C. CHARBONNAU, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre, In: *Revue Québécoise de droit international*, volume 9, 1995. pp. 111-130.

<sup>45</sup> P. MANENT, *La raison des nations : Réflexions sur la démocratie en Europe*, Gallimard, Paris, 2006, p. 14 ; T. JUDT, *Après-guerre : Une histoire de l'Europe depuis 1945*, Paris, Pluriel, 2010, p. 9.

<sup>46</sup> P. MANENT, *op. cit.*, p. 46.

guerre entre les États-nations, l'État providence semble avoir anticipé les risques de guerres civiles en établissant une série de droits sociaux<sup>47</sup>.

Le vocable « État-nation » semble présumer d'une coïncidence de la nation et de l'État, or tel n'est pas toujours le cas.<sup>48</sup> On examinera les phénomènes d'émancipations<sup>49</sup> qui prennent de plus en plus d'ampleur au sein d'États-nations pourtant constitués de longue date. Ainsi, la longévité des États-nations est impressionnante, mais elle ne garantit pas pour autant leur immortalité.

### Chapitre 3 : Tentative de définition de la nation

La nation, on l'a dit, est un concept dont la subjectivité rend la définition complexe. Dans le ressenti national se rencontrent de multiples éléments, lesquels diffèrent sans aucun doute selon les peuples. On parle aisément de langue ou de race pour expliquer ce qu'est la nation mais, ce faisant, on se réfère à autre chose qu'on ne peut que difficilement cerner. S'émerveiller d'un beau tableau ou d'un beau poème, œuvre d'un compatriote, produit presque automatiquement une réaction admirative à l'égard du pays que l'on a en commun avec l'artiste et cette réaction renvoie bien à quelque chose de réel<sup>50</sup>.

Il est logique dans ce chapitre de commencer par examiner en détail la définition d'Ernest Renan. Il apparaît en effet assez vite en étudiant le concept de nation que Renan demeure l'autorité sur le sujet. Par la suite, on critiquera brièvement sa définition. Finalement, on examinera d'autres propositions, postérieures à celle de Renan.

#### 3.1 Les bases d'une nation selon Renan

Renan entreprend une définition de la nation par la négative. La nation ne dépend ni de la race, ni de la langue, ni de la religion, ni d'une quelconque communauté d'intérêt, ni de la

<sup>47</sup> P. MANENT, *op. cit.*, pp. 50 et 51 ; Sur l'État providence voir aussi T. JUDT, *Après-guerre : Une histoire de l'Europe depuis 1945*, Paris, Pluriel, 2010, pp. 95 et suivantes ; Sur la pertinence de communautariser au niveau de l'Union européenne les techniques de l'État providence voir OBSERVATOIRE SOCIAL EUROPÉEN, *Europe, le défi social*, Ciaco, Bruxelles, 1989 et K. TUORI, *European Constitutionalism*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015, pp. 227 à 265.

<sup>48</sup> Cf. *infra* Partie 1, Chapitre 3, point 3.2 ; P. FOULQUIÉ, *Dictionnaire de la langue philosophique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, p. 234.

<sup>49</sup> Cf. *infra* Partie 1, Chapitre 3, point 3.2.

<sup>50</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, Presses universitaires de France, Paris, 1969, p. 9.

géographie<sup>51</sup>. Il est intéressant de confronter sa définition, laquelle date tout de même du dix-neuvième siècle, avec l'Europe d'aujourd'hui. Une potentielle nation européenne s'accommoderait-elle de la définition de Renan ?

La nation, selon Renan, ne dépend donc en premier lieu pas de la race. Plus encore, il réproouve l'idée vigoureusement et soutient qu'il n'est pas de race pure, dans aucune nation et que, dès lors, le concept de race est étranger à celui de nation. Il écrit : « *Autant le principe des nations est juste et légitime, autant celui du droit primordial des races est étroit et plein de danger pour le véritable progrès* »<sup>52</sup>. Considérant que l'avertissement date du dix-neuvième siècle, il apparaît aujourd'hui extraordinairement prophétique. Renan ne renie pas l'intérêt historique ou ethnographique d'une étude des races mais le veut farouchement dépourvu de toute utilisation ou application politique. Dans l'Europe contemporaine cette opinion est aujourd'hui dominante et les auteurs la réaffirment systématiquement<sup>53</sup>.

Renan considère ensuite la langue comme source de la nation. En France, l'exemple se présente d'une nation qui s'est en partie forgée par l'imposition progressive d'une langue française nationale<sup>54</sup>. Si la langue peut en effet être un facteur de réunion, ce n'est pas un facteur essentiel. Les nations plurilingues, comme la Suisse ou la Belgique, existent<sup>55</sup>. Par ailleurs il y aurait peu de sens à faire dépendre la formation des nations des évolutions linguistiques. Ces dernières sont trop nombreuses et changeantes. De plus, il serait dommage de faire coïncider une nation avec une langue unique. Cela restreindrait considérablement l'horizon culturel de la nation<sup>56</sup>. Cette opinion ne s'oppose donc pas à ce que l'Europe, où on parle tant de langues différentes, puisse être vue comme une nation. Il faut cependant admettre que Renan n'avait sans doute pas à l'esprit un tel nombre de langues lorsqu'il émet cette opinion.

<sup>51</sup> E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, op. cit., pp. 18 à 31 ; J.-M. FERRY, *La question de l'État européen*, Paris, Gallimard, 2000, p. 168.

<sup>52</sup> E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, op. cit., pp. 19 à 24.

<sup>53</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, Presses universitaires de France, Paris, 1969, p. 7.

<sup>54</sup> M. AGULHON, P. OULMONT, "Nation, Patrie, Patriotisme", *La documentation photographique*, N° 7017, 1993 ; M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, Presses universitaires de France, Paris, 1969, p. 7.

<sup>55</sup> M. ALBERTINI, & autres auteurs, *L'idée de nation*, op. cit., p. 7.

<sup>56</sup> E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, op. cit., pp. 24 à 26 ; M. AGULHON, P. OULMONT, "Nation, Patrie, Patriotisme", *La documentation photographique*, N° 7017, 1993, p. 2.

La religion ne constitue pas non plus une base solide pour une nation. S'il y a pu avoir des religions d'État, que tous pratiquaient et qui faisaient le sens de la vie en commun, comme peut-être dans l'Antiquité, cela appartient désormais au passé. Les peuples ne croient plus de manière uniforme. Et si on observe une unité religieuse sur tout un territoire, cette situation résulte souvent d'intimidations voire de discriminations et de menaces des autres croyances<sup>57</sup>. À cet égard, il paraît intéressant de mentionner le cas belge. Au moment de la formation de la Belgique, ce qui a débouché sur l'union de la Wallonie et de la Flandre, c'est bien le fait que les deux régions étaient catholiques, et ce fait fut un facteur d'union plus puissant que le fait que la Flandre partageait avec les Pays-Bas une langue et une culture. Aujourd'hui on observe à quel point cette différence de langue a pu poser problème et devenir la source de multiples rancœurs<sup>58</sup> tandis que l'importance de la religion diminuait graduellement. L'analyse de Renan paraît donc à l'échelle de la Belgique assez juste. À l'échelle de l'Europe, il est encore plus évident que la religion ne peut servir de facteur unificateur.

Renan cite brièvement la communauté d'intérêts qui peut certes rassembler mais ne suffit pas selon lui à faire une nation<sup>59</sup>. Cette opinion très tranchée ne peut qu'interpeller à la lumière de la question centrale. L'Europe, à travers l'Union européenne, n'est-elle pas essentiellement une communauté d'intérêts ? Il faut cependant accorder aux intérêts économiques qu'ils ont initié de grands rapprochements entre les pays du continent. L'Union européenne s'est en effet construite concrètement grâce à un objectif économique commun, sans lequel il faut bien admettre qu'elle n'aurait pas vu le jour.

Enfin, on considère la géographie comme facteur créateur de la nation. Par géographie, on entend les frontières naturelles. Ces dernières contiennent-elle des nations distinctes de par la chaîne de montagne qui les sépare, par exemple ? Ces obstacles naturels ont certainement eu une influence à l'époque où les déplacements étaient encore compliqués. Mais les mouvements des peuples sont aujourd'hui chose commune. Les migrations de masse créent des situations où une partie significative d'un peuple va se retrouver hors de son territoire historique. Pour autant, la nation cessera-t-elle d'exister ? Il est trop simple de considérer

<sup>57</sup> E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, op. cit., pp. 27 et 28 ; M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, op. cit., p. 8.

<sup>58</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, Presses universitaires de France, Paris, 1969, pp. 125 à 137.

<sup>59</sup> E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, op. cit., p.28.

que la nation trouve son origine entre les lignes dessinées par la nature. Le territoire ne fait pas la nation<sup>60</sup>. La question des limites géographiques de l'Europe s'est cependant posée et en particulier dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne<sup>61</sup>.

Alors si la nation ne trouve son origine ni dans la race, ni dans la langue, ni dans la religion, ni dans la communauté d'intérêts, ni dans la géographie, d'où vient-elle ? Qu'est-elle exactement ? Elle est comme l'âme d'un corps. Une entité invisible mais pourtant présente car on constate aisément qu'il y a une différence lorsqu'elle est absente. L'âme d'un peuple c'est donc ce sentiment d'appartenir au même groupe et ce sentiment provient d'un ensemble de souvenirs communs. Ces souvenirs sont à la fois heureux et douloureux. Bien davantage qu'un quelconque accord négocié ou qu'une quelconque carte, ce qui génère la nation c'est d'avoir traversé des temps difficiles ensemble. En outre, l'ingrédient vraiment essentiel à la formation d'une nation, c'est l'oubli. L'oubli des invasions, des brutalités qui ont fait l'unité. Cet oubli doit être suivi d'un nouveau récit commun aux individus qui composent la nation<sup>62</sup>. À côté de cette âme, formée par un passé commun, il faut encore ce que Renan appelle un principe spirituel. Ce principe c'est le désir de vivre ensemble maintenant. Et ce projet est un souhait qui doit être renouvelé chaque jour. Cette dernière idée sous-entend clairement que la nation ne doit pas durer toujours. Elle peut finir et le peuple en décidera. Cette fragilité semble inquiétante au premier abord mais pour la percevoir sereinement, il faut sans doute insister sur la force de l'âme et du principe spirituel qui aboutit à la nation<sup>63</sup>.

Si on confronte une dernière fois la définition de Renan avec la possibilité d'une nation européenne, on peut se demander si l'âme nécessaire est bien présente. Les pays qui se partagent le continent ont de longues histoires qui se croisent parfois. En outre, ils ont aussi été amenés à partager de larges pans de l'Histoire moderne. Les deux guerres mondiales constituent sans nul doute un récit largement partagé sur tout le continent. Il s'agit d'événements traumatiques qui ont été vécus en commun et qui ont abouti à la création de l'Union européenne. Le parallèle avec la définition de Renan est clair. Il y a des souvenirs communs, douloureux, lesquels ont abouti à un élan pour vivre ensemble. Cet élan était

<sup>60</sup> E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, op. cit., pp. 28 à 30.

<sup>61</sup> Cf. *infra* Partie 2, Chapitre 1, point 1.1.

<sup>62</sup> E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, op. cit., pp. 10 à 14.

<sup>63</sup> E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, op. cit., pp. 31 à 34 ; Voir aussi sur la finitude de l'ère des nations : P. MANENT, *La raison des nations : Réflexions sur la démocratie en Europe*, Gallimard, Paris, 2006.

fort, et a permis à ceux qu'on qualifie de pères fondateurs de jeter les bases d'une entente complexe, encore inimaginable quelques décennies auparavant. La Société Des Nations (SDN), créée après la première guerre mondiale, n'était pas même l'ébauche du projet bien plus ambitieux que constitue l'Union européenne, malgré le fait que les pays d'Europe se trouvaient dans une situation similaire, face à un continent détruit par la guerre, avec la nécessité de tout reconstruire<sup>64</sup>.

Y a-t-il aussi un principe spirituel ? Cet élan, qui a permis de constituer l'Union, est-il renouvelé encore aujourd'hui ? Ici, le parallèle est moins évident. On ne peut vraiment affirmer sans entrer dans l'affabulation qu'un peuple européen appelle chaque jour à la continuation et à l'élaboration d'un avenir commun. Certes, tous les cinq ans, les citoyens des États membres sont appelés à voter pour les élections du Parlement européen. La participation directe des citoyens aux projets européens n'a donc lieu que tous les cinq ans. En outre, l'abstention est élevée dans les pays où le vote n'est pas obligatoire<sup>65</sup>. Peut-on vraiment considérer ce vote comme le principe spirituel évoqué par Renan ? N'est-il pas par ailleurs dérangeant que les États membres ne paraissent plus aussi enthousiastes ou aussi impliqués dans le projet européen ? Le *Brexit* indique sans aucun doute un manque de cohésion et de compréhension entre les composantes de cet ambitieux projet. La politique nationale use des enjeux européens à ses propres fins<sup>66</sup>, ce qui nuit au projet global. C'est exactement ce qui s'est produit pour le *Brexit* où David Cameron a promis un referendum sur l'appartenance à l'Union européenne afin de devenir Premier Ministre. Pour un europhile qui a fait campagne pour le *Stay* dans l'Union européenne, et qui a dû démissionner face au résultat, c'est un comble d'avoir usé du referendum comme argument de campagne<sup>67</sup>. Le cas n'est toutefois pas isolé et ce sont aussi des enjeux nationaux qui

<sup>64</sup> V. Y. GHÉBALI. Aux origines de l'Ecosoc - l'évolution des commissions et organisations techniques de la Société des Nations. In: *Annuaire français de droit international*, volume 18, 1972. pp. 469-511.

<sup>65</sup> S. BELOUEZZANE, A. LEMARIÉ, L. SOULLIER, A. MESTRE et S. ZAPPI, "Elections européennes : face à l'abstention, cinquante nuances de « vote utile »", *Le Monde*, consulté le 31 juillet 2019, URL : <https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/idee-nation.html> ; L. VAN MIDDELAAR, *De passage naar Europa*, Groningen, HUG, 2009, p. 429.

<sup>66</sup> J-B. DE MONTAVELON, "Les élections européennes, éternelles mal-aimées", *Le Monde*, consulté le 31 juillet 2019, URL : [https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/05/03/les-elections-europeennes-eternelles-mal-aimees\\_5457599\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/05/03/les-elections-europeennes-eternelles-mal-aimees_5457599_3232.html)

<sup>67</sup> M. VAUDANO « Brexit » : comment Cameron s'est laissé prendre à son propre piège, *Le Monde*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/06/24/brexit-comment-david-cameron-s-est-laisse-prendre-a-son-propre-piege\\_4957423\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/06/24/brexit-comment-david-cameron-s-est-laisse-prendre-a-son-propre-piege_4957423_4355770.html) ; J. LGG, "Juncker à propos du Brexit : "David Cameron est l'un des grands destructeurs des temps modernes", *La Libre*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : <https://www.lalibre.be/international/juncker-a-propos-du-brexit-david-cameron-est-l-un-des-grands->

avaient amené la France à répondre non au referendum sur l'adoption d'une Constitution européenne<sup>68</sup>. Renan n'avait sans doute pas à l'esprit une construction aussi étendue et complexe que l'est devenue l'Union européenne lorsqu'il imaginait son principe spirituel. En exposant son idée que les nations sont des entités éphémères, il estime même qu'elles seront peut-être remplacées par ce qu'il appelle « une confédération européenne ». Il semblerait donc, que dans l'idée de Renan, l'Union européenne est une construction post-nationale, une construction différente des nations qui l'ont précédée.

Il convient de dresser une critique de la définition de Renan. Si sa définition reste une référence, il faut garder à l'esprit qu'elle est néanmoins datée. Elle précède les deux guerres mondiales dont on peut sans doute affirmer qu'elles ont jeté une lumière différente sur l'idée de nation. Elles ont certainement mis en évidence les dangers d'un sentiment national trop fort. Par ailleurs, une étonnante contradiction dérange dans le texte de Renan. Ainsi commence-t-il par nous dire que l'unité d'une nation se fait dans la violence mais que l'oubli de cette violence est nécessaire pour l'avenir commun. Par après, il affirme cependant que l'âme d'une nation naît de souvenirs partagés, particulièrement de souvenirs de souffrance. Il n'est pas évident quelles sont ici les souffrances qu'il convient d'oublier pour préserver la sérénité de l'avenir commun et celles qui, au contraire, forgent l'âme d'un peuple. Pour intéressant qu'il soit, le texte de Renan ne satisfait donc pas pleinement dans la recherche d'une définition précise de la nation. D'autres approches sont proposées dans une tentative pour définir le concept plus avant. Il est cependant frappant que ces textes citent souvent la définition de Renan, laquelle demeure donc une référence incontournable<sup>69</sup>.

destructeurs-des-temps-modernes-5ca21a44d8ad5874774e5853

<sup>68</sup> L. VAN MIDDELAAR, *De passage naar Europa*, Groningen, HUG, 2009, pp. 437 à 441 ; Sur ce sujet voir aussi N. SAUGER, S. BROUARD, E. GROSSMAN, *Les Français contre l'Europe ? Les sens du référendum du 29 mai 2005*, Presses de Sciences-Po, Paris, 2007 et P. PERRINEAU, *Le vote européen 2004-2005: De l'élargissement au référendum français*, Presses de Sciences Po, Paris, 2012 (Chapitre 1 : voir le point sur la prédominance des enjeux internes dans le contexte d'élections européennes).

<sup>69</sup> E. GELLNER, *Nations and nationalism*, Basil Blackwell publisher limited, Oxford, 1983, p. 53 ; M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, Presses universitaires de France, Paris, 1969, pp. 8, 23, 57 ; P. FOULQUIÉ, *Dictionnaire de la langue philosophique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986 p. 467 ; J.-M. FERRY, *La question de l'État européen*, Paris, Gallimard, 2000, p. 168.

### 3.2 Autres approches du concept de nation

L'une de ces approches distingue l'envie et la culture comme fondation de la nation tout en établissant qu'aucune des deux propositions n'est parfaitement adéquate. L'envie, le désir en tant que groupe, de vivre comme une communauté a certainement son importance<sup>70</sup> mais est le plus souvent combinée avec un certain degré de contrainte. La vérité de la nation se situe souvent entre un désir de vivre ensemble et une obligation ou une crainte. En outre, si le désir des peuples est un facteur aujourd'hui reconnu, tel ne fut pas toujours le cas. De nombreuses conquêtes, comme les compromis et traités de paix qui les ont suivies, ont en effet eu lieu sans considération pour les désirs des populations<sup>71</sup>. Ce n'est que récemment, à l'échelle de l'Histoire, que le vœu des individus concernés a commencé à jouer un rôle. On pense notamment au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, consacré en droit international public, encore que ce droit collectif ne peut être invoqué que dans des circonstances bien particulières. Le peuple qui invoque ce droit doit en effet se trouver dans une situation d'oppression discriminatoire ou être privé de représentation gouvernementale<sup>72</sup>. Si le vœu du peuple jouit donc d'une certaine reconnaissance aujourd'hui, on ne peut comprendre la formation de nations plus anciennes par la voie de ce seul critère<sup>73</sup>.

Une culture partagée ne constitue pas non plus une fondation solide, ne fut-ce que parce que les sociétés multiculturelles ont existé et existent encore. Certaines fonctionnent bien comme la Suisse, si tant est qu'on estime qu'à partir du moment où les langues diffèrent, le bagage culturel tend aussi à différer. On peut en effet se demander ce que revêt exactement culture, langue, religion, traditions ? Le dictionnaire philosophique définit la culture comme « manières collectives de penser et sentir, ensemble de coutumes, d'institutions et d'œuvres qui, dans un milieu donné, sont à la fois l'effet et le moyen de la culture personnelle ». La culture rassemble bien en groupes et on parle effectivement de culture française. Mais on parle aussi de culture classique ou de culture religieuse<sup>74</sup>. Ce n'est sans

<sup>70</sup> Cf. *supra* : Renan parle quant à lui d'un principe spirituel pour exprimer ce désir de vivre ensemble. Lui non plus ne le perçoit pas comme suffisant puisqu'il faut l'allier à une "âme" née d'un passé historique et de souffrances partagés.

<sup>71</sup> E. GELLNER, *Nations and nationalism*, Basil Blackwell publisher limited, Oxford, 1983, pp. 53 et 54.

<sup>72</sup> C. CHARBONNAU, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre, In: *Revue Québécoise de droit international*, volume 9, 1995. pp. 111-130.

<sup>73</sup> E. GELLNER, *Nations and nationalism*, Basil Blackwell publisher limited, Oxford, 1983, p. 54.

<sup>74</sup> P. FOULQUIÉ, *Dictionnaire de la langue philosophique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, p.148.

doute pour toujours clair, selon les groupes, quel élément de culture pourrait avoir plus d'importance et jouer un rôle unificateur. Il faut reconnaître cependant que les nations d'aujourd'hui, organisées en États, le sont le plus souvent en rassemblant une population d'une certaine homogénéité culturelle. Par ailleurs, le nationalisme se réclame d'une culture et d'une tradition dont il se sert pour ses revendications<sup>75</sup>. Il se servira d'une identité culturelle qu'il symbolise et parfois même exagère et réinvente à son profit pour réclamer de l'autonomie, parfois l'indépendance. Nation et culture sont donc sans aucun doute étroitement liées<sup>76</sup>. Toutefois, la mobilité des individus ayant énormément augmenté, et les phénomènes migratoires s'étant multipliés, il serait chimérique d'imaginer une société sans une certaine dose de pluralisme culturel.

Ce serait l'alliance du désir, de la culture, et d'institutions politique émanant de ce désir et de cette culture et qui aboutiraient finalement à la nation. Les institutions politiques semblent pourtant davantage constitutives de l'État que de la nation. Mais comme il a été indiqué, l'État est certainement l'indice de la présence d'une nation<sup>77</sup>.

D'autres auteurs désignent en effet la nation comme un type particulier de communauté politique. Certes, la nation à travers l'histoire a pu représenter divers groupes, plus ou moins étendus, des groupes stables comme des minorités révolutionnaires. Cependant, le concept renvoie aujourd'hui à une définition plus précise<sup>78</sup>. Il s'agit d'une communauté politique centralisée en État où le groupe a un fort caractère homogène<sup>79</sup>. La centralisation et l'homogénéité sont obtenues à l'aide de symboles et d'institutions tels que le drapeau, la fête nationale, l'école publique ou l'armée. La nation est entretenue par ces artifices et est donc en quelques sortes l'idéologie qui fonde cet État moderne<sup>80</sup>. On utilise ici le concept de nation pour le faire correspondre à des réalités existantes d'organisation dans la société moderne<sup>81</sup>. Auquel cas, définir les bases de la nation importe peu. Ces bases seront identiques à celle des réalités auxquelles on veut faire correspondre le concept. La nation,

75 J.-M. FERRY, «Pertinence du postnational», in J. LENOBLE et N. DEWANDRE (éds), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie*, Paris, Éd. Esprit, pp. 39 à 57.

76 E. GELLNER, *op. cit.*, pp. 54 à 57.

77 Cf. supra Partie 1, Chapitre 2, point 2.1.

78 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, Presses universitaires de France, Paris, 1969, p. 6.

79 Voir aussi là-dessus comment la seconde guerre mondiale a homogénéisé bien des territoires à la suite des déplacements de populations qu'elle a engendrés : T. JUDT, *Après-guerre : Une histoire de l'Europe depuis 1945*, Paris, Pluriel, 2010, pp. 40 et suivantes.

80 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 13.

81 M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 14.

ce n'est finalement qu'une projection qui naît de ceux qui veulent s'en servir pour expliquer l'Europe. Il faut toutefois reconnaître qu'aujourd'hui la nation est la clé de lecture des relations entre États et que sans elle on serait bien en peine d'appréhender la politique internationale<sup>82</sup>. Certains auteurs sont toutefois virulents et critiques par rapport à la nation comme idéologie, considérant qu'elle se forge souvent dans la violence et l'injustice et confère une légitimité non méritée à la vision d'un seul groupe qui gouvernera la multitude. Il la perçoit comme le moyen idéologique pour ce même groupe de sans cesse renforcer et justifier son pouvoir. Ils préconisent donc la transition vers une autre forme d'organisation<sup>83</sup>.

La nation c'est donc une théorie, cela peut être une idéologie, et c'est aussi une extension de la personnalité de l'individu. Appartenir à une nation, c'est un trait bien plus impactant de la personnalité que d'être brun ou blond. Si on perçoit toutefois facilement que l'impact est important, on ne peut encore une fois que difficilement le délimiter. La nationalité est liée à la citoyenneté et aux devoirs qu'elle implique. Ainsi, perçoit-on le respect des règles au sein de sa propre nation comme de l'obéissance ? Ces règles ne s'imposent-elles pas plutôt comme naturelles parce que, justement, on appartient au groupe ? La nationalité est aussi liée à une certaine conscience politique, qui produit une identification de l'individu avec ses compatriotes et avec ceux qui dirigent le groupe. L'individu est donc influencé par la nation. Il est également une de ses composantes essentielles. Pour certains auteurs, la nation c'est avant tout un peuple. Seuls les individus comme ensemble, comme peuple, peuvent exprimer ce ressenti qui engendre la nation. La nation a pour base des individus qui se sentent liés les uns aux autres. Il faut donc un peuple possédant la conscience d'être un peuple<sup>84</sup>.

La base de la nation, et on retrouve ici les conclusions de Renan, cela peut-être aussi un esprit. L'esprit d'un peuple<sup>85</sup> qui se construit naturellement et calmement<sup>86</sup>. Cet esprit naît d'un consensus d'abord diffus qui finit par se concrétiser dans une cohésion plus forte et une conscience d'un bien commun. Peu à peu, cette cohésion permet une coopération et une

<sup>82</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, pp. 37 et 44.

<sup>83</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 61.

<sup>84</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, pp. 20, 21, 50.

<sup>85</sup> De nombreux auteurs citent le terme allemand *Volksgeist*.

<sup>86</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 24.

communication plus efficace<sup>87</sup>. Si Renan reste très scientifique dans sa définition, les auteurs qui évoquent l'esprit du peuple empruntent souvent leur ton au romantisme ou au lyrisme<sup>88</sup>. Ils insistent sur une convergence des valeurs et des aspirations qui naît petit à petit au sein d'un groupe et négligent le second élément, l'élément du pouvoir. Il faut pour qu'une nation naisse qu'un individu le décide et agisse. On perçoit, ici encore, à quel point État et nation sont imbriqués. On peut en effet argumenter que sans chef et sans organisation, la nation n'existe pas. Ce point de vue diffère de celui de Renan qui isole le concept pour sa définition et ne fait pas dépendre la nation d'une existence formelle. Dans la partie historique de sa définition, il évoque cependant le monarque et la centralisation, mais il écrit cela pour évoquer la naissance de la nation moderne et ne la définit pas encore. Il s'agit de bien faire la distinction entre les deux éléments<sup>89</sup>. Si le groupe dont la cohésion apparaît naturellement s'organise par après, cela le rend plus légitime par rapport aux autres groupes mais ça lui permet aussi d'en accentuer sa cohésion en consentant à une forme d'organisation commune, ce qui implique souvent un soutien commun pour l'organe, quel qu'il soit, qui va gouverner le groupe. Ce soutien est évidemment très présent au moment de création. Lorsqu'une nation se constitue en État pour la première fois, cet esprit du peuple, cette conscience nationale, sont très forts. Il serait raisonnable d'envisager que la force des premiers temps va décroître. Ainsi, le jeune État est encore plein de l'esprit national qui a présidé à sa formation, tandis que l'État mûr s'efforce de rester la force motrice d'un sentiment national presque éteint<sup>90</sup>. On se trouve en présence d'une routine parfois nourrie du désir de conserver la tradition ou qui se cristallise dans un rejet des influences extérieures, sans qu'il y ait encore vraiment un enthousiasme national<sup>91</sup>. Si l'État échoue à entretenir ce qu'il reste de conscience nationale, il se trouve en danger d'extinction et cela est particulièrement vrai dans les États fédéraux où le désir d'être ensemble doit demeurer pour pallier le petit nombre de caractères communs entre les groupes qui composent l'État<sup>92</sup>. Dans les deux cas, l'esprit dont parle Renan joue son rôle, quoique différemment.

<sup>87</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 26 et p. 43.

<sup>88</sup> J.-M. FERRY, *La question de l'État européen*, Paris, Gallimard, 2000, p. 168.

<sup>89</sup> Cf. *supra* Partie 1, Chapitre 1 ; Chapitre 2, point 2.1, Chapitre 3, point 3.1.

<sup>90</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 150.

<sup>91</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 184.

<sup>92</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 35.

Il est intéressant de noter que d'autres auteurs suivent Renan dans son idée que les nations sont éphémères et ne sont que l'outil d'une époque. Renan parle de confédération européenne pour les remplacer, mais il est aussi fait mention du fédéralisme au sens large. Il se produirait, peu à peu, un encerclement des nations par toutes sortes d'organisations plus larges et vastes qui finiraient par régler tous les domaines de la vie politique précédemment dévolus aux États nations lesquels finiraient par devenir obsolètes. Cet encerclement serait justifié par l'incapacité des États nations à accomplir les nouvelles tâches requises dans un monde sans cesse plus ouvert et rapide<sup>93</sup>. Cette hypothèse de la finitude des nations demeure et se défend avec des arguments de toutes les natures. L'argument économique est souvent avancé. Dans un monde de plus en plus globalisé, les entraves administratives que constituent encore malgré tout les frontières des États n'ont guère de sens. Un second argument est celui de la paix et la sécurité. Considérant le nombre de pays désormais en possession de l'arme nucléaire, continuer à entretenir des antagonismes nationaux semble dangereux. La difficulté réside dans la conception d'une entité capable de remplacer valablement les États nations, car ceux-ci, tout en étant une formidable force organisatrice pour les individus, constituent aussi le plus grand obstacle à davantage d'intégration internationale. Les nations n'ont pas tant de temps et d'énergie à consacrer à une solution de rechange car elles sont déjà confrontées à suffisamment de problèmes internes<sup>94</sup>. On constate cela particulièrement dans les rapports actuels des États membres à l'Union européenne. L'Union n'est pas souvent à l'ordre du jour, tout au plus devient-elle un enjeu électoral lorsqu'il s'agit pour les politiques de faire campagne. Tant que les enjeux locaux auront une force d'attraction supérieure aux enjeux globaux, les nations s'en préoccupent en priorité. Et l'Histoire ne semble en effet rassembler les nations que dans des situations particulièrement critiques, lorsque leur collaboration n'est plus une option mais une nécessité<sup>95</sup>. Par ailleurs, les jeunes nations ayant obtenu encore récemment leur indépendance ne sont guère disposées à abandonner leur rhétorique nationale. L'autodétermination est ancrée dans ces pays encore jeunes où le souvenir de l'indépendance est encore frais. Les nations ne passeront vraiment que si elles sont convenablement remplacées. Mais comment inventer un nouveau moule dans lequel des individus forgés par leur nationalité pourraient continuer à se sentir chez eux ? La réponse semble si introuvable que le système des États nations perdure avec tout ce qu'il présente

<sup>93</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 61.

<sup>94</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, pp. 143 et 144.

<sup>95</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, pp. 143.

d'absurdités, notamment économiques, car il constitue la plus grande entrave à sa propre élimination<sup>96</sup>.

### 3.3 Phénomènes hybrides

Traditionnellement, l'unicité de la nation au sein de l'État est la norme. Cette unicité se reflète dans l'idée que la souveraineté est indivisible et que donc une nation rendue souveraine ne saurait être multiple<sup>97</sup>. Il existe cependant des phénomènes qui ne correspondent pas à cette relation classique entre nation et État. Les nations sans État et les États plurinationaux sont des réalités évidentes de la géopolitique européenne actuelle. Les nations sans État se caractérisent par ces peuples qui se perçoivent comme des nations distinctes de l'État auquel elles appartiennent, par exemple car elles possèdent des caractéristiques culturelles communes telles qu'une langue ou un dialecte particulier et sont généralement regroupées sur une même portion de territoire. Ces nations appartiennent donc bien souvent à un État mais n'ont pas leur État propre et distinct. Les exemples parmi les États membres abondent : la Catalogne en Espagne, la Flandre en Belgique, l'Écosse au Royaume-Uni<sup>98</sup>... Les États plurinationaux sont ces États abritant des populations que leurs caractéristiques culturelles distinguent les unes des autres et dont on pourrait donc argumenter qu'il s'agit de nations toutes rassemblées au sein d'un même État<sup>99</sup>.

Ces réalités de terrain font écho à une nouvelle approche qui voudrait qu'au sein d'un État plurinational, chaque nation ait sa propre personnalité, laquelle ne lui serait donc plus conférée par son association avec une forme d'organisation étatique. Ces nations sans État sont désignées comme « infra-étatiques ». L'identification théorique de ces nations au sein d'un État est problématique. Les exemples évoqués plus haut<sup>100</sup> désignent surtout une culture et une langue distincte et, géographiquement, un territoire commun. Mais ces critères linguistiques, culturels et territoriaux suffisent-ils ? Les peuples catalans, écossais

<sup>96</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, *op. cit.*, pp. 139 à 141.

<sup>97</sup> F. BARON, *op. cit.* ; A.-M. THIESSE, *op. cit.* ; H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 373.

<sup>98</sup> Voir aussi sur ce sujet : MONTIGNY (E.), « Partis autonomistes et indépendantistes : paradoxes et influence institutionnelle », *Civitas Europa* 2017/1, n° 38, pp. 89 à 107.

<sup>99</sup> H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 370 ; F. REQUEJO, « Fédéralisme et groupes nationaux », *Revue internationale des sciences sociales*, 2001/1 (n° 167), p. 43-51. DOI : 10.3917/riss.167.0043. URL : <https://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-sociales-2001-1-page-43.htm>

<sup>100</sup> La Catalogne en Espagne, la Flandre en Belgique, l'Écosse au Royaume-Uni.

et flamands ont également en commun l'expression publique de leur désir d'exister de façon indépendante. Ce désir se manifeste au sein des États plurinationaux par un accord sous conditions d'exister et d'évoluer ensemble<sup>101</sup>. Et si ces conditions, parmi lesquelles on retrouve souvent un statut d'autonomie, ne sont pas respectées, cela ouvre la voie, dans les cas extrêmes, à une revendication d'indépendance. Il faut donc que cette volonté existe. Les Romains, les Suisses de langue française, constituent un contre-exemple car ils n'ont pas exprimé cette volonté au même titre que la Catalogne. Ils partagent pourtant certaines caractéristiques culturelles. On observe ici que la théorie de l'État plurinational pose donc problème en droit dans la mesure où il est ardu de construire un véritable statut de nation<sup>102</sup>. Et si on s'y attelait, ne risquerait-t-on pas de se heurter à un écueil de taille en ce que le moindre groupe au folklore particulier pourrait prétendre constituer une nation ?

Pour pallier ce danger, on oppose à ce courant, à cette nouvelle approche, l'argument que la qualification d'État plurinational convient surtout aux États fédéraux, lesquels se constituent en effet par le rapprochement de collectivités originellement différentes. Quant aux États-nations, les États qui procurent une personnalité à une seule nation, il leur appartient d'attribuer éventuellement un statut à part aux groupes qui le revendiqueraient en leur sein. Il n'en reste pas moins qu'il faut admettre que la réalité géopolitique d'aujourd'hui contredit bien souvent la pureté d'une vision où État et nation se fondent presque parfaitement l'un dans l'autre<sup>103</sup>.

Si en droit l'État est une figure définie, un mode d'organisation clair, ce n'est pas le cas de la nation. Les nations sans État montrent qu'État et nation ne se confondent pas toujours. Si on tente d'assimiler la figure de l'État plurinational à celle d'un État fédéral, on s'aperçoit que même au sein d'un État fédéral, la nationalité est unique. Les Texans sont des Américains. Par ailleurs, les États fédéraux ont une même Constitution et non pas un pacte

<sup>101</sup> F. BARON, *op. cit.* ; H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 372 e p. 373 ; F. REQUEJO, "Federalism and the Quality of Democracy in Plurinational Contexts: Present Shortcomings and Possible Improvements", *ECPR Joint Sessions of Workshops 2001 Workshop: Centres and Peripheries in a Changing World*, [en ligne], consulté le 28 mai 2019, URL : <https://ecpr.eu/Filestore/PaperProposal/a942367a-d4ba-4b24-98ca-a2b8c722bb89.pdf>.

<sup>102</sup> H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 372 e p. 373 ; F. REQUEJO, « Fédéralisme et groupes nationaux », *op. cit.*

<sup>103</sup> H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 373 ; F. REQUEJO, "Federalism and the Quality of Democracy in Plurinational Contexts: Present Shortcomings and Possible Improvements" *op. cit.* ; F. REQUEJO, « Fédéralisme et groupes nationaux », *op. cit.*

constitutionnel conclu entre les collectivités qui les constituent. Il s'agit toutefois là d'un argument purement formaliste. En outre, l'unicité de la nation est associée à une vision unilatérale de la souveraineté<sup>104</sup>, laquelle ne correspond plus aux revendications exprimées d'une souveraineté partagée, en tous cas au sein des États cités précédemment, ainsi qu'aux modèles de pouvoirs et compétences décentralisés comme en Belgique. Néanmoins, même dans les pays qui ont délégué certaines compétences, un pouvoir central et souverain demeure formellement. Même s'il s'agit d'un symbole, cela peut suffire pour considérer ces pays comme des États-nations<sup>105</sup>.

### 3.4 Tentative de définition

En conclusion, on conçoit que la nation se définit par de nombreux éléments. Elle est le reflet d'une collectivité liée par des coutumes semblables, un passé historique, une volonté politique... Tous ces éléments sont constitutifs de la nation sans qu'aucun ne soit vraiment ni indispensable ni suffisant en lui-même. En outre, nation et État sont étroitement liés mais ne semblent pas relever des mêmes disciplines lorsqu'on tente de les définir. Certes, la philosophie, comme on l'a vu, s'est penchée sur les deux concepts. En droit, cependant, on perçoit que le concept de nation est prudemment délaissé. La nation touche de trop près les sensibilités des peuples pour oser la définir juridiquement<sup>106</sup>. Elle correspond à des réalités culturelles, linguistiques, religieuses, géographiques qui n'ont pas la même importance selon les groupes qui s'en revendiquent. Le droit se réfugie donc de préférence dans le concept d'État.

Des propositions étudiées, on retient l'importance du passé pour forger la nation. On retient aussi le rôle du peuple. Le peuple doit en effet conserver cet esprit qui fait de lui une nation et le réaffirmer pour qu'il perdure de façon légitime. On retient enfin que culture, langue, religion et autres traditions sont des facteurs unificateurs ou séparateurs selon les circonstances. Après avoir étudié la nation, et avec elle l'État, il s'agit à présent d'étudier l'Europe à la lumière de cette première partie.

<sup>104</sup> A.-M. THIESSE, *op. cit.* ; H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 373 ; F. BARON, *op. cit.*

<sup>105</sup> H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 374.  
<sup>106</sup> J.-M. FERRY, *La question de l'État européen*, Paris, Gallimard, 2000, p. 167.

## Partie 2 : Potentialité d'une nation européenne

### Chapitre 1 : Europe et Union-Européenne

#### 1.1 Différenciation

L'Europe est une réalité géographique et culturelle quoiqu'aucune de ces deux qualifications ne soit délimitée de façon claire<sup>107</sup>. On peut sans nul doute percevoir sur une carte un territoire correspondant à l'Europe, quelque part entre la France et la Russie d'Ouest en Est, et entre la pointe de la botte italienne et le Danemark, du Sud au Nord. Personne n'a cependant exclu la Grande-Bretagne, laquelle n'est pourtant physiquement pas attachée au continent, tandis que la Turquie à la limite du Moyen-Orient fait l'objet d'infinis débats, lesquels remontent loin dans le temps. On a établi la naissance des nations telles que nous les connaissons aujourd'hui au début des Temps Modernes, plus spécifiquement au moment de la Paix de Westphalie en 1648<sup>108</sup>. La question des frontières géographiques n'était pas plus résolue alors qu'elle ne l'est aujourd'hui. La Russie et l'Angleterre n'étaient pas présentes au Congrès de Westphalie. En revanche, leurs représentants étaient bien présents au Congrès de Vienne. L'empire Ottoman, quant à lui, désirait être inclus dans le concert européen<sup>109</sup> et mena des réformes en ce sens. Cette situation n'est pas sans rappeler les relations encore aujourd'hui controversées de la Turquie avec l'Union européenne<sup>110</sup>.

Quant à l'aspect culturel, le continent est dépositaire d'une longue histoire commune et certains pays ont traversé en proche collaboration des étapes clés de notre histoire moderne, de l'Histoire au sens large. À côté de l'aspect historique, il faut mentionner la religion chrétienne majoritaire, perçue comme un berceau culturel<sup>111</sup>. Les langues également

<sup>107</sup> T. JUDT, *Après-guerre : Une histoire de l'Europe depuis 1945*, Paris, Pluriel, 2010, p. 9

<sup>108</sup> Cf. *supra* Partie 1, Chapitre 1.

<sup>109</sup> Cf. *supra* Partie 1, Chapitre 1.

<sup>110</sup> L. VAN MIDDELAAR, *De passage naar Europa*, Groningen, HUG editie, 2009, p. 40 ; H-B. ELMAS,, « Turquie-Europe, une relation ambiguë », Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien [En ligne], 25 | 1998, mis en ligne le , consulté le 02 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cemoti/69> ; J-F. PÉROUSE, "La Turquie est-elle intégrable ? Quelques réflexions sur des frontières de part et d'autre imaginées" *Outre-Terre*, 2004/2, n°7, pp. 355 à 374.

<sup>111</sup> R. SCHUMAN, résumé par B. DEMPT pour l'Association Robert Schuman, *Pour l'Europe, résumé à l'usage du citoyen européen*, [en ligne], consulté le 10 juillet 2019. URL : <http://www.association-robert-schuman.eu/docs/pour-l-europe.pdf>, p. 3 ; A. MALRAUX, *La tentation de l'Occident*, Grasset, Paris, 1926, p. 25 ; Le berceau religieux chrétien de l'Europe joue encore un rôle aujourd'hui, notamment par rapport à la question de l'adhésion de la Turquie, pays musulman. Sur ce sujet voir : N. GÖLE, « Turquie : un désir d'Europe qui dérange », *Critique internationale*, 2004/2 (n° 23), p. 33-41,

semblent provenir d'un même berceau indo-européen<sup>112</sup>. Du reste, on parlait déjà d'Europe avant la création de l'Union européenne. L'Europe apparaissait comme une entité certaine, qui avait une existence dans l'esprit de ses habitants. Elle n'avait cependant pas une existence qu'on peut qualifier de politique comme on s'en aperçoit lorsqu'elle est invoquée dans les débats et autres négociations. Bismarck s'exaspère notamment d'entendre certains réclamer « au nom de l'Europe », ce qu'il considère comme une façon détournée de réclamer pour eux-mêmes. Sa réflexion montre que si l'Europe a donc une existence, cette existence est toute relative et personne ne peut parler pour l'Europe<sup>113</sup>.

Toutefois, au dix-septième siècle, au gré des congrès où négocient désormais les États souverains du continent<sup>114</sup>, s'aménage peu à peu un ensemble de règles que les États vont respecter dans leurs rapports internes. On peut commencer donc à invoquer une sorte de droit public européen même si celui-ci ne traite que de peu de sujets, essentiellement des inviolabilités diplomatiques et du statut d'ambassadeur. Ce droit demeure, en outre, non écrit et certainement non contraignant<sup>115</sup>. Le concert européen atteint bien entendu ses limites au vingtième siècle. Il ne suffit pas à empêcher deux conflits mondiaux. C'est dans l'après seconde guerre mondiale que va naître le projet d'une communauté européenne véritablement formalisée au moyen de traités. Dans l'immédiat après-guerre, on n'a qu'un seul but : établir enfin une paix durable. Les circonstances sont favorables à la création d'une entité qu'on connaît aujourd'hui sous le nom d'Union européenne.

Qu'est-ce que l'Union européenne et en quoi diffère-t-elle de cette première Europe avec laquelle elle coexiste désormais ? L'Union, contrairement à l'Europe a une date de naissance bien précise. Robert Schuman invite les États à former une communauté dans sa déclaration du 9 mai 1950, date aujourd'hui retenue comme Journée de l'Europe. Moins d'un an plus tard, les représentants des six États originels, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Belgique signent une page encore blanche le 18 avril 1951. L'Union n'existe pas encore sous ce nom, n'a encore aucune forme, mais l'acte de naissance est là<sup>116</sup>.

[en ligne], consulté le 29 juillet 2019, URL : <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2004-2-page-33.htm>.

<sup>112</sup> G. JUCQUOIS, « Indo-européen », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 27 juillet 2019, URL : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/indo-europeen>.

<sup>113</sup> L. VAN MIDDELAAR *op. cit.*, pp. 37 et 38.

<sup>114</sup> Cf. *supra* Partie 1, Chapitre 1.

<sup>115</sup> L. VAN MIDDELAAR *op. cit.*, p. 40.

<sup>116</sup> L. VAN MIDDELAAR *op. cit.*, pp. 81 et 82.

L'Union se base sur une adhésion volontaire et sur un nouveau type de traité, alors que l'équilibre de l'Europe se basait sur un rapport de force. Ces traités sont donc une évolution cruciale dans la manière dont les pays d'Europe qui vont s'y soumettre et vont s'entendre à partir de la seconde guerre mondiale. En quoi ces traités diffèrent-ils des anciennes alliances et autres promesses de protection réciproque ? Les traités qui vont créer d'abord une communauté puis une Union européenne ont ceci de particulier qu'ils instituent pour la première fois une autorité supranationale, dont les composantes sont neutres de tout attachement à l'un ou à l'autre pays, et qui sont destinées à protéger des intérêts distincts de ceux des nations qui s'y soumettent<sup>117</sup>. Lors des premières étapes de l'intégration européenne, tous les espoirs étaient permis et, pour certains, on se dirigeait sans nul doute vers une unification européenne globale via deux stratégies. Il s'agissait, premièrement, de communautariser un maximum de domaines, en commençant par le charbon et l'acier, et ensuite d'intégrer progressivement tous les pays du continent à la communauté ainsi créée. On ne peut ici s'empêcher de repenser à Renan qui écrit que l'ère des nations passera comme toutes les autres pour faire place à une nouvelle ère, à un autre moyen d'organisation<sup>118</sup>. Si l'enthousiasme des premières heures de l'Union européenne a donc permis d'imaginer une réalisation de cette prédiction, on ne peut plus guère aujourd'hui être si optimiste<sup>119</sup>, quoique les vues de Renan ne soient pas encore devenues obsolètes.

Par ces traités et l'institutionnalisation d'une Cour et d'une Haute Autorité indépendante, l'Union européenne va acquérir un statut juridique, introduisant ainsi le droit, jusqu'alors largement absent, dans les relations entre pays du continent<sup>120</sup>. La Haute Autorité se voit reconnaître la personnalité juridique, ce qui lui donne une existence sur la scène internationale et lui permet de parler en son nom propre<sup>121</sup>. En outre, il faut que soient formellement établies les compétences de l'autorité supranationale pour qu'elle puisse prendre des décisions qui s'imposent aux États. À cet égard les traités font office de base légale solide sur laquelle la Haute Autorité s'appuie. Cette solidité n'a d'égale que

<sup>117</sup> L. VAN MIDDELAAR *op. cit.*, pp. 41 à 43.

<sup>118</sup> Cf. *supra* Partie 1, Chapitre 3, point 3.1.

<sup>119</sup> L. VAN MIDDELAAR *op. cit.*, p. 46 ; P. GERBET, « La genèse du plan Schuman : Des origines à la déclaration du 9 mai 1950 », *Revue française de science politique*, 6<sup>e</sup> année, n°3, 1956. p. 531.

<sup>120</sup> À l'exception d'un début de droit public, cf. *supra*.

<sup>121</sup> Article 47 TUE ; Voir aussi sur ce sujet : J. PATEY et autres auteurs, « La personnalité juridique de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier dans les relations internationales », *Annuaire français de droit international*, volume 5, 1959. pp. 714-727, [en ligne], consulté le 27 juillet 2019.  
URL : [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1959\\_num\\_5\\_1\\_1462](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1959_num_5_1_1462).

l'étroitesse à laquelle les traités réduisent les actions de l'autorité supranationale. Car si on grave dans le marbre ce que la Haute Autorité peut faire, tout ce qui n'a pas été gravé demeure hors de son champ d'action. En cela encore l'Union européenne diffère de l'ancien concert européen où tout était ouvert à la discussion puisque rien n'a été exclu du champ possible d'un accord. Il faut toutefois relativiser cette dernière remarque. En effet, les traités européens se succèdent depuis 1952 jusqu'à nos jours, ce qui témoigne tout de même d'une certaine souplesse et d'un refus d'une quelconque finitude du projet européen. Chaque accord contient en lui-même la possibilité d'un nouvel accord<sup>122</sup>.

L'Europe et l'Union européenne s'opposent donc clairement en ce qu'elles ne représentent pas les mêmes réalités. Si le terme d'Europe existait pour désigner un continent aux limites géographiques vagues et un ensemble de pays que leur l'histoire et leur culture pouvaient rapprocher, l'Union européenne en revanche est une construction aux limites claires. Ces limites sont à la fois géographiques et juridiques. Les frontières de l'Union européenne sont établies par celle des États membres qui forment ses extrémités. Un État est membre ou ne l'est pas, on ne peut donc tergiverser sur les limites géographiques de l'Union. En outre, les obligations réciproques des États membres dépendent de règles établies par écrit. On peut désormais parler d'un droit européen. Il ne s'agit plus d'invoquer un droit public flou ou de négocier pour un équilibre précaire avec pour moyen premier de pression l'usage de la force.

Il convient néanmoins de relativiser ces oppositions. Car les réticences de Bismarck restent bien pertinentes. L'Union européenne n'a pas permis qu'aujourd'hui quelqu'un puisse véritablement parler au nom de l'Europe. Les trop nombreux postes clés au sommet des différentes institutions de l'Union donnent une image confuse de son fonctionnement. Il n'est que rarement clair pour les populations qui du Président de la Commission, du Haut-Commissaire aux affaires étrangères ou du Président du Conseil est responsable de tel ou tel rouage de ce qui est devenu une véritable machine européenne. Alors, qui parle au nom de quoi ? La Commission a succédé à la Haute Autorité et jouit donc de cette neutralité supranationale qui confère une certaine légitimité. Il lui faut toutefois composer avec le Parlement européen et la Cour Européenne de Justice. La Cour, comme la Commission, parle en toute liberté et sans influence nationale. Les Commissaires, comme les juges, ne

<sup>122</sup> L. VAN MIDDELAAR, *op. cit.*, p. 44.

prennent pas d'instruction auprès de leur gouvernement ou tribunaux nationaux respectifs. Toutes deux ont une influence certaine. La parole de la Cour vaut loi tandis que la Commission veille à la fois au respect du traité, rôle quelque peu conservateur, et au lancement de nouvelles propositions. Ce dernier rôle est plus politique.

Le Parlement quant à lui est représentatif et ne parle pas comme la Cour et la Commission au nom d'un traité ou d'un projet européen mais bien au nom des citoyens européens qui y élisent directement leurs représentants. Par la légitimité démocratique qu'il tire de ces élections directes, le Parlement peut apparaître à première vue comme l'organe le plus à même de parler au nom de l'Union. Mais les citoyens européens qu'il représente existent-ils vraiment ? Ce questionnement est étroitement lié à la question de la nation européenne. Peut-on vraiment considérer que le Parlement européen exprime de désir d'un groupe de vivre ensemble ? Est-ce avec ce désir-là que les peuples des États-membres vont voter ? Pas toujours, et la conquête de nombreux sièges par des partis nationalistes aux dernières élections européennes le prouve, et il faut encore mentionner le parti pro-*Brexit* qui a emporté la majorité des sièges destinés au Royaume-Uni.<sup>123</sup>

À côté des institutions neutres, il faut encore mentionner celle dont les membres sont des représentants nationaux parlant au nom de leur État. Au Conseil de l'Union européenne, ce sont les ministres des États membres qui débattent et ces derniers parlent au nom des gouvernements réunis des États membres. Enfin, le Conseil européen rassemble les chefs d'État, lesquels représentent leur population. Le Conseil européen entretient ainsi un lien plus fort avec le public que le Parlement. Il peut parler au nom des populations réunies. Désormais, le Conseil européen a aussi un président qui se voit, par sa fonction, détaché des intérêts de son pays d'origine. Au sein d'un organe de chefs d'État, on retrouve donc une figure neutre elle aussi et comparable au président de la Commission. Les institutions européennes débouchent donc sur un très grand nombre de représentants pour divers rouages de la machine. Il est clair qu'on ne peut ignorer la complexité du système de représentation de l'Union, ni s'étonner que peu le trouvent convaincant. Sans davantage de

<sup>123</sup> « Élections européennes 2019 : au Royaume-Uni, le Parti du *Brexit* largement en tête », Le Monde, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : [https://www.lemonde.fr/international/article/2019/05/27/elections-europeennes-2019-au-royaume-uni-le-parti-du-brexit-largement-en-tete\\_5467772\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2019/05/27/elections-europeennes-2019-au-royaume-uni-le-parti-du-brexit-largement-en-tete_5467772_3210.html) ; S. CLARKE, P. GUTIÉRREZ, F. HELLEY-JONES, « European election latest results : 2019 accross the UK », The Guardian, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : <https://www.theguardian.com/politics/ng-interactive/2019/may/26/european-election-latest-results-2019-uk-england-scotland-wales-ni-eu-parliament>.

lisibilité, il se trouvera toujours quelqu'un pour continuer à dire que personne ne parle au nom de l'Europe.<sup>124</sup>

La genèse du Conseil européen est par ailleurs intéressante pour comprendre les tendances qui se sont opposées au sein de l'Union depuis sa création. Ainsi, même si les traités semblent poser un cadre fixe, la diplomatie connaît les débouchés des ambiances plus détendues et des discussions informelles pour aboutir à un résultat qu'on n'aurait certes pas atteint autrement. Les représentants des États membres ont conscience d'être liés par quelque chose de plus que le traité. Ils se rencontrent. Ils se connaissent. Certes les traités sont là et il ne s'agit plus du concert européen sans règle aucune. Pour autant, il ne s'agit pas non plus uniquement d'une autorité indépendante qui déciderait tout. Il y a encore quelque chose entre les deux, un espace indéfini où se déroulent pourtant des événements d'importance pour le projet européen. Car, puisqu'on se réunit dans le cadre de l'Union, pourquoi ne pas en profiter pour aborder d'autres sujets ? On perçoit que cet espace de discussions informelles ne va pas dans le sens des premiers grands espoirs d'unification européenne totale car la communauté et l'autorité supranationale n'ont pas leurs places dans ces discussions et l'intérêt propre des États membres y est à nouveau mis en jeu. Toutefois, l'appartenance à la communauté ne disparaît pas soudainement du fait de se retrouver entre États sans représentant supranational. Les États restent bien conscients de leur statut de membre et du fait que la communauté n'est finalement que le fruit de leurs initiatives communes. Ces réunions à la marge des traités aboutissent à de nombreuses décisions en lien direct avec le projet européen. Ces réunions furent qualifiées de sommets avant d'être institutionnalisées et de devenir le Conseil européen. Entre l'ancienne Europe et l'Union il y a donc le groupe des États membres, qui tient un peu des deux entités et est devenu une voix politique importante<sup>125</sup>.

Enfin, s'il semble clair que les limites géographiques de l'Union européenne s'arrêtent aux frontières de ses États membres, il a été dit que le projet européen est perçu dès le départ comme un projet en expansion. De six à presque une trentaine d'États, les limites de l'Union ont tant bougé en quatre-vingts ans qu'on peut difficilement parler de limites vraiment fixes. De plus, l'Union se voit confrontée à la même question que la vieille Europe. Le tout

<sup>124</sup> L. VAN MIDDELAAR *op. cit.*, p. 37 et pp. 58 à 69.

<sup>125</sup> L. VAN MIDDELAAR *op. cit.*, p. 37, pp. 46 à 57 et p. 66.

premier traité, le traité de Rome, stipule en effet que « Tout État européen peut demander à devenir membre de la Communauté » sans toutefois définir ce qu'est un État européen. Ainsi, pour sa propre politique d'élargissement, l'Union doit également se demander où s'arrête l'Europe<sup>126</sup>.

Il apparaît donc que, même si l'Union européenne a créé un nouveau cadre pour les relations des États membres, certains aspects des rapports qui précèdent sa naissance continuent de subsister, comme la difficulté de parler au nom de l'Europe ou celle d'établir clairement ses frontières géographiques. Il semble toutefois évident que la création de l'Union est une étape pour l'Europe. On n'envisage plus de retour à l'Europe floue et sans règle où évoluait Bismarck. Il a été envisagé au moment de cette transition que l'Union devienne la nouvelle façon d'être du continent, que peut-être on se dirigeait vers une nation européenne. Il faut se demander à présent comment la nation est aujourd'hui perçue sur le Continent. L'Union européenne est désormais la grille de lecture qu'il convient d'utiliser pour répondre à la question de la nation européenne.

## 1.2 La nation dans l'Union européenne

Peut-on considérer que l'Union européenne correspondrait à la figure de l'État plurinational<sup>127</sup> ? Tout d'abord, les États membres qui constituent l'Union européenne sont traditionnellement considérés comme des États-nations, même si nous avons observé qu'aujourd'hui certains de ces États s'organisent de façon très décentralisée. Ensuite, l'Union européenne n'a pas de Constitution mais le Traité de Lisbonne peut s'apparenter à un pacte constitutionnel dans la mesure où il est le résultat d'un accord entre États souverains. Enfin, il existe en droit une citoyenneté européenne mais les nationalités propres à chaque État membre demeurent. On observe ainsi que l'Union européenne correspond à la conception évoquée ci-dessus d'un État plurinational et que cette correspondance ne pose pas les problèmes qui étaient présents lorsqu'on tentait d'assimiler un État fédéral à la conception d'État plurinational. Pour autant, l'Union européenne n'est pas un État au sens juridique terme. C'est pourquoi Hugues Dumont la qualifie plutôt de « Fédération plurinationale »<sup>128</sup>.

<sup>126</sup> Article 237 Traité de Rome ; L. VAN MIDDELAAR, *op. cit.*, p. 37 et p. 56.

<sup>127</sup> Cf. *supra* Partie 1, Chapitre 2.

<sup>128</sup> H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 378 ; F. REQUEJO, « Federalism and the Quality of Democracy in Plurinational Contexts: Present Shortcomings and Possible Improvements », *op. cit.*

Comment l'Union européenne perçoit-elle alors les nations en son sein ? Pour son bon fonctionnement, l'Union se concentre volontiers davantage sur ce qui rassemble les nations que sur ce qui les sépare. Elle n'est cependant pas sourde à ce qui constitue leurs différences. Elle reconnaît les nations dans leur individualité car c'est aussi ainsi qu'elle obtient leur collaboration. À cet égard, l'arrêt Oméga<sup>129</sup> fournit un exemple fascinant. L'Allemagne se voit confrontée à une société du Royaume-Uni, laquelle veut installer une activité sur son territoire en vertu de la libre circulation des services<sup>130</sup>. Or, l'activité de la société consiste en un jeu de guerre où les participants peuvent simuler le combat avec combinaisons et armes<sup>131</sup>. L'Allemagne s'oppose à une telle activité sur son territoire et invoque devant la Cour européenne de justice la protection de l'ordre public en général et le respect de la dignité humaine en particulier. L'Allemagne invoque pour ce faire ses propres principes constitutionnels lesquels protègent la dignité humaine et lui accordent un statut juridique souvent supérieur à celui donné par d'autres États membres.<sup>132</sup> En outre, le respect de la dignité humaine est une valeur qu'on peut retrouver dans le Traité sur le fonctionnement l'Union européenne via l'article 36 qui admet une dérogation à la libre circulation des services pour raisons d'ordre public. La question était de voir si la Cour admettrait cet argument tout en sachant que pour de nombreux États membres, la dignité humaine n'entrait pas dans les considérations d'ordre public<sup>133</sup>. Dans un arrêt précédent, la question s'était posée par rapport à la liberté d'expression, ce qui était plus aisé car la liberté d'expression reçoit une interprétation et une importance similaires parmi les États membres, au contraire de la dignité humaine<sup>134</sup>. La Cour va se ranger à cet argument, admettant ainsi que les valeurs nécessaires à la préservation de l'ordre public ne soient pas les mêmes dans chaque État membre. La Cour considère que la dignité humaine a un poids particulier en Allemagne vu son passé historique. Il faut préciser que l'argument n'aurait pas eu le même impact invoqué par un autre État membre. C'est uniquement en Allemagne que l'idée d'installer un jeu guerrier grandeur nature heurte autant. La Cour reconnaît donc implicitement le particularisme de l'Allemagne. Cette idée sera théorisée par le concept d'une « identité

<sup>129</sup> C.J.C.E., *Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs GmbH v. Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn*, 14 October 2004, C-36/02 ; J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *L'Union européenne, une Fédération plurinationale en devenir ?*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 20.

<sup>130</sup> Article 49 TFEU.

<sup>131</sup> C.J.C.E., *Omega*, *op. cit.*, pts 3 à 6.

<sup>132</sup> C.J.C.E., *Omega*, *op. cit.*, pts 11 et 12.

<sup>133</sup> C.J.C.E., *Omega*, *op. cit.*, pt 23.

<sup>134</sup> C.J.C.E., *Eugen Schmidberger v. Republik Österreich*, 12 juin 2003, C-112/00.

constitutionnelle », un noyau de valeurs essentielles, propre à chaque État membre et qui permet de déroger aux règles européennes. Cet arrêt met donc à la fois en évidence ce qui rassemble les États membres, les différentes nations, au sein de l'Union européenne, à savoir un ensemble de valeurs communes<sup>135</sup>, mais aussi leur identité propre, fruit de leur longue histoire, fruit du ressenti d'un peuple<sup>136</sup>.

Chaque État contient évidemment au moins une nation. Concernant les États qui font face à des revendications autonomistes, les États membres sont libres d'organiser leur mode de gouvernance politique comme ils le souhaitent. Le Traité de Lisbonne protège leur liberté de déléguer des pouvoirs et de conférer de l'autonomie<sup>137</sup>. En théorie, l'Union européenne n'a donc pas à se prononcer sur la façon dont les États membres gèrent leurs conflits internes. Elle respecte un principe de neutralité. Elle ne peut donc s'opposer à un transfert de compétences et à la décentralisation au sein d'un État membre. La Cour de Justice a confirmé cela dans sa jurisprudence. S'il incombe aux États membres d'appliquer la législation européenne, il ne leur est pas interdit de réaliser cet objectif via un transfert de compétences. La Commission peut certes veiller à la bonne application de la législation mais point à l'organisation interne décidée par les États membres pour y parvenir<sup>138</sup>. Il s'agit là du principe d'autonomie institutionnelle des États membres lequel doit être mis en lien avec le concept d'identité nationale<sup>139</sup>. La jurisprudence de la Cour de Justice revient notamment sur la question des aides d'État, lesquelles sont très réglementées. Afin que cette réglementation ne limite pas la liberté des États dans leur décentralisation, la Cour a précisé qu'une aide accordée à une région ne constituait pas une aide d'État dès lors que la région en question bénéficiait d'une autonomie suffisante par rapport au reste de l'État. En effet, si

135 V. CAMPS, « L'identité européenne, une identité morale », in J. LENOBLE and N. DEWANDRE (éds), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie*, Paris, Éd. Esprit, pp. 99 à 105.

136 A. SCHEUER, « European Court of Justice: Human Dignity Is a Basic Right Protected by the Constitution », IRIS Legal Observations of the European Audiovisual Observatory, IRIS 2004-10:4/6, [en ligne], consulté le 20 juin 2019, URL : <https://merlin.obs.coe.int/iris/2004/10/article6.fr.html> ; B. GAYRAL, « La prise en compte des spécificités nationales en matières de droits de l'Homme au niveau Européen : les arrêts Omega et Grogan de la Cour de Justice de l'Union Européenne », MBDE / Rapports droit interne et droit international ou européen, [en ligne], consulté le 20 juin 2019, URL : <https://blogs.parisnanterre.fr/content/la-prise-en-compte-des-sp%C3%A9cificit%C3%A9s-nationales-en-mati%C3%A8res-de-droits-de-l%E2%80%99homme-au-niveau-eu> ; J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *L'Union européenne, une Fédération plurinationale en devenir ?*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 175 à 179.

137 Article 4, § 2 TUE.

138 C.J.C.E., *Allemagne c. Commission*, 12 juin 1990, C-8-88, pt.1 ; H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 400.

139 J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *L'Union européenne, une Fédération plurinationale en devenir ?*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 158 à 169.

une région en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués décide d'un taux plus faible de taxe, ce n'est pas l'État qui lui octroie une aide mais bien la région elle-même qui prend une décision en vertu de son autonomie. L'idée qui sous-tend cette jurisprudence est qu'une mesure établie par l'Union, ici les règles concernant les aides d'État, ne peut influencer la répartition des compétences au sein d'un État<sup>140</sup>. La Cour va même plus loin en ce qu'elle concède dans sa jurisprudence qu'il peut y avoir des différences dans la façon dont une règle européenne est appliquée d'une région à l'autre au sein d'un même État. Cette application différenciée ne saurait dès lors être considérée comme de la discrimination. Ainsi, la Cour admet qu'il est possible qu'un Land allemand ait une réglementation plus permissive en matière de jeux de hasard que celle des autres Länder pourvu que cette réglementation demeure en accord avec les règles européennes. Les États membres sont en effet toujours autorisés à être plus stricts que la norme européenne, laquelle représente un minimum requis<sup>141</sup>. La Cour cherche un équilibre entre le respect des structures internes aux États membres et la bonne application des normes européennes.

Si l'Union européenne est donc respectueuse de la complexité des États membres présentant un caractère plurinational, ce respect ne constitue pas un chèque en blanc permettant aux États membres d'invoquer leur complexité interne pour se dédouaner de leurs obligations à l'égard de l'Union. Les États sont libres de décentraliser les compétences et les pouvoirs mais ne peuvent pas, par après, invoquer le fait que tel ou tel groupe n'a pas rempli ses obligations pour justifier un retard ou un manque de conformité aux règles européennes<sup>142</sup>.

Par ailleurs, au regard des droits de l'homme et de la protection des minorités<sup>143</sup>, l'Union européenne ne peut que considérer qu'une revendication pour plus d'autonomie au sein d'un État membre est autorisée, et cette revendication peut même aller jusqu'à une éventuelle indépendance pourvu que celle-ci soit négociée. Pour autant, et c'est la réciproque de la liberté des États membres dans ce domaine, l'Union européenne n'est pas tenue de

<sup>140</sup> J. DERENNE, « Chronique : aides d'État – Caractère sélectif de mesures fiscales adoptées par une collectivité régionale ou locale », *Concurrences* [en ligne], consulté 1 juin 2019. URL : <https://www.concurrences.com/fr/revue/issues/No-4-2008/Case-Comments-768/Caractere-selectif-La-CJCE> ; C.J.C.E., *UGT-Rioja*, 11 septembre 2008, C-428/06, pt. 1 ; H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 400 ; J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *L'Union européenne, une Fédération plurinationale en devenir ?*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>141</sup> C.J.U.E., *Horvath*, 16 juillet 2009, C-428/07, pt. 50 et 58 ; C.J.U.E., *Digibet*, 12 juin 2014, C-156/13, pt. 42 ; H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 400.

<sup>142</sup> H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 405.

<sup>143</sup> Article 2 TUE.

reconnaître un accord d'indépendance qui serait passé entre un État membre et un groupe sécessionniste ayant obtenu gain de cause. En effet, l'Union européenne, par sa nature, ne peut que s'alarmer face aux tendances sécessionnistes qui se multiplient parmi les États membres et a déjà affirmé à plusieurs occasions, notamment lors des referendums catalan et écossais, que devenir indépendant signifiait également sortir de l'Union européenne, ou plutôt être considéré comme n'y étant jamais entré car n'ayant en réalité jamais suivi le processus d'adhésion. Il est évident que multiplier le nombre des États membres rend l'intégration de l'Union toujours plus difficile.

L'attitude de l'Union européenne à l'égard des phénomènes nationaux reflète donc une certaine dualité. D'un côté, il est légitime que les groupes qui le souhaitent au sein des États membres puissent se battre pour certains droits, souvent pour davantage de compétences et d'autonomie, de l'autre, en cas d'indépendance totale et effective, ces groupes ne seront plus part de l'Union européenne et devront se lancer dans une nouvelle procédure d'adhésion. Cependant, l'unanimité des États membres étant requise en cas d'adhésion, il faut considérer que l'État duquel il a été fait sécession disposera toujours d'un veto. Si le groupe sécessionniste veut rester dans l'Union européenne, il lui faut donc absolument négocier ce point en amont avec l'État dont il se sépare<sup>144</sup>.

À la lumière de ces derniers éléments, on constate que le concept de nation n'a rien d'anodin pour l'Union européenne. Il constitue à la fois son plus grand défi, cette nécessité de rassembler ces peuples si différents et finalement plus nombreux que les États membres, et le plus grand danger qui la guette. Non seulement les groupes qui obtiendraient leur indépendance formeraient des enclaves isolées au sein de l'Union, ce qui créerait d'innombrables contraintes techniques, notamment concernant l'organisation du marché intérieur, mais ils produiraient aussi un exemple négatif pour les États membres.

### 1.3 La nation parmi les États membres

L'Union européenne a donc une certaine perception des nations qui la composent mais qu'en est-il des États membres ? Leur réalité est bien souvent plurinationale et dans la

<sup>144</sup> Article 49 TUE ; H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », op. cit., p. 378 à p 380 ; F. REQUEJO "Federalism and the Quality of Democracy in Plurinational Contexts: Present Shortcomings and Possible Improvements", op. cit.

conception d'une société démocratique, conception prônée dans l'Union européenne et adoptée par tout État souhaitant y adhérer, il n'est pas envisageable d'imaginer un État complètement pur sur le plan ethnique, un État où il n'y aurait que des nationaux originaires de cet État même. Un État démocratique reconnaît la diversité de sa population et adopte une gouvernance respectueuse de ce pluralisme.<sup>145</sup> La Turquie, par exemple, ne peut être considérée comme un candidat sérieux tant que la minorité kurde ne sera pas reconnue et protégée<sup>146</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a été jusqu'à souligner la liberté de prôner des idées séparatistes dans un arrêt rendu parmi une série de requêtes adressée à la Cour concernant le refus des autorités bulgares d'enregistrer un parti prônant de telles idées. Ce refus constituait en effet une violation de la liberté d'expression et d'association consacrée par l'article 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.<sup>147</sup> Néanmoins, constitutionnellement, les États restent opposés à la séparation unilatérale d'un de ces groupes. Les précédents historiques justifient amplement cette prudence. En revanche, la possibilité d'une séparation négociée et convenue reste ouverte<sup>148</sup>. À cet égard, et même s'il s'agit là d'un exemple outre-manche, il faut mentionner la décision très discutée en Belgique de la Cour Suprême du Canada<sup>149</sup> faisant suite à un referendum québécois très serré sur la question de l'indépendance. La Cour Suprême dit en substance que si l'opinion d'une claire majorité se dégage en faveur de l'indépendance, et que cette majorité est confirmée par un vote, le résultat de ce vote ne peut être laissé sans conséquence. Autrement dit, le résultat du vote a des répercussions concrètes, juridiques. Il faut au moins qu'un tel résultat débouche sur des négociations car, s'il est légitime pour un État de s'opposer à une sécession unilatérale, il serait anti-démocratique de refuser toute discussion avec un groupe qui la demande pacifiquement et dont la majorité s'est prononcée

<sup>145</sup> H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 383 à 385.

<sup>146</sup> H. BOZARSLAN, « La candidature de la Turquie à l'Union européenne : enjeux politiques internes et immigration », *Politique étrangère*, n°2 - 2001 - 66<sup>e</sup>année. pp. 371-384, [en ligne], consulté le 29 juillet 2019. URL : [https://www.persee.fr/doc/polit\\_0032-342x\\_2001\\_num\\_66\\_2\\_5077](https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_2001_num_66_2_5077).

<sup>147</sup> Article 11 Convention Européenne des Droits de l'Homme ; CEDH, arrêt du 2 octobre 2001, *Stankov et organisation macédonienne unie Ilinden c/ Bulgarie*, § 97 ; CEDH 192 (2011), « La continuation par les autorités bulgares d'une pratique consistant à interdire des réunions et refuser d'enregistrer une association est contraire à la Convention », Communiqué de presse du greffier de la Cour, 19.10.2011 ; CEDH 184 (2011), « Annonce d'arrêts », Communiqué de presse du greffier de la Cour, 11.10.2011 H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 382.

<sup>148</sup> F. REQUEJO, « Fédéralisme et groupes nationaux », *op. cit.*

<sup>149</sup> Voir pour le contexte des revendications québécoises : C. CHARBONNAU, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre », In: *Revue Québécoise de droit international*, volume 9, 1995. pp. 111-130 ; Renvoi relatif à la sécession du Québec, RCS 1998, 2, 217, § 49 ; MONTIGNY (E.), « Partis autonomistes et indépendantistes : paradoxes et influence institutionnelle », *Civitas Europa* 2017/1, n° 38, pp. 94 à 101 ; S. PIERRE-CAPS, « Le droit constitutionnel et les nations sans État », *Civitas Europa* 2017/1, n° 38, pp. 43 à 49.

pour l'indépendance. Les troubles survenus en Espagne à l'issue du referendum d'indépendance de la Catalogne sont dus en partie à la position complètement fermée du gouvernement espagnol, au refus d'accorder une quelconque légitimité au vote<sup>150</sup>. La décision de la Cour Suprême canadienne semble équilibrée en ce qu'elle n'affirme pas qu'un vote majoritaire doit automatiquement déboucher sur l'indépendance, mais que ce vote ne devrait pas non plus être ignoré par le gouvernement en place. Si cette décision est discutée parmi les États membres, elle n'est cependant pas appliquée, du moins elle ne l'a pas été en Espagne. Concernant la Belgique, elle manque de pertinence puisque le referendum n'est plus autorisé. De manière générale, les États membres sont hostiles aux aspirations sécessionnistes, nationalistes, auxquelles ils font face. Leur appartenance à l'Union européenne n'est sans doute pas étrangère à cette posture. Le paradoxe serait en effet quelque peu douloureux : collaborer au sein de l'Union européenne avec des pays parfois aussi éloignés géographiquement que culturellement, mais ne pas réussir à maintenir un compromis avec un groupe interne forcément plus proche. D'instinct, chaque État membre semble sentir que le nationalisme n'est guère compatible avec son appartenance à l'Union européenne<sup>151</sup>. Le contexte historique où s'est développé l'Union renforce ce sentiment<sup>152</sup>.

Le concept de nation pose donc aussi question au sein des États membres, aussi bien dans leur gestion interne qu'au regard de leur appartenance à l'Union, laquelle impose un principe démocratique certain et se veut le lieu par excellence de la négociation et du compromis. Le principe démocratique implique un certain respect pour les revendications d'un groupe minoritaire mais l'appartenance à l'Union pousse à s'opposer à une véritable sécession et incite au compromis.

#### 1.4 Confrontation

Ayant observé ce que signifiait le concept de nation pour les États membres et pour l'Union européenne, on peut à présent constater l'influence des deux conceptions l'une sur l'autre. L'Union européenne, comme on l'a dit, reste en principe neutre face aux politiques d'organisation des États membres, que celles-ci soient centrifuges ou centripètes. Pourtant, le fait que l'Union soit responsable désormais de la répartition de certains fonds, aides et

150 S. PIERRE-CAPS, « Le droit constitutionnel et les nations sans État », *Civitas Europa* 2017/1, n° 38, pp. 51 à 56.

151 H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p 384 et p. 385.

152 Cf. supra Partie 1, Chapitre

ressources pousse sans aucun doute certaines régions au sein des États membres à développer une politique propre dans le but d'obtenir ces financements.

D'un autre côté, le fait d'appartenir à l'Union européenne force aussi parfois ces mêmes régions à discuter pour trouver une politique commune et, de ce fait, le gouvernement central de l'État membre conserve une influence certaine. Dans un cas, l'Union européenne favorise donc une dynamique centrifuge, et dans l'autre une dynamique centripète. On observe donc que les groupes sub-étatiques qui correspondent parfois à la définition de nation sans État se voient tour à tour favorisés par l'Union européenne ou freinés par celle-ci.

Malgré le principe de neutralité, il existe donc au sein de l'Union européenne des « structures d'opportunité » qui permettent à ces nations sans État de se faire entendre en tant que telles sur la scène européenne. Il faut cependant garder à l'esprit que, si de telles mesures peuvent sembler favorables à de telles régions, elles sont néanmoins bien souvent considérées comme légères face à leur désir d'autonomie.

La plus surprenante de ces mesures est sans doute la possibilité pour un État d'envoyer au Conseil de l'Union européenne un ministre régional<sup>153</sup>. Cette possibilité surprend car on perçoit immédiatement les difficultés qu'elle peut soulever au sein des États membres : rivalités entre les régions, difficulté de coordination... Car le ministre ainsi délégué aurait le pouvoir d'engager tout l'État et pas uniquement sa région. La Belgique utilise cette possibilité et tente d'arriver à un consensus final à présenter au Conseil via un organe de concertation interministériel. La méthode échoue cependant parfois, ce qui mène à une abstention de la Belgique au moment du vote au Conseil.

Moins spectaculaires mais non négligeables sont les pouvoirs d'avis et d'influence conférés aux groupes régionaux<sup>154</sup>. Un Comité leur est dévoué mais son efficacité apparaît faible tant les groupes présent y sont divers et nombreux. Pour compenser cela, des alliances ont été formées et ont donné naissance à d'autres groupes mais là encore, leur impact est

<sup>153</sup> Article 16 § 2 TUE ; H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », op. cit., p. 391 et p. 392.

<sup>154</sup> Article 307 TEU ; H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », op. cit., p. 393.

incertain. Il faut souligner par ailleurs que de nombreuses régions ont leurs propres bureaux à Bruxelles et se donnent donc les moyens d'agir et d'être perçues comme des entités en dehors de leur État.

Le principe de subsidiarité<sup>155</sup>, enfin, demeure un principe essentiel en ce qu'il semble relever tout simplement du bon sens. Ce principe veut qu'on laissera une mesure être appliquée par l'entité la plus à même de l'appliquer efficacement. Ainsi, une décision de petite ampleur serait logiquement prise puis mise en œuvre par des autorités locales tandis qu'une décision porteuse d'un impact plus général sera confiée à une autorité plus globale. On comprend aisément en quoi ce principe importe pour les groupes sub-étatiques et les nations sans État. Il leur permet de revendiquer les pouvoirs et les compétences qu'ils sont les mieux à même de mettre en œuvre. L'Union européenne ne pourrait donc intervenir que dans la mesure où une telle intervention aurait une valeur ajoutée par rapport à une situation où l'Union s'abstiendrait. Bien entendu, le principe peut également servir aux États membres, et pas uniquement aux régions, Afin de permettre une application concrète du principe de subsidiarité, il existe un mécanisme dit « d'alerte précoce »<sup>156</sup> lequel donne la possibilité de s'opposer à une mesure de l'Union qui enfreindrait le principe de subsidiarité. Les Parlements des États membres peuvent soumettre un avis négatif sur un projet de loi, et selon le nombre d'avis le projet pourra même être annulé. Les régions sont impliquées dans le processus dans la mesure où, si un Parlement régional existe, il doit être consulté. Par ailleurs, pour la Belgique, la Commission européenne a accepté de transmettre directement aux différents Parlements du pays les projets de loi qui les concernaient de sorte que ceux-ci peuvent désormais enclencher la procédure d'alerte précoce au même titre que l'État fédéral. Ce mécanisme est cependant critiqué. Selon l'organisation parlementaire des États membres, il n'a pas la même portée. On observe en outre qu'il n'est pas réaliste d'espérer que les Parlements se livrent à cet exercice d'avis sérieusement, que ce soit par manque de moyens, étant donné la complexité de la législation européenne, ou par intérêt politique en faveur d'une stratégie de communication, car les questions européennes ne suscitent guère l'enthousiasme des médias.

<sup>155</sup> Article 5 § 3 TEU ; H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, pp. 394 à 399.

<sup>156</sup> Protocole n°2 au TUE sur l'application du principe de subsidiarité ; H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p 395.

L'Union européenne n'est donc pas sourde à l'existence des groupes infra-étatiques. Cela implique-t-il une violation des principes d'autonomie institutionnelle et de neutralité ? Après examen des mesures et après constatation de leur portée délimitée, il ne semble pas que l'Union violerait ici le principe de neutralité. Elle ne favorise pas directement les nations sans État. Tout en respectant les droits de ces groupes, l'Union européenne ne peut se placer en porte à faux vis-à-vis des États membres, lesquels ne pourraient s'accommoder d'autre chose que d'une prudente impartialité de sa part sur le sujet. Ainsi, la conception de la nation de l'Union européenne passe par un respect de la conception de la nation des États membres. Malgré les mesures évoquées, les nations sans État ne tirent pas de droits de l'appartenance de l'État dont elles font partie à l'Union européenne. Tout au plus peuvent-elles se baser sur les droits et libertés fondamentaux pour faire une demande de négociation à leur État. L'Union, dans tous les cas, est tenue de respecter une prudente position de non-ingérence<sup>157</sup>.

## Chapitre 2 : Les raisons des États membres

Il apparaît de l'étude de la notion de nation dans l'Union européenne et dans les États membres que les perceptions se rejoignent rarement et qu'il est bien difficile de conserver l'efficacité d'une structure comme l'Union tout en ménageant les diverses sensibilités. Il y a probablement autant de visions de la nation qu'il y a d'États, sinon davantage puisque nous avons considéré le cas des États plurinationaux. Cette pluralité existe aussi parmi les raisons des États membres de composer malgré tout pour pouvoir faire partie de ce grand ensemble qu'est l'Union européenne. Pourquoi les États acceptent-ils d'abandonner une partie de leur souveraineté ? Pourquoi la Grèce se soumet-elle depuis 2015 aux directives de l'Union<sup>158</sup> ? Pourquoi était-il encore si important pour la Croatie, dernier pays à avoir accédé au statut d'État membre, d'adhérer à l'Union européenne, et ce malgré le contexte économique difficile de l'Union<sup>159</sup> ? Et quels étaient les motifs de cette adhésion ? Les

<sup>157</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *L'Union européenne, une Fédération plurinationale en devenir ?*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 155.

<sup>158</sup> Voir là-dessus : M. KARAMESSINI, « Grèce : Crise de la dette publique et "thérapie de choc" », *Chronique internationale de l'IREs* - n°127 - novembre 2010, [en ligne], consulté le 29 juillet 2019, URL : [https://www.researchgate.net/profile/Maria\\_Karamessini/publication/268177508\\_Grece\\_Crise\\_de\\_la\\_dette\\_publicue\\_et\\_therapie\\_de\\_choc/links/55f0999b08ae199d47c21a40.pdf](https://www.researchgate.net/profile/Maria_Karamessini/publication/268177508_Grece_Crise_de_la_dette_publicue_et_therapie_de_choc/links/55f0999b08ae199d47c21a40.pdf) ; S. KAHN, « La crise grecque et les troubles de la mémoire européenne », *Esprit*, 2010/12 (décembre), pp. 114-125.

<sup>159</sup> G. DELAUNEY, « Croatia celebrates on joining EU », *BBC*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : <https://www.bbc.com/news/world-europe-23118035> ; D. BILEFSKY, « Joyous Croatia Joins

derniers arrivés ont-ils jamais perçu l'Union comme les pères fondateurs l'ont imaginée<sup>160</sup>, c'est-à-dire comme un projet vers l'unité du continent ? Les premiers arrivés portent-ils encore cet idéal ? Pour déterminer s'il existe une nation européenne, il faut examiner les motifs sous-jacents de ses États membres.

Ce chapitre examinera les événements et les motivations subjectives qui ont abouti à la naissance de l'Union européenne. À défaut d'effectuer un examen exhaustif des motivations de tous les acteurs, on se basera ici sur quelques acteurs clés. Après quelques observations globales, on examinera successivement un échantillon d'États qui ne saurait être parfaitement représentatif mais qui permet d'obtenir une première impression. On se focalisera sur le moment où l'État en question rejoint le projet européen avant de s'interroger plus brièvement sur l'évolution de l'État au sein de l'Union. La France et l'Allemagne seront examinées comme deux des six pays fondateurs. Le Royaume-Uni sera également examiné comme un cas très particulier parmi les adhérents à l'Union. Enfin, on se penchera sur les petits pays dont le rôle diffère, notamment à cause de leur taille, au sein de l'Union européenne.

## 2.1 Une vue globale

L'Europe d'après-guerre n'a d'autre choix que de lancer une reconstruction européenne. Elle est ruinée et détruite, vainqueurs et vaincus confondus<sup>161</sup>. L'idée de la coopération s'impose donc avec bien plus de force que par le passé. Les populations, notamment, y sont plus enclines, sans pour autant être enthousiastes ni exercer une véritable pression en ce sens sur les gouvernements. Il faut souligner qu'il n'y a donc pas de sentiment européen comparable à un sentiment national parmi les populations<sup>162</sup>. La seule incertitude, c'est finalement la forme qu'il convient de donner à cette coopération. La question est d'importance puisque les pays d'Europe sont douloureusement conscients que les tentatives précédentes de coopérer pacifiquement sur un plan européen ont dramatiquement échoué<sup>163</sup>.

Europe Amid a Crisis », *New York Times*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : <https://www.nytimes.com/2013/07/02/world/europe/croatia-joins-european-union.html>.

<sup>160</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *L'Union européenne, une Fédération plurinationale en devenir ?*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 392.

<sup>161</sup> T. JUDT, *Après-guerre : Une histoire de l'Europe depuis 1945*, Paris, Pluriel, 2010, pp. 20 à 24.

<sup>162</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe*, Armand Colin, Paris 2007, pp. 44 et 45.

<sup>163</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe, op. cit.*, pp. 38 et 39.

Dans l'Europe d'après-guerre, plusieurs courants influent sur le cours des événements qui aboutiront à la création de l'Union européenne. L'un d'eux est la chute et mise à l'écart du nationalisme. Chez les vaincus il s'agissait désormais d'une idéologie dangereuse qui les avait menés à un désastre<sup>164</sup>. Chez les alliés il n'y eut pas d'explosion nationaliste exaltée après la victoire. La Résistance, bien souvent, avait compris les dangers du nationalisme et expérimenté la collaboration avec les groupes résistants étrangers. Tous dépendaient les uns des autres et cela seul rendait absurde une victoire purement nationale. L'atmosphère différait fort de 1918<sup>165</sup>.

Un second courant se manifeste dans la soudaine et très profonde faiblesse de l'Europe. Le continent qui avait été longtemps le lieu des enjeux du monde se trouvait complètement désavoué par une guerre destructrice qui avait nécessité l'intervention des deux plus gros blocs extérieurs, l'URSS et les États-Unis. Ces deux blocs, ayant fait émerger l'Europe du conflit, prenaient soudainement un ascendant, l'ascendant des véritables vainqueurs de la seconde guerre mondiale<sup>166</sup>. Il y eut une tutelle certaine des États-Unis pendant une période et, quoique cette tutelle semblât bienveillante et nécessaire, elle fut très controversée<sup>167</sup>. C'était en effet un événement inédit dans l'Histoire que de voir le vieux et respectable continent européen soutenu par une grande puissance extérieure. Les opinions divergeaient sur l'opportunité de ce soutien. Certains virent dans les débuts du projet européen la possibilité d'un retour de la grandeur européenne passée. D'autres cependant se refusaient à écarter l'aide américaine et ne voyaient pas le projet européen comme capable d'assurer la même protection<sup>168</sup>.

Le troisième courant est induit par le nouvel élément crucial des relations internationales, à savoir l'arme nucléaire. La tension qu'instaura l'équilibre tendu de la guerre froide eut beaucoup d'influence<sup>169</sup>. La façon dont était perçue la tutelle américaine fut influencée par le danger russe dont le potentiel nucléaire était réellement devenu une menace, même pour les tout-puissants États-Unis. Cela accrût l'idée que l'Europe devait tenter de retrouver une

<sup>164</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe*, op. cit. p. 38.

<sup>165</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, op. cit., p. 150.

<sup>166</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, op. cit., p. 155.

<sup>167</sup> A. GROSSER, *Les Occidentaux : Les pays d'Europe et les États-Unis depuis la guerre*, Evreux, Fayard, 1978, pp. 96 à 99.

<sup>168</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, op. cit., p. 158.

<sup>169</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe*, op. cit., p. 49.

place pour peut-être devenir un troisième bloc et trouver une voie d'apaisement. Mais une autre tendance craignait que, quoi que réussiraient à construire les pays européens, le nouvel ensemble manquerait d'efficacité et ne pourrait jamais se passer de l'aide américaine<sup>170</sup>.

## 2.2 La France

On s'accorde à dire que l'Union européenne ne se serait pas faite sans la collaboration de la France et de l'Allemagne<sup>171</sup>. L'initiative devait venir de la France victorieuse et être suivie par une Allemagne dévouée au projet. Monnet et Schuman sont au rang des quelques hommes politiques français qui réussirent à faire triompher le projet de gestion commune du charbon et de l'acier, d'abord auprès du gouvernement français, ensuite auprès de leurs partenaires européens. L'élaboration et l'approbation de ce premier traité se firent dans un climat particulier et selon des méthodes inhabituelles, en marge des normes de la diplomatie de l'époque<sup>172</sup>.

Quelles étaient les motivations françaises pour lancer le projet européen ? La France se trouve dans une position difficile après la guerre. Il lui faut retrouver un statut privilégié ainsi que son influence et son image de marque en Europe après l'humiliation de la seconde guerre mondiale<sup>173</sup>. Grâce à la politique efficace et pragmatique de De Gaulle, la France apparaît à la Libération comme un des pays victorieux mais les faits historiques sont moins unanimes<sup>174</sup>. Pourtant le patriotisme est très fort, la France semble être sortie plus unie, plus fière de ses qualités propres, de la pénible période de l'occupation<sup>175</sup>. La situation économique du pays à l'issue du conflit est inquiétante. Les autorités françaises s'appuient sur les ressources de l'Allemagne occupée mais, la guerre froide s'annonçant, les alliés, particulièrement les Anglais et les Américains, veulent que l'Allemagne se reconstruise sur les plans politique et économique<sup>176</sup>. Et non seulement on souhaite la reconstruction de

<sup>170</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, pp. 163 à 170.

<sup>171</sup> R. SCHUMAN, résumé par B. DEMPT pour l'Association Robert Schuman, *Pour l'Europe, résumé à l'usage du citoyen européen*, [en ligne], consulté le 10 juillet 2019. URL : <http://www.association-robert-schuman.eu/docs/pour-l-europe.pdf>, p. 4.

<sup>172</sup> P. GERBET, « La genèse du plan Schuman : Des origines à la déclaration du 9 mai 1950 », *Revue française de science politique*, 6<sup>e</sup> année, n°3, 1956. pp. 525-553.

<sup>173</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe*, Armand Colin, Paris 2007, p. 49.

<sup>174</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 152.

<sup>175</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 152.

<sup>176</sup> T. JUDT, *Après-guerre : Une histoire de l'Europe depuis 1945*, Paris, Pluriel, 2010, pp. 109 à 114.

l'Allemagne, mais également son rattachement à l'Ouest de préférence à l'Est. Cette idée est pour la France bien difficile à accepter d'un point de vue économique, car la France bénéficie grandement de son contrôle sur les ressources allemandes, mais aussi d'un point de vue politique. Il est en effet très compliqué pour la France des années cinquante d'assister à la renaissance d'une nouvelle Allemagne après pratiquement un demi-siècle de conflits sanglants<sup>177</sup>. De ce fait, on constate que, pour la France, la menace russe n'a pas encore acquis à cette époque une réalité semblable à la menace allemande et que les États-Unis, qui insistent pour redresser l'Allemagne, sont perçus comme hostiles.

Le plan Schuman, du nom du ministre français des affaires étrangères de l'époque<sup>178</sup>, a l'ambition de résoudre les deux problèmes à la fois en créant une communauté du charbon et de l'acier. L'alternative à un contrôle punitif sévère était une mise en commun avantageuse, acceptable car profitable économiquement pour la France. À côté de cela, en se plaçant comme moteur de ce nouvel accord ambitieux qui visait bien plus loin qu'une unique collaboration franco-allemande, la France prenait une place importante sur le continent. Elle tentait également ainsi d'écarter les Anglais et les Américains et de reprendre les rênes de l'Europe<sup>179</sup>. L'espoir résidait dans une détente entre les deux grands blocs, ce qui soustrairait l'Allemagne à l'influence américaine et offrirait une chance d'unification à l'Europe<sup>180</sup>. L'idée de communautariser le charbon et l'acier n'est pas neuve mais n'avait pas reçu une chance de véritable concrétisation avant le plan Schuman<sup>181</sup>.

Ainsi présentée, cette idée semble avoir des motifs qu'on qualifiera de pragmatiques car économiques et politiques. On est face à une stratégie française visant à conserver une position privilégiée sur le continent. Pourtant, telles ne furent pas les seules motivations présentes, en tout cas pas chez tous les acteurs impliqués. Jean Monnet, dont l'action fut essentielle à l'aboutissement des négociations, pensait avant tout à la paix européenne qu'il s'agissait de conserver. Il considérait également qu'une Europe désunie constituait un enjeu qu'on devait soustraire au plus vite à la guerre froide qui se préparait entre les deux grands blocs américain et soviétique. C'est également parce qu'il connaissait bien les réticences

<sup>177</sup> P. GERBET, « La genèse du plan Schuman : Des origines à la déclaration du 9 mai 1950 », *op. cit.*, pp. 530 à 537.

<sup>178</sup> Sur les idées de Robert Schuman, voir aussi : R. SCHUMAN, *Pour l'Europe*, Nagel SA, Paris 1963.

<sup>179</sup> P. GERBET, *op. cit.*, p. 547 ; A. GROSSER, *Les Occidentaux : Les pays d'Europe et les États-Unis depuis la guerre*, Evreux, Fayard, 1978, p. 135.

<sup>180</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, *op. cit.*, p. 160.

<sup>181</sup> P. GERBET, *op. cit.*, pp. 536 et 537.

gouvernementales des parties impliquées, car il a eu une carrière internationale, qu'il savait la nécessité d'une autorité supranationale pour faire avancer le futur marché commun, autorité qu'il conçoit comme le premier jalon vers un continent unifié, et même fédéralisé<sup>182</sup>. Même en France, qui avait pourtant beaucoup d'avantages à tirer de la construction européenne, nombreux étaient ceux qui percevaient l'idée de Monnet comme une menace pour la puissance et la souveraineté française<sup>183</sup>. C'est Jean Monnet qui convainquit Schuman que son idée de communauté et de Haute Autorité était la solution innovante qu'il recherchait. Le 9 mai 1950, à l'issue d'une réunion des ministres français, Robert Schuman annonce un « acte hardi » de la France pour la paix via la création d'une Autorité chargée du charbon et de l'acier, en accord avec l'Allemagne<sup>184</sup>.

Si certaines des motivations de la première heure se basaient donc sur des calculs économiques et politiques à court terme, d'autres étaient tournées vers un avenir plus lointain et adoptaient une perspective plus globale, ne prenant pas seulement en compte la place de la France sur le continent mais la place du continent dans le monde. Ces motivations étaient donc multiples et correspondaient à des objectifs différents. De tels objectifs pouvaient-ils constituer la base solide d'une future nation européenne<sup>185</sup> ?

### 2.3 L'Allemagne

Au sortir de la seconde guerre mondiale, l'Allemagne<sup>186</sup> est divisée et occupée. La chute du nationalisme semble avoir éteint tout sentiment patriote allemand et seules demeurent la culpabilité et la honte envers tout ce qui rendait l'Allemagne fière autrefois. Par ailleurs, l'Allemagne n'a aucun moyen de se relever. Il lui faut accepter ce qu'on voudra bien donner<sup>187</sup> et elle ne peut, au début, absolument pas se passer du soutien américain. Ce soutien était avant tout matériel mais l'Allemagne d'Adenauer sut en tirer des avantages politiques. Affaiblie, ayant perdu toute voix crédible sur le continent, sa coopération avec

<sup>182</sup> P. GERBET, *op. cit.*, pp. 539, 540 et 545.

<sup>183</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, pp. 160 à 163.

<sup>184</sup> P. GERBET, *op. cit.*, pp. 548 ; Voir aussi *La déclaration Schuman*, publiée par la Commission européenne, Direction générale de la communication, Information des citoyens, Bruxelles, 2015.

<sup>185</sup> G. BOSSUAT, *Faire l'Europe sans défaire la France: 60 ans de politique d'unité européenne des gouvernements et des présidents de la République française (1943-2003)*, Peter Lang, Bruxelles, 2005, p. 19.

<sup>186</sup> Par la suite, on écrira Allemagne mais ce terme désigne l'Allemagne de l'Ouest.

<sup>187</sup> T. JUDT, *Après-guerre : Une histoire de l'Europe depuis 1945*, Paris, Pluriel, 2010, pp. 16 à 20.

les États-Unis va lui permettre d'exister sur la scène européenne<sup>188</sup>. L'Allemagne était également très consciente du danger russe si proche de ses frontières et se savait bien incapable d'y résister s'il devenait actif. De ce point de vue-là, il lui fallait collaborer de son mieux avec les États-Unis afin qu'ils lui conservent leur bienveillante protection<sup>189</sup>. L'Allemagne est donc devenue un pays frontière entre les deux blocs qui vont s'opposer dans la guerre froide. Elle n'est pas en position de lancer le projet européen et pourtant celui-ci ne peut se faire sans elle. L'Allemagne devient même un enjeu de cette coopération à venir dont l'un des buts est de soustraire le pays à la sphère soviétique.

L'Allemagne va jouer un rôle prépondérant dès les premiers temps de l'Union européenne, rôle d'importance qu'elle a conservé depuis. L'appartenance à l'Union revêtait pour l'Allemagne une signification propre, signification sans objet pour tous les autres États membres. Rejoindre le projet européen permet à l'Allemagne de retrouver une place sur le continent après la seconde guerre mondiale. Une fois que la France, premier détracteur de l'ennemi prussien séculaire, accepte l'idée d'une collaboration avec l'Allemagne, les autres pays du continent font de même. L'Allemagne peut alors emprunter la voie de la rédemption. Il s'agit pour le pays de montrer sa bonne volonté et ses intentions désormais pacifiques.

En la personne d'Adenauer, premier chancelier élu en Allemagne de l'Ouest<sup>190</sup>, le pays lança des propositions spectaculaires à la fin des années quarante pour une fusion des économies française et allemande. Il y avait deux raisons à ces déclarations. Plutôt que de voir ses grandes industries de la Sarre et de la Ruhr soumises au bon vouloir des vainqueurs, n'importe quelle forme de collaboration moins contraignante convenait à l'Allemagne. À la fois donc sur un plan économique mais aussi sur un plan politique, l'Allemagne avait tout à gagner d'une collaboration avec la France : un regain de contrôle sur ses industries, même partagé et limité, et un début de rédemption. C'est pourquoi ces déclarations furent accueillies avec une certaine méfiance côté français. Pourtant, une fois l'invitation lancée, une obligation implicite de réponse se créait pour la France, afin de ne pas apparaître bornée aux yeux de la communauté internationale<sup>191</sup>.

<sup>188</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, pp. 153 et 159.

<sup>189</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, pp. 163 à 165.

<sup>190</sup> A. GROSSER, *Les Occidentaux : Les pays d'Europe et les États-Unis depuis la guerre*, Evreux, Fayard, 1978, pp. 140 à 145.

<sup>191</sup> P. GERBET, *op. cit.*, pp. 534 à 537.

La déclaration de Robert Schuman le 9 mai 1950 provoqua de nombreuses réactions. La France s'était engagée dans une nouvelle voie et il semblait enfin qu'une alternative existait aux anciens rouages de la diplomatie européenne qui avaient mené par deux fois le continent au bord du gouffre. Le projet, préparé par un petit groupe assez rapidement avait conservé toute sa nouveauté lorsque Schuman l'assuma pour la première fois publiquement, ce qui permit sans doute en partie son succès<sup>192</sup>. Au moment de la déclaration, l'Allemagne a déjà exprimé publiquement la possibilité d'une alliance économique avec la France. Ceux qui préconisaient avant tout la collaboration avec les États-Unis ont vu leur voix faiblir avec la prise de conscience de la vulnérabilité américaine face au danger russe. D'autres ont perçu qu'une collaboration si étroite avec les États-Unis menaçait l'intégration européenne. Adenauer en tête, il y a donc tout un groupe d'Allemands, présents dans les organes de gouvernance, qui accueille positivement le projet français<sup>193</sup>.

Pour l'Allemagne, avant même la réunification, l'Union européenne représentait la rédemption. Les réminiscences de cette culpabilité originelle sont toujours perceptibles, notamment dans les réticences allemandes à se joindre aux coalitions armées dans le cas d'interventions militaires conjointes<sup>194</sup>. Quarante ans après la fin de la guerre, le Président allemand en exercice exprimait la nécessité pour l'Allemagne de puiser dans son passé les bases solides d'une attitude politique responsable sur la scène des relations internationales<sup>195</sup>. La responsabilité voire la culpabilité historique constituent-elles des bases solides pour un engagement dans un projet comme l'UE ? *A fortiori* pour fonder à long terme une nation européenne ?

## 2.4 Le Royaume-Uni

À la fin de la guerre, le Royaume-Uni n'a pas de motivation évidente pour s'impliquer dans la construction européenne. Exemple pendant la guerre, le pays n'a pas à redorer son

<sup>192</sup> V. DUJARDIN, « Mai 1950: Le Plan Schuman, l'Allemagne prévenue après le Benelux ? », *European Review of History: Revue européenne d'histoire*, Volume 8, Issue 1, 2001.

<sup>193</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, pp. 158 et 169.

<sup>194</sup> « Berlin refuse l'envoi de soldats au sol en Syrie, réclamés par Washington », *Le Figaro et AFP*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/berlin-refuse-l-envoi-de-soldats-au-sol-en-syrie-reclames-par-washington-20190708>.

<sup>195</sup> R. FRITSCH-BOURNAZEL, *L'Allemagne unie dans la nouvelle Europe*, Complexe, 1991, pp. 13 et 14.

image, que ce soit pour retrouver un statut perdu, comme la France, ou pour rechercher une rédemption, comme l'Allemagne. Le Royaume-Uni aspire surtout à se retirer du continent pour se concentrer sur sa reconstruction. Il n'a pas besoin des Continentaux car ses rapports privilégiés avec les États-Unis le mettent à l'abri des menaces militaires et lui procurent également une sécurité économique.

Le Royaume-Uni ne fait pas partie des « Six », les six premiers États qui se sont mis ensemble pour former d'abord une communauté européenne. Face à la coopération économique qui se mettait en place sur le continent, le Royaume-Uni changea de position. Refusant tout engagement au-delà d'une coopération pratique sur des points limités, le Royaume-Uni était pourtant courtois à l'origine par Jean Monnet, qui souhaita dès le début que se crée une coopération avec la CECA<sup>196</sup>. Cela fait cependant, le Royaume-Uni estimait que via les accords établis avec la CECA, et dans le cadre de l'OECE, il y avait suffisamment d'éléments en place pour être actif et influent sur le continent sans pour autant se soumettre aux contraintes que les Six établissaient, notamment l'Union douanière<sup>197</sup>.

Finalement, le projet des Six de former une union économique amena le Royaume-Uni à contre-attaquer. Le pays n'était plus alors indifférent au projet européen. Il devint franchement hostile, luttant au sein de l'OECE pour instaurer une zone de libre-échange alternative, l'Association économique européenne. Les négociations consistèrent à accuser les Six de mettre en place une structure discriminatoire par rapport aux autres pays européens. Malgré les difficultés, le Traité de Rome vit le jour et les Six refusèrent de voir leur projet de marché commun dissout dans une zone de libre-échange moins stricte imaginée par le Royaume-Uni. La Communauté Économique Européenne (CEE) fut donc fondée<sup>198</sup>.

Le Royaume-Uni ne tenta pas d'établir un accord avec la CEE comme avec la CECA. Il concentra ses efforts sur la création d'une autre solution afin que le moins de pays européens possible rejoignent le marché des Six. C'est ainsi que l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE) fut créée. Elle comprenait à l'origine sept pays puis d'autres s'ajoutèrent. À la différence de la CEE il n'y avait pas d'autorité supranationale et toutes les décisions

<sup>196</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe*, Armand Colin, Paris 2007, pp. 161 et 162.

<sup>197</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe*, *op. cit.*, pp. 162 et 163.

<sup>198</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe*, *op. cit.*, pp. 164 à 167.

devaient être prises à la majorité. Moins réglementée et n'allant pas aussi loin en termes de contenu des échanges que la CEE (l'agriculture, par exemple, était exclue), l'AELE ne parviendra jamais à s'imposer pour négocier d'égal à égal avec la CEE<sup>199</sup>. À ce stade de la création européenne, le Royaume-Uni n'a donc pas adhéré à l'idée d'une autorité supranationale, ne croit pas en l'Europe politique ébauchée par les Six et tente de mettre en échec leur plan de marché commun<sup>200</sup>.

Or, économiquement, sur le continent, le marché commun engendre une croissance de plus de cinq pour cent, croissance supérieure à celle de l'AELE. En outre, le Royaume-Uni peut de moins en moins se reposer sur les échanges commerciaux avec le Commonwealth, lesquels lui rapportent bien moins que par le passé. Il est temps d'envisager de rejoindre la CEE. Sur un plan politique, le Royaume-Uni craint aussi de perdre son influence, mise en péril par la réunification du Continent à travers le bloc franco-allemand. Comme la France lorsqu'elle lance le projet européen, le Royaume-Uni espère pouvoir l'utiliser à son profit, pour prendre une place prédominante dans le jeu politique européen. En outre, les Six avaient du mal à se mettre d'accord sur le principe de confier à l'Autorité supranationale des compétences de défense ou davantage de compétences économiques. L'élément supranational restait ainsi embryonnaire, ce qui encourageait encore le Royaume-Uni<sup>201</sup>.

La première demande d'adhésion du Royaume-Uni est formulée en 1962. D'autres pays de l'AELE manifestent leur intérêt. Les Six sont favorables de manière générale à l'élargissement. C'est pourtant là un moment charnière car il faudra sans doute choisir : élargissement ou intégration ? Car parmi les Six, on s'inquiète que la présence de nouveaux États condamne définitivement la tentative d'instaurer une véritable entité supranationale<sup>202</sup>. La France de De Gaulle n'était pas partisane de la supranationalité, ce qui ne l'empêcha pas d'exiger que les Six négocient de front avec le Royaume-Uni. On ne confierait pas cette tâche à la Commission, ni à une personnalité chargée de faire aboutir les négociations au nom des Six<sup>203</sup>. Le Royaume-Uni adopta quant à lui une tactique de négociation très lente et très dure, passant un temps considérable sur chaque point. Alors

<sup>199</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe, op. cit.*, pp. 169 et 175.

<sup>200</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe, op. cit.*, p. 208.

<sup>201</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe, op. cit.*, pp. 208 à 210.

<sup>202</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe, op. cit.*, p. 211 ; A. GROSSER, *Les Occidentaux : Les pays d'Europe et les États-Unis depuis la guerre*, Evreux, Fayard, 1978, p. 255.

<sup>203</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe, op. cit.*, pp. 206 à 213.

que l'adhésion britannique semblait inévitable en 1962, il apparut bientôt que le Royaume-Uni ne cherchait pas vraiment à s'intégrer à la Communauté. Il recherchait en fait un statut particulier et restait très proche des États-Unis, notamment militairement et sur l'avancement scientifique dans le nucléaire<sup>204</sup>. Cet état de fait finit par amener la France, en la personne de De Gaulle, à rejeter publiquement la candidature du Royaume-Uni. L'affront était grand pour le Royaume-Uni mais les Six n'apprécièrent pas non plus la façon unilatérale et fracassante d'annoncer la nouvelle. Après avoir exigé des négociations communes, la France semblait y mettre fin seule<sup>205</sup>.

La deuxième candidature eut lieu en 1967, toujours pour des raisons économiques, même si cette fois le Royaume-Uni savait qu'il lui fallait s'impliquer sur d'autres plans pour ne plus rencontrer les mêmes réticences françaises. Les négociations creusèrent davantage le désaccord entre la France et le reste des Six, lesquels souhaitaient engager des négociations directes et prolongées avec les pays candidats, dont le Royaume-Uni. Les tensions finirent par aboutir à la crise dite de la « chaise vide »<sup>206</sup>. De Gaulle tentait, en quittant la table, d'imposer son point de vue, notamment son désir de retour à l'unanimité. Le Royaume-Uni maintint sa candidature mais tout le processus d'adhésion était à l'arrêt<sup>207</sup>. Il finit par aboutir le 1<sup>er</sup> janvier 1973<sup>208</sup>.

De l'entrée du Royaume-Uni dans l'Union européenne, on retient qu'elle s'est faite pour des motifs économiques et politiques. Économiques car le marché commun des Six croissait plus vite et offrait de meilleures perspectives que prévu. Politiques car le bloc franco-allemand risquait de diminuer l'influence du Royaume-Uni sur le continent. On retient aussi que le Royaume-Uni ne se résolut à l'adhésion qu'après avoir épuisé toutes les autres solutions. Il apparaît de ces alternatives que le majeur problème du Royaume-Uni vis-à-vis de l'Union était et est encore sa composante supranationale. Ici, la question de savoir si de

<sup>204</sup> Sur la relation privilégiée du Royaume-Uni et des États-Unis, voir A. GROSSER, *Les Occidentaux : Les pays d'Europe et les États-Unis depuis la guerre*, Evreux, Fayard, 1978, pp. 26 à 33.

<sup>205</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe*, op. cit., pp. 218 à 223.

<sup>206</sup> V. GENIN, « La politique étrangère de la Belgique face à la France lors de la crise de la chaise vide (1965-1966). Rôle d'un "petit pays", poids d'une relation bilatérale », *JEIH Journal of European Integration History*, Jahrgang 19, Heft 2, 2013, p. 260 [en ligne], consulté le 19 juin 2019, URL : <https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/0947-9511-2013-2-259/la-politique-etrangere-de-la-belgique-face-a-la-france-lors-de-la-crise-de-la-chaise-vide-1965-1966-role-d-un-petit-pays-poids-d-une-relation-bilaterale-jahrgang-19-2013-heft-2>.

<sup>207</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe*, op. cit., pp. 240 à 245.

<sup>208</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe*, op. cit., p. 249.

tels motifs économiques et politiques étaient suffisants pour contribuer à la création d'une nation européenne a déjà trouvé une réponse négative. Le *Brexit* se profile car, au fond, jamais les Britanniques n'ont souhaité se fondre dans une nation européenne.

## 2.5 Le Benelux

Les petits pays perçurent les débuts de la construction européenne très différemment des grands pays, puissances d'avant-guerre sur le continent. Tout d'abord, ils n'avaient pas l'ambition de prendre une place majeure sur le continent. Ensuite, habitués à dépendre des plus grands pays pour leur protection, ils s'inquiétaient moins d'une perte de souveraineté au profit d'une autorité supranationale si celle-ci les gardait saufs. Enfin, ils avaient tout à gagner d'un marché commun qui ouvrait des perspectives sans précédent pour leur petite économie.

Ils jouèrent un rôle essentiel de conciliation et d'apaisement. La politique des petits pays a souvent visé à empêcher qu'un des grands pays ne prenne le projet européen en otage. Ainsi, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg étaient favorables à l'adhésion du Royaume-Uni pour contrecarrer l'influence française<sup>209</sup>. Il serait toutefois faux d'imaginer que les petits pays agissent toujours de concert. Ils ne s'allient pas systématiquement dans une tentative d'équilibrer leurs relations avec les plus grands pays du continent. Ils ont aussi des intérêts propres qui les amènent à s'opposer entre eux<sup>210</sup>.

Les petits pays ont donc des motivations qu'on peut sans doute qualifier de transparentes. Ils ont tout à gagner du projet européen, ce qui fait d'eux des candidats crédibles dans l'optique d'une nation européenne. Ils seraient sans doute plus enclins à voir s'effacer les particularismes au profit d'une véritable identité européenne commune et il y eut effectivement une opposition sur ce sujet entre De Gaulle et Spaak, l'un délaissant l'intégration pour promouvoir une Europe des patries, l'autre fervent défenseur de l'autorité supranationale<sup>211</sup>.

<sup>209</sup> P. GERBET, *La construction de l'Europe*, *op. cit.*, p. 211 ; V. GENIN, « La politique étrangère de la Belgique face à la France lors de la crise de la chaise vide (1965-1966). Rôle d'un "petit pays", poids d'une relation bilatérale », *op. cit.*, pp. 259 et 260.

<sup>210</sup> V. GENIN, « La politique étrangère de la Belgique face à la France lors de la crise de la chaise vide (1965-1966). Rôle d'un "petit pays", poids d'une relation bilatérale », *op. cit.*, p. 262.

<sup>211</sup> V. GENIN, « La politique étrangère de la Belgique face à la France lors de la crise de la chaise vide (1965-1966). Rôle d'un "petit pays", poids d'une relation bilatérale », *op. cit.*, p. 259.



## Partie 3 : Réponse à la question et développements

L'idéal d'un dépassement des États-nations vers une nouvelle grande nation n'a jamais été si partagé que dans l'Europe occidentale d'après-guerre. Toutes les conditions semblaient en effet réunies. Un large consensus existait dans les instances dirigeantes sur la nécessité de trouver une solution au bellicisme dévastateur qui avait tant nui à l'Europe. Les populations épuisées ne demandaient pas mieux qu'une entité qui garantirait la paix. Dans la première dizaine d'années qui a suivi le 8 mai 1945, cet idéal apparaissait comme un objectif atteignable. Mais après dix années de plus, la limite de cet enthousiasme initial avait été atteinte et une nouvelle force manquait pour continuer. L'objectif redevenait un idéal que même les plus convaincus ne pensaient plus parvenir à atteindre<sup>212</sup>.

On a observé que divers motifs ont influencé l'entrée puis l'implication des États membres dans l'Union européenne. Il faut relever qu'à l'origine du processus le projet européen constitue le résultat du travail et de la collaboration de quelques hommes. À l'époque, les organes des pays impliqués et leurs populations ne sont guère consultés<sup>213</sup> ce qui vaudra aux acteurs de cette période de création très informelle le surnom un peu accusateur d'Europe des élites. Si cet élan des premières années a permis d'avancer rapidement, il a aussi omis d'impliquer plus profondément les peuples et ce choix a sans doute encore des répercussions aujourd'hui.

### Chapitre 1 : L'idéal de la nation européenne

#### 1.1 Une comparaison avec la nation belge

Si on se pose la question d'une nation européenne, et qu'on explore sous toutes ses coutures le concept de nation à la recherche d'une réponse, on finit inmanquablement par rétrécir son point de vue et par se demander, car c'est là une question plus proche, y a-t-il une nation belge ? Pourquoi est-il pertinent de poser, en parallèle de la grande question principale, la petite question de la nation belge ? La Belgique est devenue le centre de l'Europe. Bruxelles est citée dans les journaux d'une vingtaine de pays comme un lieu de décisions qui les

<sup>212</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p. 141.

<sup>213</sup> P. GERBET, "La genèse du plan Schuman : Des origines à la déclaration du 9 mai 1950", *op. cit.*, p. 546.

affectent tous. La symbolique paraît claire à quiconque se penche sur le système belge, système de compromis par excellence, fait d'accommodements consentis par plusieurs groupes au fil des années pour mieux vivre ensemble. C'est la capitale d'un pays qui semble déjà lui-même être une minuscule Union qu'on a choisie comme capitale de la grande Union européenne. Au fond, la Belgique a été prise en exemple. Mais cet exemple va-t-il assez loin ? La Belgique montre-t-elle vraiment à l'Union européenne la voie à emprunter pour devenir une nation ? Telle est l'interrogation et, comme on le voit, elle n'est donc pas sans importance.

Aux origines de la Belgique, l'État belge, fraîchement créé s'est d'abord assimilé à la région wallonne et à Bruxelles, à la fois car la Belgique se libérait d'un joug hollandais, ce qui provoquait une inclination assez logique vers la langue française, et car la révolution industrielle se déroulait d'abord en Wallonie et entraînait donc une prédominance économique de cette région. Faut-il en conclure que l'État belge est une construction complètement artificielle qui s'est raccrochée à la région wallonne ? Ce serait aller trop loin. Petit pays avec très peu de défenses et dont l'indépendance n'a pas été tout de suite acceptée, la Belgique n'aurait pas survécu sans un vrai moment d'unité nationale<sup>214</sup>. Ce sont des évolutions postérieures qui ont causé les dissensions qu'on connaît encore. Comme il a été dit, d'une part la Wallonie d'abord en plein essor économique, d'autre part l'inclination originaire pour la langue française, commencèrent à créer ce qui deviendrait un gouffre entre francophones et néerlandophones. Il y eut sans doute un sentiment d'abandon en Flandre. On peut le percevoir par exemple dans le fait que les premières associations de représentations ouvrières émergent en Flandre et qu'elles vont faire de la question nationale une question flamande, question légitime à cause de cette impression de ne pas voir les intérêts flamands suffisamment représentés au sein de cet État belge qui se développait peu à peu. Aujourd'hui certains partis flamands nationalistes évoquent même une séparation. Dans ces conditions, peut-on parler de nation belge ? La majorité des citoyens ne renie pas la Belgique et les Flamands ont désormais une place bien installée au sein de l'État<sup>215</sup>. Le fédéralisme a permis jusqu'à présent de conserver la Belgique, et il semble que cela n'aurait pas suffi s'il n'y avait pas eu une volonté derrière cette construction fédérale. Cette volonté c'est peut-être l'existence d'une nation belge. Comme on l'a vu précédemment<sup>216</sup>, la figure

<sup>214</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, pp. 125 à 128.

<sup>215</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, pp. 130 et 131.

<sup>216</sup> Cf. *supra* Partie 1, Chapitre 3. point 3.2 et Partie 2, Chapitre 1, point 1.2 et 1.3.

de l'État plurinational est désormais théorisée et c'est peut-être cette figure finalement qui correspond le mieux à la Belgique. Elle lui permet d'atteindre les compromis nécessaires à sa pérennité.

Il est intéressant de faire un parallèle entre le chemin suivi par la Belgique et celui suivi par l'Union européenne. L'Union n'intègre vraiment au début de son existence qu'une petite partie du continent, six pays qui ont tous au moins une frontière commune avec un des cinq autres. Leur entente et leur intégration est couronnée de succès puisque vient au jour une série de traités qui aboutissent notamment au marché commun. Les avantages économiques du système vont attirer d'autres pays proches géographiquement comme l'Espagne, le Portugal et le Royaume-Uni, alors que ce dernier avait d'abord tenté de créer sa propre entité concurrente. Déjà, si tôt dans le processus de la construction européenne, le Royaume-Uni pose évidemment le problème de l'intégration, comme s'était manifestée en Belgique la difficulté de mieux intégrer et représenter la Flandre. Et bien sûr, les difficultés de l'intégration européenne ne s'arrêteront pas là. Il est généralement admis que l'élargissement de 2004 fut un succès, tandis que celui de 2007 fut trop précipité. Pourtant, dès celui de 2004, on parlait de « fatigue de l'élargissement ». Et il devient effectivement de plus en plus compliqué de satisfaire aux objectifs européens sans mécontenter l'un ou l'autre État membre, suscitant immédiatement les protestations d'un parti europhobe qui prônera aux élections suivantes au sein de l'État concerné une sortie de l'Union européenne. Si on poursuit le parallèle, force est de constater que l'Union se trouve face à des groupes aux caractéristiques marquées et par trop différentes pour imaginer les rassembler en une nation et que, comme la Belgique avec la Flandre et la Wallonie, elle ne parvient pas à s'imposer à ces groupes<sup>217</sup>. Dès lors, là aussi, la figure la plus propice serait sans doute celle de l'État plurinational. On a observé qu'au cours de l'histoire, l'État avait pu, sinon créer, au moins renforcer la nation. Tel fut le cas en France, via notamment une politique d'imposition de la langue française comme langue nationale. Si l'on estime que la nation est nécessaire à l'État et réciproquement<sup>218</sup>, on peut alors se questionner : l'Union européenne est-elle un État ? Peut-elle, par ce biais, devenir une nation ?

<sup>217</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation, op. cit.*, p.135.

<sup>218</sup> Cf. *supra* Partie 1, Chapitre 2. point 2.1.

## 1.2 L'Union État

Au sens strict, et en l'observant superficiellement, on serait tenté de dire que l'Union n'est pas un État<sup>219</sup>. Elle possède certes un territoire mais ce dernier n'est pas fixe. Elle englobe un groupe qu'on peut qualifier d'européen lorsqu'on le désigne de l'extérieur mais dont on ne peut pas dire qu'il se qualifie lui-même de la sorte. Quant à la souveraineté, malgré un certain nombre de compétences, l'Union ne peut pas prétendre être souveraine sur son immense territoire. En outre, si on s'en tient aux théories évoquées précédemment<sup>220</sup>, l'Union ne peut être qualifiée d'État tant que subsiste le veto des États membres. Si chacun peut garder sa propre voix, il n'y a pas d'unité politique, il n'y a pas d'État. Pourtant, l'Union européenne n'est pas comme n'importe quelle autre organisation internationale. Tout d'abord, ces organisations n'ont pas d'ambitions étatiques sur la scène internationale. Elles remplissent bien souvent une mission délimitée. Tel n'est pas le cas de l'Union, qui brasse des compétences sur des matières très diverses<sup>221</sup>. L'Union se veut un interlocuteur des autres États sur la scène internationale. Elle apparaît effectivement comme une concurrente pour les États membres, car elle s'adresse, elle aussi, à leur population. C'est donc aussi la citoyenneté des habitants de l'Union qui la différencie d'autres organisations internationales. Cette citoyenneté ne représente pas, comme dans le cas d'une nation, l'attachement d'un peuple à sa patrie, mais elle crée un lien différent, politique et juridique, car les citoyens européens votent et bénéficient de droits en vertu de leur appartenance à l'Union européenne<sup>222</sup>. Ensuite, dans l'Union, on n'a certes pas encore observé un passage complet à la majorité mais l'unanimité ne règne plus non plus partout<sup>223</sup>. Enfin, la construction de l'Union ne ressemble pas à celle d'un État classique. L'Union n'a pas commencé par un pacte fondateur mais par de petites mesures fonctionnelles et économiques. Mesures pour lesquelles on pouvait envisager le passage à la majorité. Il apparaît donc que fonctionner par opposition pour définir l'Union n'est pas une bonne méthode. L'Union européenne, sans être complètement un État, en possède pourtant

<sup>219</sup> Cf. *supra* Partie 1, Chapitre 2, point 2.2 ; J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *L'Union européenne, une Fédération plurinationale en devenir ?*, Bruylant Bruxelles, 2015, p. 13.

<sup>220</sup> Cf. *supra* Partie 1, Chapitre 2, point 2.2.

<sup>221</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *L'Union européenne, une Fédération plurinationale en devenir ?*, Bruylant Bruxelles, 2015, p. 12.

<sup>222</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *L'Union européenne, une Fédération plurinationale en devenir ?*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>223</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, *op. cit.*, pp. 171 et 172.

quelques caractéristiques. On ne peut donc pas trancher aisément et décider qu'elle est ou n'est pas un État. Elle est entre les deux<sup>224</sup>.

On relève donc certaines caractéristiques de l'État dans la construction de l'Union européenne. On est en présence d'une structure dont le but est de donner forme à un certain esprit européen, qui existait sans avoir un poids véritable vu son manque de fondations claires<sup>225</sup>. L'Union se veut représentative sinon d'un peuple européen au moins d'un ensemble de peuples, et cela à travers un Parlement élu directement<sup>226</sup> et un Conseil de chefs d'États parlant directement pour leur propre population. En outre, l'Union utilise l'outil majoritaire, quoique pas complètement. C'est la mise en place du marché commun qui a introduit le passage à la majorité. La Commission reçoit l'initiative et le Conseil des ministres vote ses propositions. Enfin, s'il n'y a pas eu, à proprement parler, de pacte fondateur, on peut argumenter que l'Union possède néanmoins à présent un pacte constitutionnel.

On peut avancer les termes « pacte constitutionnel », car on se trouve en présence de liens solides et durables, mais qui ne correspondent pourtant pas à un État et donc pas non plus à une constitution. L'appellation n'est cependant pas pleinement adéquate, car une constitution doit être le reflet de la volonté d'un peuple souverain et être établie par un pouvoir constituant tout aussi souverain<sup>227</sup>. Or, le pacte prend pour l'Union la forme d'un traité qui ne peut être modifié qu'à l'unanimité et qui est révocable<sup>228</sup>. En outre, les États qui adhèrent au pacte conservent une souveraineté négative, c'est-à-dire la liberté de s'opposer à un transfert de compétences<sup>229</sup>. Il serait cependant faux de conclure que l'Union ne présente aucune caractéristique constitutionnelle. Encore une fois, il n'est pas opportun de fonctionner en utilisant les contraires pour définir l'Union. Il n'est pas possible de dire qu'elle est un État comme il n'est pas possible de dire qu'elle n'en est pas un. La même ambivalence se retrouve dans l'aspect constitutionnel de l'Union. On parle tout de même d'un pacte constitutionnel parce que son contenu matériel présente des caractéristiques

224 J. BARROCHE, « Théories fédéraliste et Union européenne », *Civitas Europa* 2017/1, n° 38, p. 339.

225 Cf. *supra* Partie 2, Chapitre 1. point 1.1.

226 J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 27.

227 J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, pp. 46 à 48.

228 J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, pp. 43 à 50.

229 J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, pp. 25 et 43.

constitutionnelles, telle que la répartition des compétences, et parce qu'il instaure un genre de souveraineté partagée entre les États membres, à savoir une autorité supranationale<sup>230</sup>.

À ce jour, l'Union est un ensemble d'États. Elle possède une personnalité juridique, comme les États qui la composent. Elle peut prendre des décisions soit à l'unanimité soit à la majorité. On décide de ce dernier point via le système du compromis, essentiel au fédéralisme. Telles sont les caractéristiques de l'Union aujourd'hui et elles pourraient fonder la définition à venir d'une fédération<sup>231</sup>. Il faut tout simplement reconnaître, outre la nécessité de concepts nouveaux pour qualifier l'Union européenne plus justement, que cette dernière est aujourd'hui encore un processus en mouvement et se définira probablement en fonction de l'évolution de ce processus. L'Union n'est pas achevée et c'est sans doute là sa caractéristique principale.

### 1.3 L'Union nation

Après s'être interrogé sur la qualité d'État de l'Union, on parvient donc à un concept nouveau, celui de fédération. Cette fédération peut-elle être une nation ? On peut déjà déduire des précédents développements qu'elle n'est pas une nation aujourd'hui. Si la Belgique est un État plurinational, l'Union entière ne saurait être une seule nation. On a en outre confronté l'Union européenne avec la définition de Renan. Et si certains traits pouvaient sembler encourageants, comme le fait qu'une même langue n'est pas un critère nécessaire, il semble toutefois compliqué d'affirmer actuellement que l'Union possède, du moins de manière homogène, une âme basée sur des souvenirs communs<sup>232</sup>. Peut-être est-elle tout simplement trop jeune, en tant qu'*entité* pour posséder un tel passé, malgré le moment fondateur de l'après seconde guerre mondiale qui a vu son émergence. Les nations qui composent l'Union, en revanche, ont certainement un passé suffisamment lourd et significatif pour correspondre à la définition de Renan et cela complique sans doute encore la tâche de l'Union lorsqu'elle tente de créer sa propre narration<sup>233</sup>.

<sup>230</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, pp. 48 à 50.

<sup>231</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 41.

<sup>232</sup> Cf. *supra* Partie 1, Chapitre 3, point 3.1.

<sup>233</sup> J.-M. FERRY, « Dix thèses sur "la question de l'État européen" », *Droit et Société, Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2003, n° 53, pp. 13–28, p. 14.

Quant au plébiscite renouvelé des populations affirmant leur désir de continuer ensemble, le principe spirituel de Renan<sup>234</sup>, il est également difficile de le faire correspondre à l'Union. Le Parlement est un organe directement élu mais son effectivité laisse à désirer. Les enjeux nationaux viennent encore trop souvent parasiter le vote des citoyens. Renan parle d'une décision d'ensemble, renouvelée chaque jour, pour constituer la nation. On exclut que cette approbation soit donnée par les populations car elles n'ont pas été impliquées au moment originel de la décision de s'unir. Si ce ne sont pas les peuples qui font l'âme de l'Union européenne, on peut émettre l'hypothèse que ce sont peut-être les États. On a observé que divers motifs ont influencé l'entrée puis l'implication des États membres dans l'Union européenne. Ces motifs, cependant, paraissent bien pâles face à la largeur du concept de nation. La France voulait retrouver sa puissance, l'Allemagne cherchait sa rédemption, le Royaume-Uni refusait d'être surpassé économiquement... Seuls les petits pays semblaient prêts à pousser le projet le plus loin possible, mais ils y étaient sans doute prêts car ils ne renonçaient pour ce faire qu'à peu de chose. Alors, les États membres ont-ils un jour espéré former une grande nation ? Probablement pas.

Les autres tentatives d'approcher le concept de nation rencontrent les mêmes difficultés de compatibilité avec le modèle européen. Culture, envie de vivre ensemble et institutionnalisation politique ne caractérisent pas l'Union de manière univoque. Les cultures y sont multiples et, s'il a fallu une envie pour démarrer le projet européen, on ne peut, comme on l'a dit, considérer aujourd'hui cette envie, comme un moteur suffisant. En outre, si les institutions de l'Union européenne semblent parfois construites comme les modèles politiques des États avec la Commission comme gouvernement, le Parlement, et la Cour, la réalité est bien plus complexe, en grande partie parce que les États membres ont toujours refusé de donner à l'Union les caractéristiques claires d'un État unifié politiquement. On ne peut donc parler de communauté politique concernant l'Union, comme on ne peut pas non plus parler d'esprit du peuple. La citoyenneté européenne existe mais les droits partagés qui en dérivent n'ont pas insufflé un esprit européen.

Finalement, il apparaît que l'Union n'a jamais vraiment réussi à dépasser la méthode fonctionnelle qui a fait ses premiers succès. Du charbon et de l'acier, elle n'a pas su passer

<sup>234</sup> Cf. *supra* Partie 1, Chapitre 3, point 3.1.

à une coopération vraiment efficace sur le plan politique<sup>235</sup>. Les États membres ne semblent pas plus disposés aujourd'hui à faire le saut fédéral qu'ils ne l'étaient dans les années cinquante<sup>236</sup>. Seule la collaboration fonctionnelle paraît justifier les longs débats qui permettent une collaboration internationale. En revanche, l'intégration politique ne dépasse pas encore le cadre des États nationaux<sup>237</sup>. Ces derniers n'ont pas donné à l'Europe les moyens de se placer sur la scène internationale aux côtés des grandes puissances. Aucun d'eux ne s'est non plus donné les moyens de concurrencer seul ces grandes puissances. Ainsi, au sein d'une construction européenne qui a certains mérites à leurs yeux, ils ont préféré demeurer des nations<sup>238</sup>. Et ces nations survivent malgré leur désormais manifeste infériorité par rapport aux grandes puissances. L'Union n'est pas davantage à leurs yeux qu'une association, certes étroite, d'États dont la souveraineté et l'indépendance ne peut être remise en cause<sup>239</sup>.

## Chapitre 2 : Points d'influence

### 2.1 L'Union à part

Si l'Union n'est ni un État, ni une nation, il faut admettre qu'elle est un nouveau genre d'entité<sup>240</sup> qui ne peut se contenter des définitions jadis établies. La proposition consiste alors à la considérer comme postétatique et postnationale<sup>241</sup>. Il s'agit dans ce cadre de proposer de nouvelles qualifications.

Ainsi, si on rencontre donc quelques difficultés à faire coïncider la notion d'État avec l'Union européenne, on peut cependant davantage utiliser la notion de fédération, qu'on ne confondra toutefois pas avec celle d'État fédéral. La fédération, en effet, contient des États

235 J.-M. FERRY, *La question de l'État européen*, Paris, Gallimard, 2000, p. 147.

<sup>236</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, *op. cit.*, p. 178.

<sup>237</sup> J.-M. FERRY, « Dix thèses sur "la question de l'État européen" », *Droit et Société, Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2003, n° 53, pp. 13–28, p. 14.

<sup>238</sup> J.-M. FERRY, *La question de l'État européen*, *op. cit.*, p. 99.

<sup>239</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 14.

<sup>240</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, pp. 421 à 424.

<sup>241</sup> J.-M. FERRY, *La question de l'État européen*, Paris, Gallimard, 2000, p. 153 ; J. HABERMAS, « Citoyenneté et identité nationale. Réflexions sur l'avenir de l'Europe », in J. LENOBLE et N. DEWANDRE (éds), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie*, Paris, Esprit, 1992, pp. 17–38 ; J.-M. FERRY, « Pertinence du postnational », in J. LENOBLE et N. DEWANDRE (éds), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie*, Paris, Esprit, 1992, pp. 39 à 57 ; J.-M. FERRY, « Identité et citoyenneté européennes », in J. LENOBLE et N. DEWANDRE (éds), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie*, Paris, Esprit, 1992, pp. 177 à 188.

souverains mais n'est pas souveraine elle-même<sup>242</sup>. Compte tenu des répartitions de compétences grâce auxquelles elle fonctionne, l'Union présente en effet des caractéristiques fédérales types. Il paraît donc plus approprié de parler d'union fédérale d'États, de fédération, concernant l'Union<sup>243</sup>. Constaté que l'Union ne correspond à aucune entité actuelle existante n'implique pas de renoncer à l'opportunité d'en faire néanmoins une entité de poids, sa nouveauté ne devant pas constituer un obstacle. La reconnaissance par l'Union même des identités nationales des États membres<sup>244</sup> la désigne comme une fédération d'États bien distincts. Les traités sont également témoins de la qualification nouvelle qu'on a tenté de donner à l'Union sans pouvoir encore la nommer. Il y eut bien sûr la tentative de la constitution qui essayait sans doute de pousser l'Union vers la figure de l'État fédéral, et qui échoua du fait de l'impossibilité pour certains États membres d'accepter une qualification qui semblait les dissoudre. Plutôt que de percevoir cette tentative comme un échec, il appartient aux constructeurs de l'Union à venir d'en tirer les leçons. On ne peut qualifier l'Union européenne avec les anciens concepts. Il s'agit donc d'en établir de nouveaux qui seront reconnus dans l'avenir, comme la nation est aujourd'hui reconnue<sup>245</sup>.

Il faut cependant examiner et critiquer ces arguments en faveur d'un tout nouveau vocabulaire pour une nouvelle entité. N'est-ce pas finalement artificiel ? Ne compense-t-on pas l'inachèvement du projet européen en le qualifiant de nouveau ou de « fédération » munie d'un pacte constitutionnel ? Quitte à accepter qu'il s'agisse bien d'une entité nouvelle, pourquoi ne pas enrichir les anciens mots d' « État », de « constitution » et de « nation » d'une signification adaptée à cette nouveauté ? La réponse vient naturellement à celui qui a perçu la 'catastrophe marketing' que constituait la décision d'insérer le mot « Constitution » dans le titre d'un traité. Le terme a fait échouer le traité entier. Il s'agit d'éviter les malentendus. Le risque de confusion des termes est trop grand<sup>246</sup>. Par ailleurs, changer de vocabulaire n'implique pas de revoir les ambitions du projet européen à la baisse. Il s'agit au contraire d'exploiter au maximum un nouveau modèle<sup>247</sup>.

<sup>242</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 297.

<sup>243</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, pp. 13, 17, 37, 41, 402 ; H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *Civitas Europa* 2017/1 (N° 38), p. 369-409.

<sup>244</sup> Cf. *supra* Partie 2, Chapitre 1, point, 1.2 ; J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 19.

<sup>245</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, pp. 20 à 24 et 36.

<sup>246</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 440.

<sup>247</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 403.

Et qu'en est-il de l'impossibilité de qualifier l'Union de nation aujourd'hui ? Est-ce à dire que l'Union ne deviendra jamais une nation ? Une certaine souplesse est requise. Le concept de nation, on l'a montré, a évolué au cours de l'Histoire<sup>248</sup>. Il peut encore se modifier. L'Union peut perdurer et ainsi écrire sa propre histoire. Le sentiment national semble aujourd'hui exclusif sur le continent. Si on se sent croate ou allemand, on ne peut se sentir européen ou alors pas au même degré. Mais cette perception peut, elle aussi, évoluer. L'individu s'identifiera peut être de façon multiple dans le futur. Auquel cas, le fort sentiment national présent au sein des États membres ne constituera plus un obstacle. Europe et patrie n'auront plus à s'opposer. C'est là la théorie de la transnationalité dont l'un des défenseurs notables est Jean-Marc Ferry<sup>249</sup>. Ce dernier part du principe de l'improbabilité d'un grand État ou d'une grande nation européenne et tente donc de définir l'Europe autrement. Sans exclure les nationalismes forts des États membres, il théorise une transnationalité européenne qui existerait en parallèle. Habermas, quant à lui, écrit aussi que les nations vont perdurer. Selon lui, elles participent de la structure même de l'Union<sup>250</sup> et on pourrait déduire de cela qu'elles lui sont en fait nécessaires.

On peut également imaginer que le plébiscite des peuples, nécessaire selon Renan, se transforme plutôt en un plébiscite des États membres, car après tout, ce sont eux les véritables composantes de l'Europe. C'est pour le bénéfice des États en tant que nation que l'Union a été créée, pour éviter d'autres guerres entre eux. Ainsi, on pourrait argumenter que ce n'est pas un plébiscite quotidien des citoyens qui est requis mais bien celui des États<sup>251</sup> qui ont la liberté de se retirer, comme le Royaume-Uni, et choisissent chaque jour de ne pas le faire. Ainsi, si le concept de nation évoluait en ce sens, il pourrait devenir pertinent pour l'Union européenne. Mais rien n'indique que tel sera un jour le cas et on peut en outre se demander si ce serait souhaitable, au regard, comme on l'a dit, de la difficulté de faire accepter aux populations et aux États membres des termes trop connotés et chargés d'histoire<sup>252</sup>.

<sup>248</sup> Cf. *supra* Partie 2, Chapitre 1.; J. HABERMAS, « Citoyenneté et identité nationale. Réflexions sur l'avenir de l'Europe », in J. LENOBLE and N. DEWANDRE (éds), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie*, Paris, Esprit, 1992, pp. 17–38.

<sup>249</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 112.

<sup>250</sup> J. HABERMAS, « Citoyenneté et identité nationale. Réflexions sur l'avenir de l'Europe », *op. cit.*, pp. 17–38.

<sup>251</sup> L. VAN MIDDELAAR, *De passage naar Europa*, Groningen, HUG, 2009, p. 438.

<sup>252</sup> On fait ici référence à l'échec du projet de constitution.

## 2.2 Les facettes inattendues du nationalisme

Le nationalisme a été à l'origine des États-nations modernes. Il est la manifestation d'une nécessité ressentie d'enfin unifier le groupe et de créer, parfois de toutes pièces une organisation collective<sup>253</sup>. Une fois l'État en place, le nationalisme se trouve renforcé et on a pu observer sa force à travers l'histoire, depuis la chute de grands empires multinationaux jusqu'à la seconde guerre mondiale. Le nationalisme moderne, présent dans de nombreux États membres est une menace pour l'Union européenne, alors qu'il a présidé dans le passé à la création des nations et à leur organisation en États, ce qui constitue un paradoxe. Quel serait l'impact d'un retour au nationalisme rassembleur tel que celui qui a permis jadis l'unification de l'Italie<sup>254</sup> ? On peut défendre l'idée que la nation et l'Union européenne n'ont pas à s'opposer. Un auteur italien du vingtième siècle disait précisément que « La petite nation fait mieux aimer la grande »<sup>255</sup>.

La montée des nationalismes sur le continent constitue sans aucun doute un frein à la naissance d'un véritable sentiment national européen. Dans cette optique, on pourrait considérer son élimination comme une nécessité. Cependant, outre le fait qu'un tel objectif ne semble pas réalisable, il ne serait pas non plus entièrement souhaitable, du moins sous l'angle culturel. L'Union européenne est un projet global, mais l'évolution mondiale mène inéluctablement vers une uniformisation certaine où le danger de perdre certaines pépites culturelles est réel. Le nationalisme utilisé aux fins de préservations des coutumes et des langues, pour ne citer que ces deux exemples, constitue une force positive et non négligeable<sup>256</sup>. S'il paraît donc illusoire de souhaiter la disparition des nationalismes, il serait en revanche constructif de diriger leurs revendications sur les terrains de la préservation culturelle plutôt que sur celui de la conservation d'une souveraineté qui aura de moins en moins de poids sur une scène internationale où conversent des acteurs aussi monumentaux que la Chine, les États Unis et la Russie.

<sup>253</sup> J.-M. FERRY, «Pertinence du postnational», in J. LENOBLE et N. DEWANDRE (éds), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie*, Paris, Éd. Esprit, pp. 39 à 57.

<sup>254</sup> G. BOSSUAT, *Faire l'Europe sans défaire la France: 60 ans de politique d'unité européenne des gouvernements et des présidents de la République française (1943-2003)*, Peter Lang, Bruxelles, 2005, p. 19 ; Cf. supra Partie 2, Chapitre 2. point 2.1.

<sup>255</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, Presses universitaires de France, Paris, 1969, p.93.

<sup>256</sup> H. DUMONT, « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *op. cit.*, p. 386 et p. 385.

Au-delà de la seule culture, le nationalisme est aussi le signe de la pluralité. Cette pluralité, perçue parfois comme une difficulté pour un projet d'union complète du continent européen, pourrait être avantageusement reconvertie en finalité. Les organisations internationales ont souvent à cœur de protéger la diversité<sup>257</sup>. Pourquoi pas l'Union européenne ? La pluralité, loin de demeurer sa faiblesse, peut contenir un potentiel suffisant pour devenir une bannière. Si on examine la perception qu'ont de l'Europe les populations qui lui sont étrangères, on s'aperçoit que la pluralité européenne est une source d'émerveillement et de respect<sup>258</sup>. Ces sentiments peuvent être exploités pour l'Union comme ensemble. Sans doute faudrait-il pour cela reconsidérer une rhétorique européenne trop unioniste et repenser les symboles parfois vides de sens qu'on a voulu plaquer sur le continent. Le drapeau aux douze étoiles, car il a bien fallu s'arrêter à douze, semble cependant aujourd'hui largement inadéquat pour représenter la richesse de l'Union européenne, même si il a le mérite de la rendre visible<sup>259</sup>. Tenter de qualifier le traité de Lisbonne de « Constitution » était sans doute tout aussi maladroit. La politique de l'Union tendait naturellement à ses débuts à une intégration plus soutenue, car c'est précisément à cela qu'elle aspirait : devenir une organisation qui intégrerait le continent européen. Face aux obstacles que rencontre cet objectif, lequel ne pourra selon toute vraisemblance pas être atteint prochainement, la politique d'intégration pourrait se doubler d'une politique de la pluralité<sup>260</sup>.

### 2.3 La différenciation

Un autre point à mettre en discussion est celui de l'Europe à deux vitesses, également qualifiée de méthode de la différenciation. Les deux expressions désignent une façon de progresser dans la construction européenne par petits groupes<sup>261</sup>. Cette méthode se veut pragmatique. Si tous les États membres ne sont pas prêts à avancer sur un point, on commence avec ceux qui le sont. On perçoit tout de suite les intérêts d'une telle technique au sein d'une Union européenne rassemblant des plus en plus d'États, ce qui complique évidemment les négociations. On perçoit aussi, cependant, que ceux qui rêvent de l'État

<sup>257</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, pp. 146 et 147.

<sup>258</sup> A. JOUDAKI, « L'Odyssée du "devenir-européen" : Sonate en trois mouvements pour un ami persan », *Louvain*, 115, 22-27, 2001 ; P.-A. DEPROOST, « L'utopie, une culture du projet », *Louvain*, Louvain-la-Neuve, 2001 ; Voir là-dessus A. MALRAUX, *La tentation de l'Occident*, Grasset, Paris, 1926.

<sup>259</sup> L. VAN MIDDELAAR, *De passage naar Europa*, Groningen, HUG, 2009, pp. 356 à 360.

<sup>260</sup> M. ALBERTINI & autres auteurs, *L'idée de nation*, *op. cit.*, p. 171.

<sup>261</sup> Les exemples de mise en œuvre de cette méthode abondent. On peut citer notamment l'Union monétaire ou l'espace Schengen.

fédéral européen ne voient pas cette méthode d'un bon œil. Ici, on mettra en avant les mérites de l'idée, laquelle paraît en effet bien adaptée à une construction originale comme celle de l'Union. Comme on l'a déjà souligné, l'Union étant une entité à part, les méthodes novatrices semblent bienvenues pour la faire progresser.

La différenciation permet des progrès qui finalement aboutissent à davantage d'union politique. Le parallèle avec les États fédéraux mérite d'être fait. Ceux-ci se départissent de compétences au profit des entités fédérées afin que ces entités gèrent leurs avancées comme elles l'entendent. Pourquoi ces États consentent-ils à cette technique ? Pour préserver l'unité politique au sein de l'État central<sup>262</sup>. L'idée est la même pour l'usage de la différenciation dans l'Union. Il s'agit en revanche de bien choisir les matières pour lesquelles on fera usage de la différenciation. Progresser avec un petit groupe sur un point sensible peut revenir à perdre définitivement la possibilité de négocier avec le reste des États membres. Il faut donc user de la différenciation prudemment sans mettre en péril la stabilité de l'ensemble des membres<sup>263</sup>. On ne peut pas tout différencier, car on perdrait alors toute cohérence. Il faut donc nécessairement préserver une base commune<sup>264</sup>.

#### 2.4 Une représentation simplifiée pour plus de légitimité démocratique

On a évoqué les difficultés que pose la représentation de l'Union européenne<sup>265</sup>. La simplification de cette représentation constitue aussi un enjeu majeur pour une évolution de l'Union elle-même mais également pour une évolution de la perception de l'Union. L'évolution interne concerne la légitimité démocratique de l'Union. Il serait en effet plus démocratique d'avoir un seul représentant qui serait proposé par le Conseil européen et confirmé par le Parlement, tel que l'est aujourd'hui le président de la Commission. Mais pour l'heure ce dernier est concurrencé par le Président du Conseil européen, lequel est simplement désigné par les chefs d'États du Conseil à la majorité<sup>266</sup>. On perçoit que cette confirmation par le Parlement permettrait une implication directe des populations, et, si c'était là le moyen de choisir la figure représentative de l'Union, on pourrait en faire un enjeu électoral susceptible de passionner les populations au moment de l'élection du

<sup>262</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 299 et pp. 413 à 415.

<sup>263</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, pp. 300 et 301 et pp. 413 à 415.

<sup>264</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 324 et pp. 413 à 415.

<sup>265</sup> Cf. *supra* Partie 2, Chapitre 1, point 1.1 ; J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 405

<sup>266</sup> -C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, pp. 405 et 406.

Parlement. L'une des solutions proposées serait notamment la fusion des postes de Président de la Commission et de Président du Conseil européen<sup>267</sup>.

À côté d'une représentation plus uniforme, on peut également se pencher sur les autres formes de représentation qui peuvent poser un problème démocratique dans l'Union. Ainsi, le Conseil des ministres est le lieu de bien des décisions, prises sans que les populations n'en soient vraiment conscientes; Et lorsqu'il faut parfois transposer très concrètement ces décisions au niveau national, un ministre peut se retrouver libre de les critiquer alors qu'il les avait approuvées auparavant<sup>268</sup>. Une solution à ce problème serait la mise en place progressive d'une sphère médiatique et politique axée sur l'Union via des médias spécialement dédiés aux problématiques et aux enjeux européens ; une seconde la mise en place de listes politiques transnationales qui mobiliseraient davantage les populations<sup>269</sup>.

<sup>267</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 405.

<sup>268</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 411.

<sup>269</sup> J.-C. BARBATO, Y. PETIT et autres auteurs, *op. cit.*, p. 411 ; J. QUATREMER, « Listes transnationales : le Parlement européen torpille l'espoir de Macron », *Libération*, [en ligne], consulté le 3 août 2019, URL : [https://www.liberation.fr/planete/2018/02/07/listes-transnationales-le-parlement-europeen-torpille-l-espoir-de-macron\\_1628166](https://www.liberation.fr/planete/2018/02/07/listes-transnationales-le-parlement-europeen-torpille-l-espoir-de-macron_1628166)

## Conclusion Générale

À l'issue de ce travail, il faut tout d'abord constater le virage opéré. Le choix du sujet traduisait sans doute un intérêt certain pour les questions européennes et, à travers cet intérêt, une inclination europhile peut-être trop évidente. Or, au fil des premières recherches, il est rapidement apparu que – comme toujours – la question était plus complexe qu'il n'avait pu paraître et que cette première vision, certes idéalisée était aussi – et surtout – trop naïve. Il fallait donc rester critique, et admettre que la question posée pouvait aboutir à une réponse non conforme aux idées qui avaient présidé au choix du sujet. Non seulement la nation européenne ne semblait pas apparaître comme une réalité actuelle, mais en plus, il n'était peut-être pas non plus souhaitable de la percevoir comme un idéal. Très vite alors, le sous-titre « *Vie et mort du plaidoyer européen* » s'est imposé.

On a examiné dans la première partie la nation et l'État. Dans le contexte de la question posée, les deux concepts sont particulièrement intéressants à étudier et à comparer. Ils jettent tous deux sur cette question centrale une lumière différente. Il faut rappeler ici le parti pris de considérer que si l'on recherche une nation européenne, on la recherche prioritairement dans l'Union. La deuxième partie a abouti à ce parti pris après avoir longuement comparé Europe au sens large et Union européenne. On y a examiné également les concepts de nation et d'État de façon aussi concrète que possible. Il s'agissait de se pencher sur la perception même de l'Union vis-à-vis d'un concept auquel la question posée visait à la faire ou non correspondre. Grâce à l'étude des concepts, d'abord dans l'abstrait, puis dans le concret, on a abouti dans la dernière partie à des considérations surprenantes sur la nature de l'Union. L'objectif semble ainsi atteint car il a été souhaité dès le départ que le travail des deux premières parties se conclue dans une troisième partie plus critique et plus innovante.

La nation européenne, idéal ou réalité ? Ni l'un ni l'autre véritablement. Il apparaît aisément que l'Union n'est pas une nation aujourd'hui, mais il est plus surprenant d'arriver à la conclusion qu'il n'est sans doute pas tout à fait souhaitable qu'elle le devienne. Sans doute trop accoutumés à la persistance des nations existantes, il ne nous vient peut-être pas tout de suite à l'esprit qu'elles peuvent encore, sinon disparaître, du moins évoluer. Certains modèles d'organisation du continent européen ont bel et bien disparu, comme la féodalité.

D'autres se sont modifiés et les nations en sont un bon exemple puisque les mots « souveraineté nationale » n'ont pas toujours signifié « souveraineté du peuple »<sup>270</sup>.

C'est en partant de ce point de vue, déjà exprimé par Renan il y a plus d'un siècle, qu'on a abordé les hypothèses contemporaines. Ces dernières argumentent autour de la nouveauté et de l'aspect unique de la construction européenne. Après l'étude du fonctionnement de l'Union, on trouve du mérite à l'idée de tout simplement mettre un terme à la polarisation du débat entre europhiles et europhobes sur le thème de la transformation ou non de l'Union en État fédéral. L'Union est autre chose qu'un État. Elle contient autre chose qu'une nation. Il est dès lors peut-être vain de continuer à la définir et à la construire à l'aune de ces divisions.

On ne s'arrête cependant pas là. Il reste en effet des points d'influences, avancés surtout par des auteurs contemporains, points sur lesquels on pressent qu'une pression peut faire sensiblement évoluer l'Union et la façon dont elle est perçue. Tout d'abord, la perte progressive d'importance des États-nations pourrait permettre à un sentiment européen de se développer en parallèle. Le danger nationaliste doit en outre être conjuré, non en le condamnant à toutes volées mais en le regardant différemment et, si possible, en redirigeant ses revendications. Il convient également de considérer la méthode de la différenciation pour continuer à faire avancer le projet européen différemment. Enfin, on pressent qu'une représentation plus unifiée et démocratique de l'Union pourrait avoir un impact non négligeable. Prises séparément, ces idées constituent de petits chantiers dans lesquels investir de l'énergie pour l'avenir du projet européen. Mais considérées dans leur ensemble, elles permettent d'espérer raisonnablement que ce projet n'est ni vain ni trop idéaliste, et c'est là sans doute leur principal mérite.

Ces quelques points d'influences semblent assez originaux et encore peu répercutés auprès du public. Ils constituent la découverte de ce travail et l'aboutissement du virage opéré en cours de recherche vers une vision aussi critique et réaliste que possible de la construction européenne aujourd'hui. Ce travail a constitué un apprentissage. Il convient de rappeler que les enjeux européens et l'avenir de l'Union sont trop souvent envisagés par leurs défenseurs

270 J. BARROCHE, « Théories fédéraliste et Union européenne », *Civitas Europa* 2017/1, n° 38, pp. 346 à 349.

à travers un enthousiasme europhile parfois naïf, et non par le prisme d'une solide base théorique doublée d'analyses rigoureuses et innovantes, et en un sens, ce travail, au stade de sa conception, n'échappait pas à la règle. Et si, parvenu au terme, il porte peut-être avec moins de superbe la bannière étoilée, celle-ci est pourtant à présent maintenue d'une main plus ferme. En cela, la recherche effectuée à bel et bien atteint un objectif louable, celui de mettre en lumière les faiblesses d'un discours europhile parfois trop complaisant et dès lors incapable de véritablement convaincre ceux-là même qu'il devrait atteindre ; ses détracteurs eurosceptiques.



# Bibliographie

## 1. Ouvrages

ALBERTINI (M.) & autres auteurs, *L'idée de nation*, Paris, Presses universitaires de France, 1969.

BARBATO (J.-C.), PETIT (Y.) & autres auteurs, *L'Union européenne, une Fédération plurinationale en devenir ?*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

BLANQUER (J.-M.), MILET (M.), *L'invention de l'État : Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Paris, Odile Jacob, 2015.

BLIN (A.), *Le traité de Westphalie ou la naissance de l'Europe politique moderne*, Bruxelles, Complexe, 2006.

BOSSUAT (G.), *Faire l'Europe sans défaire la France: 60 ans de politique d'unité européenne des gouvernements et des présidents de la République française (1943-2003)*, Bruxelles, Peter Lang, 2005.

CHANTEBOUT (B.), *De l'État : Une tentative de démystification*, Châtaudren, Consortium de la librairie de l'édition, 1975.

COLAS (D.), *La pensée politique*, Paris, Larousse, 1992.

FERRY, (J.-M.), *La question de l'État européen*, Paris, Gallimard, 2000.

FERRY, (J.-M.), *Europe, la voie kantienne*, Paris, Ed. du Cerf, 2005.

FERRY, (J.-M.), *La république crépusculaire. Comprendre le projet européen in sensu cosmopolitico*, Paris, Ed. du Cerf, 2010.

FOULQUIÉ (P.), *Dictionnaire de la langue philosophique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986.

FRITSCH-BOURNAZEL (R.), *L'Allemagne unie dans la nouvelle Europe*, Bruxelles, Complexe, 1991.

GERBET (P.), *La construction de l'Europe*, Paris, Armand Colin, 2007.

GUIOMAR (J.-Y.), *La Nation, entre l'histoire et la raison*, Paris, La Découverte, 1990.

GELLNER (E.), *Nations and nationalism*, Oxford, Basil Blackwell publisher limited, 1983.

GROSSER (A.), *Les Occidentaux : Les pays d'Europe et les États-Unis depuis la guerre*, Evreux, Fayard, 1978.

HABERMAS (J.), *La constitution de l'Europe*, Paris, Gallimard, 2012

HERRERA (C.-M.), *La philosophie du droit de Hans Kelsen: une introduction*, Presses Université Laval, France, 2004

JUDT (T.), *Après-guerre : Une histoire de l'Europe depuis 1945*, Paris, Pluriel, 2010.

J. LENOBLE and N. DEWANDRE (éds), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie*, Paris, Esprit.

MANENT (P.), *La raison des nations : Réflexions sur la démocratie en Europe*, Paris, Gallimard, 2006.

MAULIN (E.), *La théorie de l'État de Carré de Malberg*, Paris, Presses universitaires de France, Léviathan, 2003.

ORY (O.), *Textes rassemblés : L'Europe ? L'Europe*, Paris, Omnibus, 1998

PERRINEAU (P.), *Le vote européen 2004-2005: De l'élargissement au référendum français*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012.

RENAN (E.), *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Fayard, Mille et une nuits, 1997.

SAUGER (N.), BROUARD (S.), GROSSMAN (E.), *Les Français contre l'Europe ? Les sens du référendum du 29 mai 2005*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2007.

SCHUMAN (R.), *Pour l'Europe*, Paris, Nagel SA, 1963.

TROPPEL (M.), *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, Presses universitaires de France, 2015.

WEIL, (E.), *Philosophie politique*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1971.

OBSERVATOIRE SOCIAL EUROPÉEN, *Europe, le défi social*, Bruxelles, Ciaco, 1989.

## **2. Articles**

AGULHON (M.), OULMONT (P.), « Nation, Patrie, Patriotisme », *La documentation photographique*, n° 7017, 1993.

BARROCHE (J.), « Théories fédéraliste et Union européenne », *Civitas Europa* 2017/1, n° 38, pp. 339-366.

BARON ( F.), « L'idée de nation », *Découvertes des institutions - Approfondissement*, [en ligne], consulté le 27 mai 2019, URL : <https://www.vie-publique.fr/decouverteinstitutions/institutions/approfondissements/idee-nation.html>.

BELOUEZZANE (S.), LEMARIÉ (A.), SOULLIER (L.), MESTRE (A.) et ZAPPI (S.), « Élections européennes : face à l'abstention, cinquante nuances de "vote utile" », *Le*

*Monde*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : <https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/idee-nation.html>

BILEFSKY (D.), « Joyous Croatia Joins Europe Amid a Crisis », *New York Times*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : <https://www.nytimes.com/2013/07/02/world/europe/croatia-joins-european-union.html>.

BOZARSLAN (H.), « La candidature de la Turquie à l'Union européenne : enjeux politiques internes et immigration », *Politique étrangère*, n°2 - 2001 – 66<sup>e</sup> année, pp. 371-384, [en ligne], consulté le 29 juillet 2019. URL : [https://www.persee.fr/doc/polit\\_0032-342x\\_2001\\_num\\_66\\_2\\_5077](https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_2001_num_66_2_5077).

BURDEAU (G.), TIMBAL (P.-C.), « NATION - L'idée de nation », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 27 mai 2019. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/nation-l-idee-de-nation>.

CAMPS (V.), « L'identité européenne, une identité morale », in J. LENOBLE and N. DEWANDRE (éds), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie*, Paris, Éd. Esprit, pp. 99 à 105.

CHARBONNAU (C.), « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre », *Revue Québécoise de droit international*, volume 9, 1995. pp. 111-130.

CLARKE (S.), GUTIÉRREZ (P.), HELLEY-JONES (F.), « European election latest results : 2019 accross the UK », *The Guardian*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : <https://www.theguardian.com/politics/ng-interactive/2019/may/26/european-election-latest-results-2019-uk-england-scotland-wales-ni-eu-parliament>.

DELAUNEY (G.), « Croatia celebrates on joining EU », *BBC*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : <https://www.bbc.com/news/world-europe-23118035>.

DE MONTAVELON (J.-B.), « Les élections européennes, éternelles mal-aimées », *Le Monde*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : [https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/05/03/les-elections-europeennes-eternelles-mal-aimees\\_5457599\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/05/03/les-elections-europeennes-eternelles-mal-aimees_5457599_3232.html).

DEPROOST, (P.-A.), « L'utopie, une culture du projet », *Louvain*, Louvain-la-Neuve, 2001.

DERENNE. (J.), « Chronique : aides d'État – Caractère sélectif de mesures fiscales adoptées par une collectivité régionale ou locale », *Concurrences* [en ligne], consulté le 1<sup>er</sup> juin 2019. URL : <https://www.concurrences.com/fr/revue/issues/No-4-2008/Case-Comments-768/Caractere-selectif-La-CJCE>.

DUJARDIN (V.) , « Mai 1950: Le Plan Schuman, l'Allemagne prévenue après le Benelux ? », *European Review of History: Revue européenne d'histoire*, Volume 8, Issue 1, 2001.

DUMONT (H.), « Le pacte constitutionnel européen et les Nations sans État », *Civitas Europa* 2017/1, n° 38, pp. 369-409.

DUMONT, (H.), « L'Union européenne, une Fédération plurinationale fondée sur un pacte constitutionnel », in J.C. Barbato et Y. Petit (dir.), *L'Union européenne, fédération plurinationale en devenir ?*, Bruylant, Bruxelles 2014. En ligne : [https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/en/search/site/sm\\_departement%3A%22Institut%20d%27%C3%A9tudes%20europ%C3%A9ennes%20%28IEE%29%22?f%5B0%5D=sm\\_creator%3ADumont%2C%20Hugues](https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/en/search/site/sm_departement%3A%22Institut%20d%27%C3%A9tudes%20europ%C3%A9ennes%20%28IEE%29%22?f%5B0%5D=sm_creator%3ADumont%2C%20Hugues).

ELMAS (H.-B.), « Turquie-Europe, une relation ambiguë », *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien* [En ligne], 25 | 1998, mis en ligne le , consulté le 2 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cemoti/69>.

FERRY, (J.-M.), « Dix thèses sur "la question de l'État européen" », *Droit et Société, Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique* , 2003, n° 53, pp. 13–28.

FERRY (J.-M.), « Pertinence du postnational », in J. LENOBLE et N. DEWANDRE (éds), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie* , Paris, Éd. Esprit, pp. 39 à 57.

FERRY (J.-M.), « Identité et citoyenneté européennes », in J. LENOBLE et N. DEWANDRE (éds), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie* , Paris, Éd. Esprit, pp. 177 à 188.

GAYRAL (B.), « La prise en compte des spécificités nationales en matières de droits de l'Homme au niveau Européen : les arrêts Omega et Grogan de la Cour de Justice de l'Union Européenne », *MBDE / Rapports droit interne et droit international ou européen*, [en ligne], consulté le 20 juin 2019, URL : <https://blogs.parisnanterre.fr/content/la-prise-en-compte-des-sp%C3%A9cificit%C3%A9s-nationales-en-mati%C3%A8res-de-droits-de-l%E2%80%99homme-au-niveau-eu>.

GENIN (V.), « La politique étrangère de la Belgique face à la France lors de la crise de la chaise vide (1965-1966). Rôle d'un "petit pays", poids d'une relation bilatérale », *JEIH Journal of European Integration History*, Jahrgang 19, Heft 2, 2013, [en ligne], consulté le 19 juin 2019, URL : <https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/0947-9511-2013-2-259/la-politique-etrangere-de-la-belgique-face-a-la-france-lors-de-la-crise-de-la-chaise-vide-1965-1966-role-d-un-petit-pays-poids-d-une-relation-bilaterale-jahrgang-19-2013-heft-2>.

GERBET (P.) « La genèse du plan Schuman : Des origines à la déclaration du 9 mai 1950 », *Revue française de science politique*, 6<sup>e</sup> année, n°3, 1956. pp. 525-553.

GHÉBALI (V. Y.), « Aux origines de l'Ecosoc - l'évolution des commissions et organisations techniques de la Société des Nations ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 18, 1972, pp. 469-511.

GÖLE (N.), « Turquie : un désir d'Europe qui dérange », *Critique internationale*, 2004/2 (n° 23), pp. 33-41, [en ligne], consulté le 29 juillet 2019, URL : <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2004-2-page-33.html>.

HABERMAS, (J.) « Citoyenneté et identité nationale. Réflexions sur l'avenir de l'Europe », in J. LENOBLE and N. DEWANDRE (éds), *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie* , Paris, Esprit, 1992, pp. 17–38.

JOUDAKI (A.), « L'Odyssée du "devenir-européen": Sonate en trois mouvements pour un ami persan », *Louvain*, 115, 22-27, 2001

JUCQUOIS (G.), « Indo-européen », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 27 juillet 2019, URL : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/indo-europeen>.

KARAMESSINI (M.), « Grèce : Crise de la dette publique et "thérapie de choc" », *Chronique internationale de l'IRES*, n°127, novembre 2010, [en ligne], consulté le 29 juillet 2019, URL : [https://www.researchgate.net/profile/Maria\\_Karamessini/publication/268177508\\_Grece\\_Crise\\_de\\_la\\_dette\\_publique\\_et\\_therapie\\_de\\_choc/links/55f0999b08ae199d47c21a40.pdf](https://www.researchgate.net/profile/Maria_Karamessini/publication/268177508_Grece_Crise_de_la_dette_publique_et_therapie_de_choc/links/55f0999b08ae199d47c21a40.pdf).

KAHN (S.), « La crise grecque et les troubles de la mémoire européenne », *Esprit*, 2010/12 (Décembre), pp. 114-125.

LGG (J.), « Juncker à propos du Brexit : "David Cameron est l'un des grands destructeurs des temps modernes" », *La Libre*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : <https://www.lalibre.be/international/juncker-a-propos-du-brexit-david-cameron-est-l-un-des-grands-destructeurs-des-temps-modernes-5ca21a44d8ad5874774e5853>.

MILZA (P.), « La création des identités nationales (A.-M. Thiesse) », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 27 mai 2019, URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/la-creation-des-identites-nationales>.

MONTIGNY (E.), « Partis autonomistes et indépendantistes : paradoxes et influence institutionnelle », *Civitas Europa* 2017/1, n° 38, pp. 89 à 107.

MOUTON (J.-D.), « Le droit international s'intéresse-t-il aux nations ? », *Civitas Europa* 2017/1, n° 38, pp. 30 à 40.

PÉROUSE (J.-F.), « La Turquie est-elle intégrable ? Quelques réflexions sur des frontières de part et d'autre imaginées », *Outre-Terre*, 2004/2, n°7, pp. 355 à 374.

PATEY (J.) et autres auteurs, « La personnalité juridique de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier dans les relations internationales », *Annuaire français de droit international*, volume 5, 1959. pp. 714-727, [en ligne], consulté le 27 juillet 2019. URL : [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_1959\\_num\\_5\\_1\\_1462](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1959_num_5_1_1462).

PIERRE-CAPS (S.), « Le droit constitutionnel et les nations sans État », *Civitas Europa* 2017/1, n° 38, pp. 44 à 57.

QUATREMER (J.), « Listes transnationales : le Parlement européen torpille l'espoir de Macron », *Libération*, [en ligne], consulté le 3 août 2019, URL : [https://www.liberation.fr/planete/2018/02/07/listes-transnationales-le-parlement-europeen-torpille-l-espoir-de-macron\\_1628166](https://www.liberation.fr/planete/2018/02/07/listes-transnationales-le-parlement-europeen-torpille-l-espoir-de-macron_1628166)

REQUEJO (F.), « Federalism and the Quality of Democracy in Plurinational Contexts: Present Shortcomings and Possible Improvements », *ECPR Joint Sessions of Workshops 2001 Workshop: Centres and Peripheries in a Changing World*, [en ligne], consulté le 28 mai 2019, URL : <https://ecpr.eu/Filestore/PaperProposal/a942367a-d4ba-4b24-98ca-a2b8c722bb89.pdf>.

REQUEJO (F.), « Fédéralisme et groupes nationaux », *Revue internationale des sciences sociales*, 2001/1 (n° 167), pp. 43-51, DOI : 10.3917/riss.167.0043, [en ligne], consulté le 28 mai 2019, URL : <https://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-sociales-2001-1-page-43.htm>.

SCHEUER (A.), « European Court of Justice : Human Dignity Is a Basic Right Protected by the Constitution », IRIS Legal Observations of the European Audiovisual Observatory. IRIS 2004-10:4/6, [en ligne], consulté le 20 juin 2019, URL : <https://merlin.obs.coe.int/iris/2004/10/article6.fr.html>.

SCHUMAN, (R.) résumé par DEMPT (B.) pour l'Association Robert Schuman, *Pour l'Europe, résumé à l'usage du citoyen européen*, [en ligne], consulté le 10 juillet 2019. URL : [.http://www.association-robert-schuman.eu/docs/pour-l-europe.pdf](http://www.association-robert-schuman.eu/docs/pour-l-europe.pdf)

THIESSE (A.-M.), « NATION - Vue d'ensemble », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 27 mai 2019. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/nation-vue-d-ensemble>.

VAUDANO (M.), « "Brexit" : comment Cameron s'est laissé prendre à son propre piège », *Le Monde*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/06/24/brexit-comment-david-cameron-s-est-laisse-prendre-a-son-propre-piege\\_4957423\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/06/24/brexit-comment-david-cameron-s-est-laisse-prendre-a-son-propre-piege_4957423_4355770.html).

VIALA (A.), « Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011/2 (Volume 67), p. 95-117, [en ligne], consulté le 2 août 2019 URL : <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2011-2-page-95.htm>

VERDUSSEN (M.), « La partition de l'État : quelques aspects constitutionnels et européens », Cours Constitutions et intégration européenne, UCLouvain, 2019.

WOEHLING (J.), « L'avis de la Cour suprême du Canada sur l'éventuelle sécession du Québec », *R.F.D.C.*, 1999, pp. 3-27.

WOEHLING (J.), *Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé*. 2004, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/1399/Les+trois+dimension+s+de+la+protectiondes+minorit%E9s+en+droit+constitutionnel+compar%E9.pdf?sequence=1>.

« Élections européennes 2019 : au Royaume-Uni, le Parti du Brexit largement en tête », *Le Monde*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : [:https://www.lemonde.fr/international/article/2019/05/27/elections-europeennes-2019-au-royaume-uni-le-parti-du-brexit-largement-en-tete\\_5467772\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2019/05/27/elections-europeennes-2019-au-royaume-uni-le-parti-du-brexit-largement-en-tete_5467772_3210.html).

« Berlin refuse l'envoi de soldats au sol en Syrie, réclamés par Washington », *Le Figaro et AFP*, [en ligne], consulté le 31 juillet 2019, URL : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/berlin-refuse-l-envoi-de-soldats-au-sol-en-syrie-reclames-par-washington-20190708>.

### **3. Législation**

Article 237 Traité de Rome.

Article 11 Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Article 2 TUE.

Article 4 § 2 TUE.

Article 5 § 3 TUE.

Article 16 § 2 TUE.

Article 47 TUE.

Article 307 TUE.

Article 49 TFEU.

### **4. Jurisprudence**

CEDH, arrêt du 2 octobre 2001, *Stankov et organisation macédonienne unie Ilinden c/ Bulgarie*, § 97.

CEDH 192 (2011) , « La continuation par les autorités bulgares d'une pratique consistant à interdire des réunions et refuser d'enregistrer une association est contraire à la Convention », Communiqué de presse du greffier de la Cour, 19.10.2011.

CEDH 184 (2011) , « Annonce d'arrêts », Communiqué de presse du greffier de la Cour, 11.10.2011.

C.J.C.E., *Allemagne c. Commission*, 12 juin 1990, C-8-88, pt. 1.

C.J.C.E., *Eugen Schmidberger v. Republik Osterreich*, 12 juin 2003, C-112/00.

C.J.C.E., *Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs GmbH v. Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn*, 14 October 2004, C-36/02.

C.J.C.E., *UGT-Rioja*, 11 septembre 2008, C-428/06.

C.J.U.E., *Horvath*, 16 juillet 2009, C-428/07, pt. 50 et 58.

C.J.U.E., *Digibet*, 12 juin 2014, C-156/13 et C-58.







